



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

CODE SPORTIF INTERNATIONAL INTERNATIONAL SPORTING CODE

TABLES DES MATIÈRES

| | |
|------------------|---|
| CHAPITRE I : | Principes généraux |
| CHAPITRE II : | Nomenclature et définitions |
| CHAPITRE III : | Compétitions-Généralités |
| CHAPITRE IV : | Compétitions-Détails d'organisation |
| CHAPITRE V : | Parcours-Routes et Pistes |
| CHAPITRE VI : | Départs-Séries |
| CHAPITRE VII : | Records-Généralités |
| CHAPITRE VIII : | Concurrents et conducteurs |
| CHAPITRE IX : | Automobiles |
| CHAPITRE X : | Officiels |
| CHAPITRE XI : | Pénalités |
| CHAPITRE XII : | Réclamations |
| CHAPITRE XIII : | Appels |
| CHAPITRE XIV : | Application du Code |
| CHAPITRE XV : | Méthode de stabilisation des décisions de la FIA |
| CHAPITRE XVI : | Question commerciale liée au sport automobile |
| CHAPITRE XVII : | Règlement sur les numéros de compétition et la publicité sur les voitures |
| CHAPITRE XVIII : | Paris Sportifs |

CONTENTS

| | |
|----------------|--|
| CHAPTER I: | General Principles |
| CHAPTER II: | Nomenclature and definitions |
| CHAPTER III: | Competitions-General Conditions |
| CHAPTER IV: | Competitions-Organisational details |
| CHAPTER V: | Courses-Roads and Tracks |
| CHAPTER VI: | Starts and Heats |
| CHAPTER VII: | Records-General Conditions |
| CHAPTER VIII: | Competitors and Drivers |
| CHAPTER IX: | Vehicles |
| CHAPTER X: | Officials |
| CHAPTER XI: | Penalties |
| CHAPTER XII: | Protests |
| CHAPTER XIII: | Appeals |
| CHAPTER XIV: | Enforcement of the code |
| CHAPTER XV: | Stabilisation of the FIA's decisions |
| CHAPTER XVI: | Commercial question linked to motor sport |
| CHAPTER XVII: | Rules on competition numbers and advertising on cars |
| CHAPTER XVIII: | Betting |

Il est rappelé que les textes de la Convention de la Concorde 1998 contiennent certaines modifications au Code Sportif International applicables uniquement au Championnat du Monde de Formule Un de la FIA. Ces modifications ne pouvant être incluses dans les textes ci-après, il est précisé que c'est la Convention de la Concorde 1998 qui fait foi en cas de différence avec le présent Code.

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Réglementation internationale du sport

La Fédération Internationale de l'Automobile, dénommée ci-après la FIA, est le seul pouvoir sportif international qualifié pour établir et faire appliquer les

Please note that the texts of the 1998 Concorde Agreement contain certain modifications to the International Sporting Code which are applicable solely to the FIA Formula One World Championship. Since these modifications cannot be included in the following texts, it is specified that it is the 1998 Concorde Agreement which is the authentic text should there be differences between it and the present Code.

CHAPTER I GENERAL PRINCIPLES

1. International regulations of motor sport

The Fédération Internationale de l'Automobile, hereafter termed the FIA, shall be the sole international sporting authority entitled to make and enforce regulations based

règlements, basés sur les principes fondamentaux de la sécurité et de l'équité sportive, destinés à encourager et à régir les compétitions et les records automobiles et organiser les Championnats Internationaux de la FIA. La FIA est le tribunal international de dernière instance chargé de juger les différends qui pourraient surgir à l'occasion de leur application, étant admis que la Fédération Internationale Motocycliste exerce les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les véhicules automobiles à une, deux et trois roues.

La FIA peut déléguer annuellement, en matière de Karting, son pouvoir sportif international à tout organisme reconnu qui a pour mission de diriger les activités sportives internationales du Karting dans le respect strict du présent Code et des réglementations de la FIA.

2. Code Sportif International

En vue de permettre aux pouvoirs ci-dessus de s'exercer d'une façon juste et équitable, la FIA a établi le présent « Code Sportif International » (le Code). L'objectif de ce Code et de ses Annexes est d'encourager et de faciliter la pratique du sport automobile à l'échelle internationale. Il ne sera jamais appliqué dans le but d'empêcher ou d'entraver une compétition ou la participation d'un concurrent, sauf dans le cas où la FIA conclurait que cette mesure est nécessaire pour que le sport automobile soit pratiqué en toute sécurité, en toute équité ou en toute régularité.

3. Réglementation nationale du sport automobile

Chaque Club national ou Fédération nationale faisant partie de la FIA sera considéré comme adhérent au présent Code et tenu de le respecter.

Compte tenu de cette adhésion et de cette obligation, un seul Club ou une seule Fédération par pays, dénommé l'un ou l'autre ci-après : ASN, est reconnue par la FIA comme étant le seul pouvoir sportif qualifié pour appliquer le présent Code et régir le sport automobile dans l'intégralité des espaces territoriaux placés sous la tutelle de son pays.

4. Exercice du pouvoir sportif dans les espaces territoriaux

Les entités territoriales non autonomes d'un Etat sont soumises au pouvoir sportif exercé par l'ASN représentant ludit Etat auprès de la FIA.

on the fundamental principles of safety and sporting fairness, for the encouragement and control of automobile competitions and records, and to organise FIA International Championships. The FIA shall be the final international court of appeal for the settlement of disputes arising therefrom; it being acknowledged that the Fédération Internationale Motocycliste shall exercise the same powers insofar as vehicles with one, two and three wheels are concerned.

For matters relating to Karting, the FIA may on an annual basis delegate its international sporting power to any recognised body, the role of which is to supervise international Karting activities of a sporting nature in strict accordance with this Code and the FIA regulations.

2. International Sporting Code

So that the above powers may be exercised in a fair and equitable manner the FIA has drawn up the present "International Sporting Code" (the Code). The purpose of this Code and its appendices is to encourage and facilitate international motor sport. It will never be enforced so as to prevent or impede a competition or the participation of a competitor, save where the FIA concludes that this is necessary for the safe, fair or orderly conduct of motor sport.

3. National control of motor sport

Each National Club or Federation belonging to the FIA, shall be presumed to acquiesce in and be bound by this Code.

Subject to such acquiescence and restraint, one single Club or one single Federation per country, hereafter called ASN, shall be recognised by the FIA as sole international sporting power for the enforcement of the present Code and control of motor sport throughout the territories placed under the authority of its own country.

4. Exercise of the sporting power in the territories

Non-autonomous territories of a State are subject to the sporting power exercised by the ASN representing the said State at the FIA.

5. Délégation du pouvoir sportif

Chaque ASN aura le droit de déléguer à un ou plusieurs autres clubs de son pays tout ou partie des pouvoirs sportifs qui lui ont été conférés par le présent Code, mais seulement avec l'approbation préalable de la FIA.

6. Retrait de la délégation

Une ASN peut retirer sa délégation, sous réserve de notification à la FIA.

7. Règlement sportif national

Chaque ASN pourra établir son règlement sportif national, qui devra être expédié à la FIA.

CHAPITRE II NOMENCLATURE ET DÉFINITIONS

8. La nomenclature, les définitions et abréviations indiquées ci-après seront adoptées dans le présent Code et ses Annexes, dans les règlements nationaux et leurs Annexes, dans tous les règlements particuliers et seront d'un emploi général.

9. FIA :

Fédération Internationale de l'Automobile.

10. ASN :

Club National ou Fédération Nationale reconnu par la FIA comme seul détenteur du pouvoir sportif dans un pays.

11. CS :

Commission Sportive d'une ASN.

12. Supprimé.

13. Véhicules terrestres, automobiles, véhicules spéciaux, véhicules à effet de sol

Véhicule terrestre :

Par véhicule terrestre, on entend un appareil de locomotion mû par ses propres moyens, se déplaçant en prenant constamment un appui réel sur la surface terrestre (ou sur la glace), soit directement par un moyen mécanique porteur, soit indirectement, et dont la propulsion et la direction sont constamment et entièrement contrôlées par un conducteur à bord du véhicule.

5. Delegation of sporting power

Each ASN shall have the right to delegate the whole or part of the powers conferred by this Code to another, or several other Clubs of its country, but only after obtaining the prior approval of the FIA.

6. Withdrawal of delegation

An ASN may withdraw the delegation of its powers provided it notifies the FIA of such withdrawal.

7. National competition rules

Each ASN may draw up its own national competition rules which will compulsorily be sent to the FIA.

CHAPTER II NOMENCLATURE AND DEFINITIONS

8. The following nomenclature, definitions and abbreviations shall be adopted in this Code, in the appendices thereto, in all national rules and their appendices, in all Supplementary Regulations and for general use.

9. FIA:

Fédération Internationale de l'Automobile.

10. ASN:

A national automobile club or other national body recognised by the FIA as sole holder of sporting power in a country.

11. CS:

The competitions committee of an ASN.

12. Deleted.

13. Land Vehicle, Automobile, Special Vehicle, Ground Effect Vehicle

Land Vehicle:

Vehicle propelled by its own means in constant contact with the ground (or ice) either directly by mechanical means or indirectly by ground effect, and the motive power and steering system of which are constantly and entirely controlled by a driver on board the vehicle.

Automobile :

Une automobile est un véhicule terrestre, roulant sur au moins quatre roues non alignées, toujours en contact avec le sol, dont deux au moins assurent la direction et deux au moins la propulsion.

Véhicule spécial :

Un véhicule spécial est un véhicule à au moins quatre roues, mais dont la propulsion n'est pas assurée par les roues.

Véhicule à effet de sol :

Un véhicule à effet de sol est un véhicule qui pour se déplacer prend appui sur le sol par l'intermédiaire d'une couche d'air qu'il pressurise.

14. Cylindrée

Volume engendré dans le ou les cylindres moteurs par le déplacement ascendant ou descendant du ou des pistons. Ce volume est exprimé en centimètres cubes et pour tous les calculs concernant la cylindrée des moteurs, le nombre Pi sera pris forfaitairement à 3,1416.

15. Classe

Groupement de véhicules déterminé par leur cylindrée-moteur ou par d'autres critères de distinction (voir Annexes D et J).

16. Compétition, Epreuve, Course

a) Une compétition est une épreuve à laquelle prend part une automobile dans un but de compétition ou à laquelle est donnée une nature compétitive par la publication de résultats.

Les compétitions sont « internationales » ou « nationales ». En outre, elles peuvent être « réservées » ou « fermées ».

Un championnat national ou international est considéré comme une compétition.

b) Epreuve :

C'est une épreuve unique avec ses propres résultats. Elle peut comprendre une (des) manche(s) et une finale, des essais libres et des essais qualificatifs ou être divisée de manière similaire, mais doit être terminée à la fin de la manifestation.

Une épreuve est réputée commencer à partir de l'horaire prévu du début des vérifications administratives et/ou techniques et comprendra les essais et la compétition

Automobile:

A land vehicle propelled by its own means, running on at least four wheels not aligned, which must always be in contact with the ground; the steering must be ensured by at least two of the wheels, and the propulsion by at least two of the wheels.

Special Vehicles:

Vehicles on at least four wheels which are propelled otherwise than through their wheels.

Ground Effect Vehicle:

Vehicle whose bearing on the ground is maintained by means of a pressurised air cushion.

14. Cylinder capacity

Volume generated in cylinder (or cylinders) by the upward or downward movement of the pistons. This volume is expressed in cubic centimetres and for all calculations relating to cylinder capacity the symbol Pi will be regarded as equivalent to 3.1416.

15. Classification

Grouping of vehicles according to their engine cylinder capacity or by any other means of distinction (See Appendices D and J).

16. Competition, Event, Race

a) A competition is an event in which an automobile takes part and which has a competitive nature or is given a competitive nature by the publication of results.

Competitions are "international" or "national". Moreover they may be "restricted" or "closed".

A national or international championship is considered as a competition.

b) Event:

Is a single event with its own results. It may comprise (a) heat(s) and a final, free practice and qualifying practice sessions or be divided in some similar manner, but must be completed by the end of the meeting.

An event is considered to have begun as from the time scheduled for the beginning of administrative checking and/or scrutineering and shall include practice and the

elle-même.

Elle sera terminée à l'expiration de l'un des délais suivants le plus tardif :

- délai de réclamation ou d'appel ou fin de l'audition ;
- fin des vérifications administratives et des vérifications techniques d'après épreuve entreprises en conformité avec le présent Code.

Aucune épreuve qui fait partie ou prétend faire partie d'un Championnat international, d'une Coupe internationale, d'un Trophée international, d'un Challenge international ou d'une Série internationale qui ne sont pas reconnus par la FIA ne peut être inscrite au Calendrier Sportif International.

Pour toute épreuve, nationale ou internationale, ouverte aux formules et catégories ou groupes de la FIA tels que définis dans le présent Code et ses Annexes, toutes les automobiles participant à cette épreuve doivent être conformes en tous points aux règlements techniques de la FIA, et aux clarifications et interprétations officielles de ces règlements données par la FIA. Une ASN ne peut modifier ces règlements techniques de la FIA, sans autorisation écrite spécifique de la FIA.

b) 1. Course en circuit :

Une épreuve qui se déroule sur un circuit fermé entre deux automobiles ou plus, concourant en même temps sur le même parcours, dans laquelle la vitesse ou la distance couverte dans un temps donné est le facteur déterminant.

b) 2. Course d'accélération (dragsters) :

Une course d'accélération entre deux véhicules à partir d'un départ arrêté sur un parcours droit, mesuré avec précision dans laquelle le premier véhicule qui franchit la ligne d'arrivée (sans pénalité) réalise la meilleure performance.

b) 3. Course de côte :

Une épreuve où chaque véhicule prend le départ individuellement pour effectuer un même parcours jusqu'à une ligne d'arrivée située à une altitude supérieure à celle de la ligne de départ. Le temps mis pour relier les lignes de départ et d'arrivée étant le facteur déterminant pour l'établissement des classements.

competition itself.

It shall end upon the expiry of one or other of the following time limits, whichever is the later:

- time limit for protests or appeals or the end of any hearings;
- end of administrative checking and post-event scrutineering carried out in accordance with the present Code.

No event which is or purports to be part of an international Championship, international Cup, international Trophy, international Challenge or international Series not recognised by the FIA can be entered on the International Sporting Calendar.

For any event, national or international, open to the FIA formulae and categories or groups such as defined in the present Code and its Appendices, all the automobiles participating in this event must comply in all respects with the FIA technical regulations, and the official clarifications and interpretations of these regulations provided by the FIA. An ASN may not modify these FIA technical regulations without specific written permission from the FIA.

b) 1. Circuit race:

An event held on a closed circuit between two or more vehicles, running at the same time on the same course, in which speed or the distance covered in a given time is the determining factor.

b) 2. Drag race:

An acceleration contest between two vehicles racing from a standing start over a straight, precisely measured course in which the first vehicle to cross the finish line (without penalty) achieves the better performance.

b) 3. Hill Climb:

An event in which each vehicle takes the start individually to cover the same course ending with a finish line situated at a higher altitude than the start line. The time taken to cover the distance between the start and finish lines is the determining factor for establishing the classifications.

17. Epreuve Internationale

Une épreuve qui procure un niveau standard de sécurité international selon les prescriptions édictées par la FIA dans le présent Code et ses Annexes. Une épreuve, pour prétendre au statut international, doit au moins répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- pour les épreuves internationales se déroulant sur circuit, ce dernier doit disposer d'une licence d'homologation délivrée par la FIA, d'un grade approprié pour les véhicules de compétition admis ;
- pour les rallyes internationaux, l'ensemble des dispositions de l'Article 21 ci-après doivent être appliquées ;
- les concurrents et conducteurs admis à y participer doivent détenir une licence internationale de la FIA adéquate au sens de l'Article 109 ;
- l'épreuve doit faire l'objet d'une inscription au Calendrier Sportif International. L'inscription au Calendrier Sportif International est à la discrédition de la FIA et doit être demandée par l'ASN du pays dans lequel sera organisée l'épreuve. La FIA motivera tout refus d'inscription.

Seules les épreuves internationales peuvent faire partie d'un Championnat international (incluant Coupe, Trophée, Challenge Internationaux) ou d'une Série internationale approuvée par la FIA au sens de l'Article 24.

L'épreuve internationale, lorsqu'elle compte pour un championnat international, Coupe, Trophée, Challenge ou Série qui porte le nom de la FIA, est placée sous la supervision sportive de la FIA, sans préjudice d'une délégation par la FIA auprès d'une ASN de l'exercice du pouvoir sportif.

Pour toutes les autres épreuves internationales, les ASN sont chargées de faire appliquer dans leur pays la réglementation internationale établie par le présent Code.

Aucun conducteur, concurrent ou autre licencié ne peut prendre part à une épreuve internationale ou un championnat international non inscrit aux calendriers de la FIA ou non régi par la FIA ou ses Membres.

17. International Event

An event which procures a standard level of international safety according to the prescriptions decreed by the FIA in the present Code and its appendices. In order to claim international status, an event must at least satisfy all of the following conditions:

- for international circuit events, the circuit concerned must hold a homologation licence issued by the FIA, of an appropriate grade for the competition vehicles eligible to take part;
- for international rallies, all the provisions of Article 21 hereinafter must be applied;
- the competitors and drivers admitted to take part must hold an appropriate FIA international licence in the sense of Article 109;
- the event must be listed on the International Sporting Calendar. Entry on the International Sporting Calendar is at the discretion of the FIA and must be applied for by the ASN of the country in which the event will take place. The FIA will state reasons for refusing any such entry.

Only international events may form part of an international Championship (including International Cup, Challenge and Trophy) or of an international Series approved by the FIA in the sense of Article 24.

An international event, when it counts towards an international Championship, Cup, Trophy, Challenge or Series which bears the name of the FIA, is placed under the sporting supervision of the FIA, without prejudice to a delegation by the FIA of the exercise of the sporting power to an ASN.

For all other international events, the ASNs are responsible for the application in their country of the international regulations established by the present Code.

No driver, competitor or other licence-holder may take part in an international event or international championship that is not registered on the FIA calendars or not governed by the FIA or its Members.

18. Epreuve Nationale

Toute épreuve ne répondant pas à une ou plusieurs conditions énumérées à l'Article 17 ci-dessus prend la qualification d'épreuve nationale.

Cette épreuve est placée sous la seule supervision sportive d'une ASN qui exerce son pouvoir de réglementation et d'organisation dans le respect des conditions générales d'application du présent Code (voir Articles 3 et 53).

Une épreuve nationale peut être accessible seulement à des concurrents et à des conducteurs titulaires d'une licence délivrée par l'ASN du pays dans lequel a lieu cette épreuve.

Une épreuve nationale ne peut pas compter pour un championnat ou une série internationaux, ni être prise en compte pour donner lieu à l'établissement d'un classement général à l'issue de plusieurs épreuves internationales.

Une épreuve nationale peut également, à la discrétion de l'ASN qui l'autorise, admettre la participation de licenciés d'autres ASN. Pour la discipline du karting, les concurrents et les conducteurs qui désirent prendre part à une épreuve nationale à l'étranger, dans laquelle la participation de licenciés d'autres ASN que celle qui l'autorise est admise, devront être titulaires d'une licence internationale FIA. Par exception, toute ASN, qui justifierait, à la satisfaction de la FIA, de l'insuffisance sur son territoire national de circuits pour l'organisation d'épreuves nationales de karting, peut autoriser ses licenciés titulaires d'une licence nationale à prendre part à des épreuves nationales de karting sur le territoire d'ASN ayant une frontière commune avec elle (à condition que, dans le cas d'une frontière maritime, la FIA estime que le pays supplémentaire présente un lien géographique approprié).

L'acceptation par un organisateur de l'engagement d'un concurrent ou d'un conducteur étranger non titulaire d'une licence internationale FIA constituera une faute qui, portée à la connaissance de l'ASN qui autorise l'épreuve nationale concernée, sera sanctionnée par une amende dont le montant sera laissé à l'appréciation de l'ASN qui autorise l'épreuve nationale concernée.

Dans le cas où l'épreuve nationale ferait partie d'un championnat ou série nationaux, les concurrents licenciés étrangers ne seront pas admis à comptabiliser de points au classement des dits championnat ou série. L'attribution des points au classement des dits championnat ou série devra être effectuée sans prise en compte des concurrents licenciés étrangers.

18. National Event

Any event not satisfying one or more of the conditions enumerated in Article 17 above is called a national event.

A national event is placed under the sole sporting supervision of an ASN, which exercises its power of regulation and organisation while respecting the general conditions of application of the present Code (see Articles 3 and 53).

A national event is open only to competitors and drivers holding a licence issued by the ASN of the country in which that event takes place.

A national event cannot count towards an international championship or series, nor can it be taken into account for the drawing up of a general classification after several international events.

A national event may, at the discretion of the authorising ASN, accept the participation of licence-holders from other ASNs. In the karting discipline, any competitors and drivers wishing to take part in a national event abroad in which the participation of licence holders from ASNs other than the one that issued them is admitted, must be holders of an international FIA licence. As an exception, any ASN which demonstrates, to the satisfaction of the FIA, the insufficiency on its national territory of circuits for organising national karting events, may authorise its licence-holders holding a national licence to take part in national karting events on the territory of an ASN of a country having a common border (provided that, in the case of a maritime border, the FIA deems the additional country to have the appropriate geographical relationship) with it.

Should an organiser accept the entry of a foreign competitor or driver who does not hold an international FIA licence this will constitute an infringement, which, when brought to the attention of the ASN authorizing the national event concerned, shall be punished by a fine, the amount of which shall be left to the discretion of the ASN that authorizes the national event concerned.

If the national event forms part of a national championship or series, competitors who are foreign licence-holders will not be eligible to score points in the classification of the said championship or series. The allocation of points in the ranking of the said championship or series must be done without taking the competing foreign licence holders into account.

Toute épreuve nationale doit être inscrite au Calendrier national de l'ASN qui l'autorise.

Les concurrents et les conducteurs qui désirent prendre part à une compétition nationale à l'étranger ne pourront le faire qu'avec l'autorisation préalable de leur ASN.

Cette autorisation pourra revêtir toute forme que l'ASN intéressée jugera convenable : apposition de son visa sur le bulletin d'engagement, remise au concurrent ou au conducteur d'une autorisation spéciale pour une épreuve déterminée, ou d'une autorisation plus générale (pour un ou plusieurs pays, pour une période déterminée ou pour toute la durée de validité de la licence considérée).

L'acceptation par un organisateur de l'engagement d'un concurrent ou d'un conducteur étranger non soumis à l'autorisation préalable de l'ASN dont ils sont licenciés constituera une faute qui, portée à la connaissance de l'ASN qui autorise l'épreuve nationale concernée, sera sanctionnée par une amende dont le montant sera laissé à l'appréciation de l'ASN qui autorise l'épreuve nationale concernée.

Il est rappelé que les ASN ne peuvent délivrer d'autorisation à leurs licenciés que pour des épreuves régulièrement inscrites au Calendrier national d'une ASN.

Sans préjudice du cinquième paragraphe ci-dessus, dans les épreuves nationales se déroulant dans les pays de l'U.E. (ou des pays assimilés désignés comme tels par la FIA), seront admis à participer et à comptabiliser des points dans les mêmes conditions que les licenciés nationaux de ces pays, des concurrents ou conducteurs professionnels titulaires d'une licence délivrée par un pays de l'U.E ou un pays assimilé.

Dans ce cadre, on entend par concurrent ou conducteur professionnel celui qui déclare aux autorités fiscales compétentes les revenus perçus sous forme de salaire ou de sponsoring en participant à des épreuves de sport automobile et qui fournit la preuve de cette déclaration sous une forme jugée acceptable par l'ASN qui lui a délivré sa licence ou qui justifie auprès de la FIA de son statut professionnel, y compris par référence aux avantages procurés non soumis à déclaration auprès des autorités compétentes.

Any national event must be listed on the national Calendar of the sanctioning ASN.

Competitors and drivers who wish to take part in a national competition organised abroad can only do so with the approval of their own ASN.

This authorisation shall be given by the ASN concerned in such form as they might deem convenient, by stamping the entry form, issuing the competitor and/or driver a special permit for a specific event, or a more general permit (for one or several countries, for a given period or for the whole period of validity of the licence concerned).

Should an organiser accept the entry of a foreign competitor and/or driver who has no authorisation from the ASN which issued them with their licence or licences, that organiser would be committing an infringement which, when brought to the attention of the ASN authorizing the national event concerned, shall be punished by a fine, the amount of which shall be left to the discretion of the ASN that authorizes the national event concerned.

It should be noted that authorisations may only be given by ASNs to their licence-holders for declared events entered on the national Calendar of a ASN.

Notwithstanding the fifth paragraph above, professional competitors or drivers holding a licence issued by any EU country, or by a comparable country designated as such by the FIA, shall be entitled to take part and score points in national events taking place in EU or comparable countries on the same basis as nationals of those countries.

Within that context, a professional competitor or driver is one who declares to the relevant authorities the money he receives by way of salary or sponsorship for competing in motor sport and provides proof of such declaration in a form acceptable to the ASN which issued his licence, or who otherwise satisfies the FIA of his professional status, including by reference to benefits enjoyed but not required to be declared to the relevant authorities.

De plus, l'ASN qui autorise une épreuve admettant la participation de licenciés d'autres ASN doit observer une obligation d'information auprès de la FIA, des concurrents et des conducteurs, les aspects suivants devant au minimum figurer sur les documents officiels (en particulier le bulletin d'engagement) :

- l'indication non équivoque selon laquelle le circuit fait l'objet d'une homologation internationale par la FIA en cours de validité, ou d'une homologation nationale délivrée par l'ASN compétente, en adéquation avec les catégories de véhicules de compétition admises dans l'épreuve ;
- l'indication des catégories d'automobiles autorisées à prendre part à cette épreuve conformément à l'homologation du circuit ;
- l'indication du degré de licence de conducteur requis pour participer à l'épreuve.

19. Epreuve réservée

Une épreuve nationale ou internationale telle que décrite aux Articles 17 et 18, peut être qualifiée de « réservée » lorsque, pour y être admis, les concurrents ou conducteurs doivent satisfaire à des conditions particulières, complémentaires à celles mentionnées aux Articles 17 et 18. En particulier, les courses par invitation sont des épreuves réservées.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la FIA pourra donner son autorisation pour l'inscription par une ASN au Calendrier Sportif International d'épreuves internationales réservées qui, compte tenu de leur spécificité, pourront être organisées en dérogation de l'Annexe O au présent Code.

20. Epreuve fermée

Une épreuve nationale telle que définie à l'Article 18 peut être qualifiée de « fermée » lorsqu'elle est accessible seulement aux membres d'un Club, eux-mêmes détenteurs de licences (concurrent ou conducteur) délivrées par l'ASN du pays concerné. Une telle épreuve doit être autorisée par l'ASN qui peut, exceptionnellement, accorder cette autorisation à plusieurs Clubs procédant en commun à l'organisation de cette épreuve.

Further, the ASN that is sanctioning the event accepting the participation of licence-holders from other ASNs must observe the obligation to provide the FIA and the competitors and drivers with at least the following, to appear on all official documents (in particular the entry form):

- unequivocal information on whether the circuit forms the subject of a currently valid international homologation by the FIA or a national homologation issued by the relevant ASN, matching the categories of competition vehicles eligible to take part in the event;
- information on the categories of automobiles authorised to take part in that event according to the homologation of the circuit;
- information on the grade of driver's licence required for taking part in the event.

19. Restricted Event

A national or international event such as described in Articles 17 and 18 may be called "restricted" when the competitors or drivers who take part in the event have to comply with particular conditions not provided in Articles 17 and 18 above, for instance, events by invitation come under restricted events.

In certain exceptional circumstances, the FIA may grant authorisation for restricted international events, which on account of their specificity may be organised as a dispensation to Appendix O of the present Code, to be entered by an ASN on the International Sporting Calendar.

20. Closed Event

A national event such as defined in Article 18 may be called "closed" when it is confined solely to members of a Club who themselves hold licences (competitor or driver) issued by the ASN of the country concerned. Such an event must be authorised by the ASN which may, in exceptional circumstances, grant its agreement to several clubs promoting it.

21. Rallyes et Rallyes Tout Terrain

a) Rallye de première catégorie (épreuve sportive) :

Epreuve sur route à vitesse moyenne imposée, qui se déroule totalement ou partiellement sur routes ouvertes à la circulation normale. Un « rallye » est constitué soit d'un itinéraire unique, lequel doit être suivi par toutes les voitures, soit de plusieurs itinéraires aboutissant à un même point de rassemblement fixé d'avance et suivi ou non d'un itinéraire commun.

Le ou les itinéraires peuvent comprendre une ou plusieurs épreuves spéciales, c'est-à-dire des épreuves organisées sur routes fermées à la circulation normale et dont l'ensemble est, en règle générale, déterminant pour l'établissement du classement général du rallye. Le ou les itinéraires qui ne servent pas pour des épreuves spéciales sont appelés « itinéraires de liaison ». Sur ces itinéraires de liaison, la plus grande vitesse en cours de route ne doit jamais constituer un facteur pour le classement.

Les rallyes de première catégorie doivent être inscrits au Calendrier Sportif International dans la section « Epreuves de Régularité ».

Les épreuves utilisant partiellement la route ouverte à la circulation normale, mais qui comprennent des épreuves spéciales sur circuits permanents ou semi-permanents pour plus de 20 % du kilométrage total du rallye, ne peuvent être inscrites dans la section « épreuves de régularité » du Calendrier Sportif International et sont à considérer, pour toute question de procédure, comme courses de vitesse.

Voitures autorisées dans les rallyes internationaux de première catégorie :

La puissance de toutes les voitures est limitée selon un rapport poids/puissance minimum de 3.4 kg/ch (4.6 kg/kw) dans tous les rallyes internationaux. La FIA prendra à tout moment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette limitation de puissance en toutes circonstances.

Seules pourront participer aux rallyes internationaux :

- Les voitures de tourisme (Groupe A), sauf indication contraire sur la fiche d'homologation excluant certaines évolutions.
- Les voitures de production (Groupes N, R et RGT).

21. Rallies and Cross-Country Rallies

a) Rally of the first category (sporting event):

Road event with an imposed average speed, which is run entirely or partly on roads open to normal traffic. A "rally" consists either of a single itinerary which must be followed by all cars, or of several itineraries converging on a same rallying-point fixed beforehand and followed or not by a common itinerary.

The route may include one or several special stages, i.e. events organised on roads closed to normal traffic, and which together determine the general classification of the rally. The itineraries which are not used for special stages are called road sections. Speed must never constitute a factor determining the classification on these road sections.

Rallies of the first category must be listed on the International Sporting Calendar in the section "Regularity Events".

Events partly using roads open to normal traffic, but including special stages on permanent or semi-permanent circuits for more than 20% of the total mileage of the rally, cannot be entered in the Regularity Events section of the International Sporting Calendar, and must be considered, for all questions of procedure, as speed events.

Cars authorised in international rallies of the first category:

The power of all cars is restricted according to a minimum power/weight ratio of 3.4 kg/hp (4.6kg/kw) in all international rallies. The FIA shall, at all times and under all circumstances, take all the measures necessary for the enforcement of this power restriction.

Only the following may participate in international rallies:

- Touring cars (Group A) unless there is an indication to the contrary on the homologation form excluding certain evolutions.
- Production cars (Groups N, R and RGT).

Sauf indication contraire sur la fiche d'homologation excluant certaines évolutions, les voitures des Groupes A, N, R et RGT sont autorisées, pendant une période supplémentaire de quatre années suivant l'expiration de leur homologation, à participer aux rallyes internationaux autres que ceux du Championnat du Monde des Rallyes aux conditions suivantes :

- Les papiers d'homologation FIA, sont présentés aux vérifications administratives et techniques.
- Les voitures sont en conformité avec le règlement technique (Annexe J) en vigueur à la date de fin d'homologation, et sont en bonne condition de participation, à la discrétion des commissaires techniques.

La taille des brides de turbos utilisées sur ces voitures ainsi que le poids minimum doivent être ceux dont la validité est en cours.

b) Rallye de deuxième catégorie (Concentration touristique)

Epreuve organisée dans le simple but de rassembler des touristes en un point fixé d'avance.

Pour les distinguer des précédents, les Rallyes de deuxième catégorie devront obligatoirement porter en sous-titre les mots « Concentration touristique ».

Le ou les itinéraires d'un Rallye de deuxième catégorie peuvent être obligatoires, mais avec simples contrôles de passage seulement et sans qu'aucune vitesse moyenne puisse être imposée aux participants en cours de route.

Une ou plusieurs épreuves Annexes, à l'exclusion de toute course de vitesse, peuvent faire partie du programme d'un rallye de deuxième catégorie, mais ces épreuves Annexes ne peuvent avoir lieu qu'au point d'arrivée. Ces rallyes de deuxième catégorie ne doivent pas faire l'objet de distribution de prix en espèces.

Un rallye de deuxième catégorie est dispensé d'inscription au Calendrier International, même si ses participants sont de nationalités différentes, mais il ne peut pas être organisé dans un pays sans que son règlement ait été approuvé par l'ASN : le règlement doit être conçu dans le même esprit que celui d'une compétition (voir Chapitre IV).

Si le ou les itinéraires d'un rallye de deuxième catégorie empruntent le territoire d'une seule ASN, ses participants ne sont pas tenus d'avoir des licences.

Unless there is an indication to the contrary on the homologation form excluding certain evolutions, Groups A, N, R and RGT cars are permitted, during a further period of four years following the expiry of their homologation, to participate in international rallies other than those of the World Rally Championship on the following conditions:

- The FIA homologation papers are produced at administrative checking and at scrutineering.
- The cars are in conformity with the technical regulations (Appendix J) valid at the date of the expiry of their homologation and are in a sound condition to participate, at the discretion of the scrutineers.

The size of turbo restrictors used on these cars and the minimum weight must be those currently valid.

b) Rally of the second category (Touring Assembly)

Events organised with the sole aim of assembling participants at a point determined beforehand.

To distinguish these from first category rallies, second category rallies must bear as a subtitle the words "Touring Assembly".

The itinerary(ies) of a second category rally may be compulsory, but only with simple passage controls and without any average speed being enforced on participants during the run.

One or several additional events, except speed events, can be included in the programme of a 2nd category rally, but these additional events may only take place at the point of arrival. These 2nd category rallies must not be allotted any prize money.

A second category rally is exempt from entry on the International Sporting Calendar even if the participants therein are of different nationalities, but it cannot be organised in a country without the agreement of the ASN who must approve the regulations. The regulations must be drawn up in the same spirit as those for competitions (see Chapter IV).

If the route(s) of a second category rally run(s) through the territory of one ASN only, the participants in the said rally are not obliged to have licences.

Dans le cas contraire, le rallye sera soumis aux prescriptions de l'Article 81 (parcours internationaux) et ses participants devront être munis de licences (voir Articles 108 à 117).

c) Rallyes Tout Terrain et Rallyes Tout Terrain Bajas

Un rallye tout terrain est une épreuve d'une distance totale comprise entre 1200 et 3000 km. ~~La distance totale des sélecteurs sélectifs doit être d'au moins 1200 km. La longueur de chaque secteur ne doit pas être supérieure à 500 km.~~

~~L'épreuve ne doit pas durer plus de huit jours (vérifications techniques et épreuve super spéciale comprises).~~

L'itinéraire d'un rallye tout terrain peut traverser le territoire de plusieurs ASN avec l'accord des ASN des pays traversés et de la FIA pour les pays qui ne sont pas représentés à la FIA.

Seuls les véhicules de rallyes tout terrain (Groupes T) tels que définis par les règlements techniques de la FIA sont admis, à l'exclusion de tout autre véhicule.

Un rallye tout terrain baja est un rallye tout terrain qui doit se dérouler sur un jour (distance maximale à parcourir : 600 km) ou sur deux jours (distance maximale à parcourir : 1000 km avec un repos d'une durée minimale de 8 heures et d'un maximum de 20 heures à observer entre les deux étapes). Une épreuve super spéciale peut être organisée sur un jour supplémentaire. La distance de chaque secteur sélectif doit être comprise entre 300 et 800 km.

d) Rallyes Tout Terrain Marathon

Un rallye tout terrain marathon est une épreuve d'une distance totale d'au moins 5000 km. La distance totale des secteurs sélectifs doit être d'au moins 3000 km.

Tous les rallyes tout terrain marathon doivent être inscrits au Calendrier Sportif International. Un seul rallye tout terrain marathon par continent peut être organisé chaque année, sauf dérogation spéciale accordée par la FIA.

L'itinéraire d'un rallye tout terrain marathon peut traverser le territoire de plusieurs ASN avec l'accord des ASN des pays traversés et de la FIA pour les pays qui ne sont pas représentés à la FIA.

L'épreuve ne doit pas durer plus de vingt-et-un jours (vérifications techniques et épreuve super spéciale comprises).

In the opposite case, the rally must conform to the prescriptions of Article 81 (International courses) and the participants therein must possess the necessary licences (see Articles 108 to 117).

c) Cross-Country Rallies and Baja Cross-Country Rallies

A cross-country rally is an event with a total distance between 1200 and 3000 km. ~~The total distance of the selective selections must be at least 1200 km. The length of each selective section must be no more than 500 km.~~

~~The event must last no more than eight days (including scrutineering and Super Special Stage).~~

The itinerary of a cross-country rally may cross the territory of several ASNs with the agreement of the ASNs of the countries crossed and of the FIA for those countries which are not represented at the FIA.

Only cross-country vehicles (Groups T) as defined by the FIA technical regulations may be admitted, to the exclusion of any other vehicle.

A baja cross-country rally is a cross-country rally which must be run over one day (maximum distance to be covered: 600 km) or two days (maximum distance to be covered: 1000 km), with a rest halt of a minimum of 8 hours and a maximum of 20 hours to be observed between the two legs). A Super Special Stage may be run on an extra day. The distance of each selective section must be between 300 km and 800 km.

d) Marathon Cross-Country Rallies

A marathon cross-country rally is an event with a total distance of at least 5000 km. The total distance of the selective selections must be at least 3000 km.

All marathon cross-country rallies must be entered on the International Sporting Calendar. Only one marathon cross-country rally per continent may be organised each year, unless a special waiver is granted by the FIA.

The itinerary of a marathon cross-country rally may cross the territory of several ASNs with the agreement of the ASNs of the countries crossed and of the FIA for those countries which are not represented at the FIA.

The event must last no more than twenty-one days (including scrutineering and Super Special Stage).

comprises).

Seuls les véhicules de rallyes tout terrain (Groupes T) tels que définis par les règlements techniques de la FIA peuvent être admis à l'exclusion de tout autre véhicule.

22.

a) Meeting

Réunion de concurrents et d'officiels, comprenant soit une ou plusieurs compétitions soit plusieurs tentatives de records.

b) Parade

Une parade consiste en la présentation d'un groupe de voitures à vitesse modérée. Les conditions suivantes doivent être observées :

- une voiture officielle dirige la parade et une autre la ferme ;
- ces 2 voitures officielles sont conduites par des pilotes expérimentés sous l'autorité du directeur de course ;
- les dépassements sont strictement interdits ;
- le chronométrage est interdit ;
- les voitures ne doivent porter aucun numéro de course, sauf si un tel numéro leur est historiquement associé. D'autres marques d'identification des voitures peuvent être utilisées par les organisateurs (lettres ou numéros sur vitres latérales, etc.), mais ces marques doivent être enlevées lorsque la voiture quitte le lieu de l'épreuve ;
- dans le cadre d'un meeting, toute parade doit être mentionnée dans le règlement particulier ; les automobiles y participant doivent être mentionnées dans le programme.

c) Démonstration

Une démonstration consiste en la présentation de la performance d'une ou plusieurs voitures. Les conditions suivantes doivent être observées :

- les démonstrations sont contrôlées à tout moment par le directeur de course ;
- les démonstrations de plus de 5 voitures sont contrôlées à tout moment par une voiture de sécurité, conduite à l'avant du plateau par un pilote

Only cross-country vehicles (Groups T) as defined by the FIA technical regulations may be admitted, to the exclusion of any other vehicle.

22.

a) Meeting

An assembly of competitors and officials including either one or more competitions or several record attempts.

b) Parade

A parade is a display of a group of cars at a moderate speed. The following conditions must be observed:

- an official car will lead the parade and another will close it;
- these 2 official cars will be driven by experienced drivers under the control of the clerk of the course;
- overtaking is strictly forbidden;
- timing is forbidden;
- cars must not bear any racing numbers, except for cars that are historically associated with a particular racing number. Other means of identification of the cars may be used by the organisers (letters or numbers on side windows, etc.), but such identifications must be removed when the car leaves the location of the event;
- within the framework of a meeting, any parade must be mentioned in the supplementary regulations and the cars taking part must be mentioned in the programme.

c) Demonstration

A demonstration is a display of the performance of one or more cars. The following conditions must be observed:

- demonstrations are controlled at all times by the clerk of the course;
- demonstrations of more than 5 cars are controlled at all times by a safety car, driven ahead of the field by an experienced driver under the control of

- expérimenté sous l'autorité du directeur de course ;
- la présence de tous les commissaires de piste à leurs postes (dans le cadre d'un meeting), des services de secours et d'une signalisation est requise ;
 - un dispositif assurant la sécurité des spectateurs doit être mis en œuvre ;
 - les pilotes doivent porter des vêtements de sécurité appropriés (les vêtements et casques agréés par la FIA sont fortement recommandés). Les organisateurs peuvent spécifier des normes de vêtements minimales ;
 - les voitures doivent satisfaire aux exigences de sécurité des contrôles techniques ;
 - une liste des participants détaillée doit être publiée après les vérifications techniques ;
 - aucun passager n'est autorisé sauf lorsque les voitures ont été à l'origine conçues et équipées pour en transporter dans les mêmes conditions de sécurité que le pilote et sous réserve que soient portés des vêtements de sécurité appropriés (les vêtements et casques agréés par la FIA sont fortement recommandés). Les organisateurs peuvent spécifier des normes de vêtements minimales ;
 - les dépassements sont strictement interdits sauf s'ils sont demandés par des commissaires montrant le drapeau bleu ;
 - le chronométrage est interdit ;
 - les voitures ne doivent porter aucun numéro de course, sauf si un tel numéro leur est historiquement associé. D'autres marques d'identification des voitures peuvent être utilisées par les organisateurs (lettres ou numéros sur vitres latérales, etc.), mais ces marques doivent être enlevées lorsque la voiture quitte le lieu de l'épreuve ;
 - dans le cadre d'un meeting, toute démonstration doit être mentionnée dans le règlement particulier ; les voitures y participant doivent être mentionnées dans le programme.
- the clerk of the course;
- all the marshals must be present at their posts (within the framework of a meeting), and rescue and signalling services are required;
 - arrangements ensuring the safety of the spectators must be in place;
 - drivers must wear appropriate safety clothing (FIA approved clothing and helmets are strongly recommended). Organisers may specify minimum clothing standards;
 - the cars must pass scrutineering on safety grounds;
 - a precise entry list must be published after scrutineering;
 - no passengers are allowed except when the cars were originally designed and equipped to transport passengers in the same safety conditions as the driver, and provided that they wear appropriate safety clothing (the clothing and helmets approved by the FIA are strongly recommended). The organisers may specify minimum clothing standards;
 - overtaking is strictly forbidden unless under the instructions of marshals showing blue flags;
 - timing is forbidden;
 - cars must not bear any racing numbers, except for cars that are historically associated with a particular racing number. Other means of identification of the cars may be used by the organisers (letters or numbers on side windows, etc.), but such identifications must be removed when the car leaves the location of the event;
 - within the framework of a meeting, any demonstration must be mentioned in the supplementary regulations and the cars taking part must be mentioned in the programme.

Les parades et les démonstrations ne peuvent être organisées sans l'autorisation expresse de l'ASN du pays organisateur.

Parades and demonstrations cannot be organised without express authorisation from the ASN of the organising country.

23. Tentative

Compétition réglementée dans laquelle chaque concurrent peut choisir le moment d'exécution dans une période fixée par les Règlements.

24. Championnat, Coupe, Trophée, Challenge et Série

Les Championnats internationaux, Coupes internationales, Trophées internationaux ou Challenges internationaux de la FIA sont la propriété de la FIA.

a) Championnat

Un championnat peut être constitué d'une série d'épreuves ou d'une seule épreuve. Il existe des championnats nationaux et des championnats internationaux. Seules les épreuves internationales définies à l'Article 17 ci-dessus peuvent composer un Championnat International. Seule la FIA a le pouvoir d'autoriser un championnat international. Seules les ASN concernées peuvent autoriser un championnat national.

Les championnats nationaux ne peuvent être organisés que par le pouvoir sportif national ou tout autre organisme avec l'accord écrit de ce pouvoir sportif national.

Un maximum d'une épreuve d'un championnat national peut être organisé en dehors du territoire national, aux conditions suivantes :

- qu'elle se déroule dans un pays ayant une frontière commune (à condition que, dans le cas d'une frontière maritime, la FIA estime que le pays supplémentaire présente un lien géographique approprié) avec le pays qui organise le championnat national ;
- que les règlements sportif et technique du championnat national aient été approuvés par la FIA ;
- que le parcours sur lequel se déroulera l'épreuve ait été homologué et approuvé par la FIA, et que tous les règlements de sécurité et secours médicaux soient respectés.

Par exception pour les championnats nationaux de karting uniquement, toute ASN, qui justifierait, à la satisfaction de la FIA, de l'insuffisance sur son territoire national de circuits pour l'organisation d'épreuves nationales de karting, peut s'appuyer sur les épreuves du Championnat national d'un ou plusieurs pays frontaliers (à condition que, dans le cas d'une frontière maritime, la

23. Test

An authorised competition in which each competitor may select his own time for carrying it out within a period determined by the regulations.

24. Championship, Cup, Trophy, Challenge and Series

The FIA international Championships, international Cups, international Trophies and international Challenges are the property of the FIA.

a) Championship

A championship may be a series of events or a single event. There are national championships and international championships. Only international events defined in Article 17 above may form an International Championship. Only the FIA may authorise an international championship. Only the appropriate ASNs may authorise a national championship.

National championships may only be organised by the ASN or by another body with written consent from such ASN.

A maximum of one event of a national championship may be run outside its national territory, subject to the following conditions:

- that it is run in a country having a common border (provided that, in the case of a maritime border, the FIA deems the additional country to have the appropriate geographical relationship) with the country which is organising the national championship;
- that the technical and sporting regulations of the national championship have received the approval of the FIA;
- that the course on which the event is run has been homologated and approved by the FIA, and that all the FIA regulations on safety and medical assistance are respected.

As an exception for national karting championships solely, any ASN which demonstrates, to the satisfaction of the FIA, the insufficiency on its national territory of circuits for organising national karting events, may rely on the national events of one or several countries having a common border (provided that, in the case of a maritime border, the FIA deems the additional country to

FIA estime que le pays supplémentaire présente un lien géographique approprié) pour organiser son propre championnat national avec l'accord préalable de la ou des ASN concernées.

Les championnats internationaux ne peuvent être organisés que par la FIA ou par un autre organisme avec l'accord écrit de la FIA. Dans ce cas, le pouvoir sportif qui organise ce championnat a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'organisateur d'une épreuve.

b) Coupe, Trophée, Challenge et Série

Une Coupe, un Trophée, un Challenge ou une Série peuvent être constitués de plusieurs épreuves soumises aux mêmes règlements, ou d'une seule épreuve. Seules les épreuves internationales définies à l'Article 17 ci-dessus peuvent composer une Coupe, un Trophée, un Challenge ou une Série Internationaux.

Aucune série internationale ne peut être organisée sans l'obtention préalable par l'ASN proposant la série de l'approbation formelle de la FIA, qui portera notamment sur les points suivants :

- approbation des règlements sportif et technique de la série, notamment au regard de la sécurité ;
 - approbation du calendrier de la série ;
 - autorisation préalable (y compris quant aux dates des épreuves) de toutes les ASN sur le territoire desquelles sont organisées une ou plusieurs des épreuves comptant pour la série ;
 - contrôle de l'adéquation de l'homologation des circuits avec les catégories de véhicules admises et respect de tous les règlements de sécurité et secours médicaux FIA ;
-
- contrôle de la cohérence du titre de la série avec son étendue géographique et ses critères à caractères technique et sportif.

En outre la FIA pourra, en application de son pouvoir discrétionnaire, permettre le déroulement d'un championnat national exclusivement réservé aux membres d'un club comprenant plus d'une manche en dehors du territoire de l'ASN dont dépend ce club.

c) Les Championnats, Coupes, Trophées, Challenges ou Séries qui portent le nom de la FIA ne peuvent être organisés que par la FIA ou par un autre organisme avec l'accord écrit de la FIA et ne peuvent porter un titre comprenant le terme « Monde » (ou tout terme ayant

have the appropriate geographical relationship) with it to organise its own national championship with the agreement of the ASN concerned.

International championships may only be organised by the FIA, or by another body with written consent of the FIA. In this case, the organiser of a Championship has the same rights and duties as the organiser of an event.

b) Cup, Trophy, Challenge and Series

A Cup, Trophy, Challenge or Series may comprise several events, governed by the same regulations, or a single event. Only international events defined in Article 17 above may form an International Cup, Trophy, Challenge or Series.

No international series may be organised unless the ASN proposing the series has first obtained the written approval of the FIA, which will centre around the following points in particular:

- approval of the sporting and technical regulations of the series, particularly with regard to safety;
 - approval of the calendar of the series;
 - prior authorisation from all ASNs (with the proposed dates thereof) on the territory of which one or more of the events counting towards the series is or are organised;
 - verification that the homologation of the circuits is appropriate to the categories of vehicles admitted and respect of all the FIA regulations on safety and medical assistance;
-
- verification that the title of the series is consistent with its geographic scope and with its technical and sporting criteria.

In addition, the FIA may, at its discretion, authorise a closed-to-club national championship with more than one round outside the territory of that club's parent ASN.

c) Championships, Cups, Trophies, Challenges or Series which bear the FIA name may only be organised by the FIA or by another body with written consent of the FIA and may only bear a title that includes the word "World" (or any word with a similar meaning to or derived from

une signification semblable, ou dérivée et quelle que soit la langue) que si leurs règlements particuliers sont conformes au moins aux exigences énoncées en d) ci-après et de plus qu'ils réunissent la participation, en moyenne sur toute la saison, d'au moins quatre marques automobiles.

d) Les autres Coupes, Trophées, Challenges ou Séries ne peuvent inclure dans leur titre le terme « Monde » (qui, aux fins des présentes dispositions, désigne tout terme ayant une signification semblable, ou dérivée de « Monde » quelle que soit la langue) sans l'autorisation de la FIA. De manière générale, la FIA accordera cette autorisation sous réserve que soient satisfaites les exigences suivantes et que cela soit dans l'intérêt général du sport. La FIA peut retirer son autorisation en cas de non-respect de ces exigences.

- i) Le calendrier de la Coupe, du Trophée, du Challenge ou de la Série doit inclure des épreuves organisées sur au moins trois continents au cours de la même saison ;
- ii) Lorsque la Coupe, le Trophée, le Challenge ou la Série ne comporte qu'une épreuve, les manches, épreuves ou autres séries, déterminantes pour la qualification des concurrents à cette épreuve unique, doivent être organisées sur au moins trois continents et doivent être des épreuves dûment inscrites au Calendrier International ;
- iii) L'organisateur doit accepter et reconnaître que, outre les droits ou prérogatives décrits dans le Code ou dans d'autres règlements, la FIA se réserve le droit de procéder à des inspections lors de toute épreuve de la Coupe, Trophée, Challenge ou Série qui utilise ou a demandé à utiliser le titre « Monde » afin de vérifier que les principes du Code et des règlements applicables sont pleinement respectés. L'organisateur facilitera ces inspections en autorisant à la FIA l'accès à tout le circuit et à tout document utile à cette fin ;
- iv) L'organisateur de la Coupe, du Trophée, du Challenge ou de la Série concerné(e) doit, pour chaque épreuve, désigner, sur une liste publiée et mise à jour régulièrement par la FIA, au moins un commissaire sportif, qui officiera en tant que Président du collège des commissaires sportifs et qui rendra compte de toute infraction grave au Code ou de toute autre irrégularité constatée lors de l'épreuve, à la FIA, à l'ASN proposant l'épreuve, ainsi qu'à l'ASN sur le territoire de laquelle se déroule l'épreuve.

La FIA peut accorder à titre exceptionnel une dérogation

“World” in any language) if their supplementary regulations comply at least with the requirements of d) below and with the additional requirement that they involve the participation, on average over the entire season, of at least four automobile makes.

d) Other Cups, Trophies, Challenges or Series may not include in their title the word “World” (which, in this section should be read to include any word with a similar meaning to or derived from “World” in any language) without the authorisation of the FIA. As a general rule, the FIA shall grant this authorisation provided that the following requirements are met and that the FIA believes that it is in the interests of the sport to do so. The FIA may withdraw its authorisation in the event of failure to comply with these requirements.

- i) The Cup, Trophy, Challenge or Series calendar must include events taking place on at least three continents during the same season;
- ii) where the Cup, Trophy, Challenge or Series consists of only one event, the heats, events or other series, which serve to qualify competitors to take part in that single event, must take place on at least three continents and must be events validly registered on the International Calendar;
- iii) the organiser must accept and acknowledge that, in addition to any rights or powers described in the Code or elsewhere, the FIA retains the right to carry out inspections at any event of the Cup, Trophy, Challenge or Series which uses or has applied to use the title “World” in order to verify that the principles of the Code and of the applicable regulations are fully respected. The organiser will facilitate such inspections by granting the FIA access to the whole of the circuit and to all relevant documentation for this purpose;
- iv) the organiser of the relevant Cup, Trophy, Challenge or Series must designate, for each event, at least one steward of the meeting, from a list published and regularly updated by the FIA, who will officiate as chairman of the panel of stewards and who will report any serious breach of the Code or other irregularity noted during the event to the FIA, to the proposing ASN as well as to the ASN of the territory where the event is run.

The FIA may exceptionally grant a waiver for a series

pour une série justifiant d'une utilisation reconnue de longue date du terme « Monde ».

which can show long-established use of the term "World".

25. Comité d'organisation

Groupement d'au moins trois personnes, agréé par le Club National détenteur du pouvoir sportif (voir Articles 3, 4 et 5), investi par les organisateurs (voir Article 55) d'une compétition de tous les pouvoirs nécessaires pour l'organisation matérielle de cette compétition et pour l'application du règlement particulier (voir Article 27).

25. Organising committee

A body comprising at least 3 persons approved by the National Club holder of the sporting power (see Articles 3, 4 and 5) invested by the promoters (see Article 55) of a sporting competition with all necessary powers for the organisation of a sporting competition and the enforcement of Supplementary Regulations (see Article 27).

26. Permis d'organisation

Document permettant l'organisation d'une compétition, délivré par le Club National détenteur du pouvoir sportif (voir Articles 3, 4 et 5).

26. Organising permit

A document authorising the organisation of a sporting competition, issued by the ASN holder of the sporting power (see Articles 3, 4 and 5).

27. Règlement particulier

Document officiel obligatoire délivré par les organisateurs d'une compétition (voir Article 55) et en réglementant les détails.

27. Supplementary Regulations

Compulsory official document issued by the promoters of a sporting competition (see Article 55) with the object of laying down the details of a competition.

28. Programme

Document officiel obligatoire élaboré par le comité d'Organisation d'une compétition (voir Article 25) et contenant toutes indications de nature à renseigner le public sur les détails de cette compétition.

28. Programme

Compulsory official document prepared by the organising committee of a sporting competition (see Article 25) giving all information for acquainting the public with the details of the competition.

29. Parcours

Le trajet à suivre par les concurrents.

29. Course

The route to be followed by competitors.

30. Circuit

Parcours fermé, comprenant l'ensemble des installations qui en font partie intégrante, qui commence et prend fin au même endroit, spécifiquement construit pour ou adapté à la course automobile. Un circuit peut être temporaire, semi-permanent ou permanent, selon la nature de ses installations et sa disponibilité pour les compétitions.

30. Circuit

A closed course, including the inherent installations, beginning and ending at the same point, built or adapted specifically for automobile racing. A circuit may be temporary, semi-permanent or permanent, depending on the character of its installations and its availability for competitions.

30bis. Espaces réservés

L'accès aux espaces où se déroule une compétition est conditionné à la détention d'une autorisation spécifique ou d'un laissez-passer.

30bis. Reserved Areas

In order to gain access to the areas where a competition is taking place, a person must hold a specific authorisation or a pass.

Ces espaces réservés incluent de manière non exhaustive :

- la piste (parcours), le circuit,
- le paddock,
- le parc fermé,
- les parcs ou zones d'assistance,
- les parcs d'attente,
- les stands dans le cas d'un circuit,
- les zones interdites au public,
- les zones de contrôle,
- les zones réservées aux médias,
- les zones de ravitaillement.

31. Anneau de vitesse

Circuit permanent, constitué au maximum de 4 virages, tous négociés dans le même sens de braquage.

32. Mile, Kilomètre

Pour toutes conversions de mesures impériales en mesures métriques, ou inversement, le mile sera compté pour 1,609 344 km.

33. Record

Le résultat maximum obtenu dans des conditions spéciales déterminées par les Règlements (voir ci-après : Annexe D, réglementation des records).

34. Record local

Un record établi sur une piste permanente ou temporaire, approuvée par l'ASN, quelle que soit la nationalité du concurrent.

35. Record national

Un record établi ou battu conformément aux règles établies par une ASN sur son territoire, ou bien sur le territoire d'une autre ASN, avec l'accord préalable de cette dernière. Un record national est dit « de classe » s'il représente la meilleure performance réalisée dans l'une des classes dans lesquelles sont subdivisés les types de voitures admis pour la tentative, ou bien « absolu » s'il représente la meilleure performance, compte non tenu de la classe.

36. Record du monde

Par record du monde, on entend la meilleure performance réalisée dans une classe ou un groupe déterminé (voir Article 15).

Il existe des records internationaux pour automobiles

These reserved areas include, but are not limited to:

- the track (course), the circuit,
- the paddock,
- the parc fermé,
- the service parks or zones,
- the holding parks,
- the pits, in the case of a circuit,
- the zones that are barred to the public,
- the control zones,
- the zones that are reserved for the media,
- the refuelling zones.

31. Speedway

A permanent circuit, with not more than 4 corners, all of which turn in the same direction.

32. Mile and Kilometre

For all conversions of imperial to metric measurements, and vice versa, the mile shall be taken as 1.609344 kilometres.

33. Record

A best result obtained in particular conditions prescribed by the regulations (see hereafter Appendix D, regulations for records).

34. Local record

A record established on a permanent or temporary track approved by the ASN whatever the nationality of the competitor.

35. National record

A record established or broken in conformity with the rules established by an ASN on its territory or on the territory of another ASN with the prior authorisation of the latter. A national record is said to be a class record if it is the best result obtained in one of the classes into which the types of cars eligible for the attempt are subdivided, or an absolute record if it is the best result, not taking the classes into account.

36. World record

By world record is meant the best performance accomplished in a determined class or group (see Article 15).

There are international records for automobiles, special

ainsi que des records internationaux pour véhicules spéciaux et pour véhicules à effet de sol (voir Article 13).

37. Record du monde absolu

Un record reconnu par la FIA comme la meilleure performance réalisée par une automobile sans tenir compte de la catégorie, classe, groupe ou autre moyen de classification.

37bis. Record du monde absolu de vitesse sur terre

Record reconnu par la FIA comme la meilleure performance départ lancé réalisée par un véhicule, compte non tenu de la classe, catégorie ou groupe.

38. Détenteur de record

S'il s'agit d'un record établi au cours d'une tentative individuelle, le détenteur en est le concurrent titulaire du permis de tentative, signataire de la demande d'autorisation.

S'il s'agit d'un record établi au cours d'un meeting, le détenteur en est le concurrent (voir Article 44) titulaire de l'engagement du véhicule avec lequel la performance a été établie.

39. Départ

Le départ est l'instant où l'ordre de départ est donné à un concurrent isolé ou à plusieurs concurrents partant ensemble (voir Articles 89 à 96, la réglementation des départs).

40. Ligne de contrôle

C'est une ligne au passage de laquelle un véhicule est chronométré.

41. Ligne de départ

C'est une ligne de contrôle initial, avec ou sans chronométrage (voir Article 90).

42.

a) Ligne d'arrivée

C'est la ligne de contrôle final, avec ou sans chronométrage.

b) Parc fermé

C'est l'endroit où le concurrent est obligé d'amener sa (ses) voiture(s), comme prévu dans le Règlement particulier.

vehicles and ground effect vehicles (see Article 13).

37. Absolute world record

A record recognised by the FIA as the best performance achieved by an automobile irrespective of category, of class, of group, or any other means of classification.

37bis. Outright world land speed record

A record recognised by the FIA as the best flying start result obtained with a vehicle, not taking the class category or group of the car into account.

38. Holder of record

If the record is one established in the course of an individual attempt, the holder is the competitor to whom permission to make the attempt was granted and who made a formal application for such permission.

If the record is one established in the course of a meeting the holder is the competitor (see Article 44) in whose name the vehicle with which the performance was achieved was entered.

39. Start

The start is the moment when the order to start is given to a competitor or to several competitors starting together (see Articles 89 to 96 which give starting regulations).

40. Control line

Is a line, at the crossing of which a vehicle is timed.

41. Starting line

Is the first control line, with or without timing (see Article 90).

42.

a) Finishing line

Is the final control line, with or without timing.

b) Parc fermé

This is the place to which the competitor is obliged to bring his car(s) as foreseen by the Supplementary Regulations.

A l'intérieur du parc fermé, l'accès n'est autorisé qu'aux officiels assignés à la surveillance. Toute opération, préparation ou remise en état est interdite, sauf si elle est autorisée par les officiels susmentionnés.

Le parc fermé est obligatoire dans toutes les épreuves où des vérifications techniques sont prévues.

Le Règlement particulier de l'épreuve précisera à l'endroit où le(s) parc(s) fermé(s) sera (seront) installé(s).

Le parc fermé doit être situé très près de la ligne d'arrivée (ou de la ligne de départ s'il y en a une). A la fin de l'épreuve spécifique, la zone comprise entre la ligne d'arrivée et l'entrée du parc fermé est placée sous le régime du parc fermé.

Le parc fermé sera de dimensions adéquates et sera bien protégé afin d'empêcher les gens d'y entrer lorsqu'il y a des voitures.

Le contrôle sera effectué par des officiels désignés par les organisateurs.

Ces officiels sont responsables du fonctionnement du parc fermé et sont les seuls autorisés à donner des ordres aux concurrents.

Les zones de contrôles des rallyes sont considérées comme parc fermé. Aucune intervention, ni aucune assistance ne peuvent avoir lieu dans la zone de contrôle.

43. Handicap

Moyen prévu par le Règlement particulier d'une compétition et ayant pour but d'égaliser le plus possible les chances des concurrents.

44. Concurrent

Toute personne physique ou morale engagée dans une compétition quelconque et obligatoirement munie d'une licence de concurrent de la FIA délivrée par son ASN de tutelle (voir Articles 108, 110).

44bis. Participant aux Epreuves Internationales

Toute personne ayant accès aux espaces réservés d'une épreuve internationale.

45. Conducteur

Personne conduisant un véhicule dans une compétition quelconque obligatoirement munie d'une licence de conducteur de la FIA délivrée par son ASN de tutelle (voir

Inside the parc fermé, only the officials assigned to surveillance may enter. No operation, checking, tuning or repair is allowed unless authorised by the same officials.

The parc fermé is compulsory in those competitions in which scrutineering is provided for.

The Supplementary Regulations of the competition shall specify the place where the parc(s) fermé(s) will be set up.

The parc fermé must be in close proximity to the finishing line/startling line, if such is provided for. At the end of the special stage covered, the area between the finishing line and the parc fermé entrance shall be placed under the parc fermé regulations.

The parc fermé shall be of adequate dimensions and well closed off to ensure that no unauthorised persons may gain access while cars are in the enclosure.

The surveillance shall be carried out by officials appointed by the organisers.

These officials are responsible for the operation of the parc fermé and only they are authorised to give orders to the competitors.

The control areas of rallies will be considered as a parc fermé. No repairs or assistance may take place within the control area.

43. Handicap

A method laid down in the Supplementary Regulations of a competition with the object of equalising as far as possible the chances of the competitors.

44. Competitor

Any person or body accepted for any competition whatsoever, and necessarily holding a competitor's licence issued by their parent ASN (see Articles 108, 110).

44.bis Participant in International Events

Any person having access to the reserved areas at an international event.

45. Driver

Person driving an automobile in any competition whatsoever and necessarily holding an FIA driver's licence issued by their parent ASN (see Articles 108, 110).

Articles 108, 110).

46. Passager

Personne autre que le conducteur, transportée par une automobile et pesant, avec son équipement personnel, au minimum 60 kg.

47. Licence

a) Une licence est un certificat d'enregistrement délivré à toute personne morale ou physique (pilote ou concurrent, constructeur ou équipe, officiel de course, organisateur, circuit, etc.) désirant participer ou prenant part à un titre quelconque à des compétitions ou à des tentatives de record régies par le présent Code. Le licencié est réputé connaître les textes du présent Code et doit en respecter les prescriptions. Le principe applicable, dans tous les cas est que tout candidat répondant aux critères d'attribution d'une licence en vertu du présent Code, des règles sportives et techniques applicables et de la Charte de bonne conduite est en droit d'obtenir une licence.

Nul ne peut prendre part à une compétition, établir ou battre un record, s'il n'est détenteur d'une licence de la FIA délivrée par son ASN de tutelle, ou d'une licence de la FIA délivrée par une ASN autre que son ASN de tutelle avec l'assentiment de son ASN de tutelle (voir Article 110).

L'ASN de tutelle est l'ASN du pays dont le licencié est un national. Dans le cas d'un concurrent ou pilote professionnel tel que défini à l'Article 18 du présent Code, l'ASN de tutelle peut être également l'ASN du pays de l'UE dont le licencié est de bonne foi résident permanent.

Toute licence de la FIA délivrée par une ASN est valable pour une épreuve internationale suivant le degré approprié de cette licence à condition qu'elle soit inscrite au Calendrier Sportif International.

La licence de la FIA doit être renouvelée tous les ans, à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

Chaque ASN délivrera les licences conformément aux règlements de la FIA.

La licence peut être délivrée sous un pseudonyme ; mais nul ne peut faire usage de deux pseudonymes.

La délivrance ou le renouvellement de la licence peut donner lieu à la perception d'un droit.

Une ASN peut délivrer une licence à un étranger

46. Passenger

A person, other than the driver, conveyed on an automobile and weighing with personal equipment not less than 60 kg.

47. Licence

a) A licence is a certificate of registration issued to any person or body (drivers, entrants, manufacturers, teams, race officials, organisers, circuits etc.) wishing to participate or taking part, in any capacity whatsoever, in competitions or record attempts governed by the present Code. The licence-holder is deemed to be acquainted with the texts of the present Code, and must comply with its provisions. The principle that will apply in all cases is that any applicant who qualifies for a licence within the terms of the present Code, the applicable sporting and technical rules and the Code of good standing shall be entitled to such a licence.

No one may take part in a sporting event, set or break a record, if he does not possess an FIA licence issued by his parent ASN, or an FIA licence issued by an ASN other than his parent ASN with the consent of his parent ASN (see Article 110).

A parent ASN is the ASN of the country of which the licence-holder is a national. In the case of a professional competitor or driver as defined by Article 18 of the present Code, a parent ASN may also be the ASN of the E.U. country of which the licence-holder is a bona fide permanent resident.

An FIA international licence issued by an ASN is valid for international events appropriate to the level of such licence provided that they are entered on the International Sporting Calendar.

The FIA licence must be renewed annually from the 1st of January of each year.

Each ASN shall issue licences in compliance with the FIA regulations.

The licence can be issued under a pseudonym, but no one may make use of two pseudonyms.

A charge may be made for the issue or the renewal of a licence.

An ASN can issue a licence to a foreigner belonging to a

appartenant à un pays non encore représenté à la FIA avec l'accord préalable de la FIA. La liste des licences délivrées dans ces conditions sera tenue à jour au Secrétariat de la FIA.

Tout membre de la FIA lors de son admission, devra prendre l'engagement de reconnaître et d'enregistrer les licences ainsi délivrées.

La Super-licence internationale est établie et délivrée par la FIA au candidat qui en fera la demande sous réserve qu'il soit titulaire d'une licence nationale conformément aux prescriptions de l'Annexe L.

Elle est obligatoire dans certains Championnats internationaux de la FIA dans les conditions établies par chaque règlement. A cet effet, les candidats à la Super-licence FIA devront présenter chaque année leur demande en signant les formulaires de candidature spécialement établis à cet effet. Elle doit être renouvelée chaque année. La FIA a le droit de refuser la délivrance d'une Super-licence notamment si le candidat ne répond pas aux règles de bonne conduite définies dans la Charte de bonne conduite de la FIA annexée au présent Code (Annexe B), et doit motiver son refus. Le document de la Super-licence reste la propriété de la FIA qui la remettra à chaque titulaire. La suspension ou le retrait de la licence résultant d'une sanction exclut temporairement ou définitivement son titulaire des Championnats de la FIA pour la durée d'une telle suspension ou d'un tel retrait.

La commission d'une infraction de la route, constatée par une autorité de police nationale, est constitutive d'une infraction au présent Code si cette infraction est grave, a mis en danger autrui ou est contraire à l'image du sport automobile ou aux valeurs défendues par la FIA.

Le titulaire de la Super-licence ayant commis une telle infraction de la route pourra faire l'objet des mesures suivantes :

- avertissement par la FIA,
- obligation d'accomplir des activités d'intérêt général ou retrait temporaire ou définitif de sa Super-licence prononcé par le Tribunal International.

b) Les licences nationales délivrées par une ASN de l'U.E. ou l'ASN d'un pays assimilé selon décision de la FIA, à des concurrents ou pilotes professionnels, tels que définis à l'Article 18 du présent Code, permettront à leur titulaire de prendre part à des épreuves nationales se déroulant dans les pays de l'U.E. (ou assimilés selon décision de la FIA) sans nécessiter d'autorisation spéciale, sous réserve

country not yet represented on the FIA with the FIA's prior agreement. A list of licences issued under these conditions shall be kept at the Secretariat of the FIA.

Each Club or Association must, at the time of its admission to the FIA, undertake to recognise and keep a register of licences thus issued.

The International Super Licence is drawn up and issued by the FIA to those candidates who apply for it, provided that they are already holders of a national licence in accordance with Appendix L.

It is compulsory for certain FIA International Championships under the conditions specified by each set of regulations. To this effect the candidates for an FIA Super Licence must complete and sign the relevant application form. It must be renewed every year. The FIA reserves the right to refuse the issuing of a Super Licence, in particular if the candidate does not satisfy the rules of good standing defined in the FIA Code of good standing appended to the present Code (Appendix B), and shall give reasons for any such refusal. The Super Licence document remains the property of the FIA which will deliver it to each holder. The suspension or withdrawal of a licence resulting from a sanction excludes its holder from the FIA Championships for the duration of such suspension or withdrawal.

The commission of a road traffic offence, officially established by a national police authority, constitutes an infringement of the present Code if this offence is serious, has placed others in danger, or is contrary to the image of motor sport or to the values defended by the FIA.

A Super Licence holder who has committed such a road traffic offence may:

- be given a warning by the FIA,
- be placed under the obligation to accomplish some work of public interest or have his Super Licence temporarily or definitively withdrawn by the International Tribunal.

b) National licences issued by an E.U. ASN or ASN of a comparable country by decision of the FIA, to professional competitors or drivers, as defined by Article 18 of the present Code, will allow their holders to take part in national events taking place in E.U. countries (or comparable country by decision of the FIA) without the need for special authorisation, subject to the obligation

de l'obligation faite en Karting aux conducteurs et aux concurrents de disposer d'une licence internationale FIA (voir Article 18). De telles licences nationales de compétition comporteront un drapeau de l'U.E.

Chaque ASN de l'U.E. ou d'un pays assimilé selon décision de la FIA garantira que les conditions d'assurance prennent en compte ce règlement.

Un tel concurrent ou pilote professionnel sera soumis à la juridiction de l'ASN du pays dans lequel il participe à une compétition, ainsi qu'à celle de l'ASN qui lui délivre la licence.

Toute suspension d'une telle licence sera publiée dans le Bulletin Officiel du Sport Automobile de la FIA et/ou sur le site internet de la FIA www.fia.com.

47bis. Certificat d'enregistrement pour le personnel des Concurrents engagés dans les Championnats du Monde de la FIA

L'enregistrement auprès de la FIA des membres du personnel des Concurrents visés ci-dessous est obligatoire dans les Championnats du Monde de la FIA.

Toute personne qui exerce en tout ou partie les fonctions suivantes pour le compte d'un Concurrent engagé dans un Championnat du Monde de la FIA doit être dûment enregistrée auprès de la FIA :

- Team Principal : la personne en charge des décisions les plus importantes pour le Concurrent ;
- Directeur sportif : la personne qui a la responsabilité de s'assurer que le Concurrent se conforme au règlement sportif du championnat du Monde ;
- Directeur technique : la personne qui a la responsabilité de s'assurer que le Concurrent se conforme à la réglementation technique du championnat du Monde ;
- Team Manager : la personne qui a la responsabilité opérationnelle du Concurrent sur les épreuves ;
- Ingénieur de course ou équivalent : la personne qui est responsable d'une voiture du Concurrent.

Dans le Championnat du Monde de Formule Un de la FIA, le nombre minimum de personnes devant être enregistrées est de 6 par Concurrent. Dans les autres Championnats du Monde de la FIA, les Commissions

in Karting for the drivers and competitors to hold an international FIA licence (see Article 18). Such national competition licences will feature an E.U. flag.

Each E.U. ASN or ASN of a comparable country by decision of the FIA will ensure that insurance arrangements take these regulations into account.

Such a professional competitor or driver will be subject to the jurisdiction of the ASN of the country where he is competing, and to that of the ASN which issued his licence.

Any decision to suspend such a licence will be published in the FIA Official Motor Sport Bulletin and/or on the FIA website www.fia.com.

47bis. Certificate of registration for the staff of Competitors entered in the FIA World Championships

In the FIA World Championships, the members of the Competitor's staff listed below are obliged to register with the FIA.

Any person performing all or part of the following roles on behalf of a Competitor entered in an FIA World Championship must be duly registered with the FIA:

- Team Principal: the person in charge of the most important decisions for the Competitor;
- Sporting Director: the person responsible for ensuring that the Competitor complies with the World Championship sporting regulations;
- Technical Director: the person responsible for ensuring that the Competitor complies with the World Championship technical regulations;
- Team Manager: the person holding the operational responsibility of the Competitor at the events;
- Race engineer or equivalent: the person responsible for one of the Competitor's cars.

In the FIA Formula One World Championship, the minimum number of persons who must be registered is 6 per Competitor. In the other FIA World Championships, the FIA Sporting Commissions in charge of them will

Sportives de la FIA qui en ont la charge adapteront ce nombre en fonction des spécificités propres à chaque Championnat.

Tout membre du personnel d'un Concurrent dûment enregistré sera considéré comme un Participant aux Epreuves Internationales au sens de l'Article 44bis du Code.

Lors de la demande d'engagement dans un Championnat du Monde de la FIA, tout Concurrent devra communiquer à la FIA la liste des membres de son personnel devant être enregistré en qualité de Personnel Concurrent en signant le formulaire spécialement établi à cet effet.

Chaque membre du personnel d'un Concurrent dûment enregistré se verra remettre, par l'intermédiaire du Concurrent, un certificat d'enregistrement auprès de la FIA, document établi et délivré par la FIA qui reste la propriété de la FIA.

L'enregistrement doit être renouvelé tous les ans, à partir du 1er janvier de chaque année.

La FIA a le droit de refuser et d'annuler l'enregistrement de toute personne ne répondant pas aux règles de bonne conduite définies dans la Charte de bonne conduite de la FIA annexée au Code (Annexe B). Une telle décision doit être motivée.

La FIA a le droit de priver temporairement ou définitivement tout membre du personnel d'un Concurrent dûment enregistré du droit d'accéder aux Espaces Réservés des épreuves de tout Championnat du Monde de la FIA.

Si un changement dans l'organisation du Concurrent conduit à une modification de la liste des membres de son personnel qui doivent être enregistrés auprès de la FIA, le Concurrent devra en informer la FIA dans les 7 jours d'un tel changement et lui soumettre une liste à jour dans ce délai en lui restituant les certificats d'enregistrement des personnes ayant cessé leurs fonctions.

48. Registre des licenciés

La liste, tenue par une ASN, des personnes auxquelles cette ASN a délivré une licence de concurrent ou une licence de conducteur.

49. Numéros de licence

Les numéros attribués annuellement par une ASN aux concurrents ou aux conducteurs inscrits sur son registre.

adapt this number according to the characteristics specific to each Championship.

Any duly registered member of a Competitor's staff shall be considered as a Participant in International Events in the sense of Article 44bis of the Code.

When applying to enter an FIA World Championship, the Competitor must communicate to the FIA the list of the members of their staff who are to be registered as Competitor's Staff by signing the form drawn up specifically for that purpose.

Each duly registered member of a Competitor's staff will be given, via the Competitor, a certificate of registration with the FIA, a document that is drawn up and issued by the FIA and that remains the property of the FIA.

The registration must be renewed annually from the 1st of January of each year.

The FIA has the right to withhold and to cancel the registration of any person who does not satisfy the rules of good standing defined in the FIA Code of good standing appended to the present Code (Appendix B). Reasons must be given for any such decision.

The FIA has the right to deprive, temporarily or definitively, any duly registered member of a Competitor's staff of the right to access the Reserved Areas at events forming part of any FIA World Championship.

If a change in the Competitor's organisation leads to a modification of the list of members of their staff who must be registered with the FIA, the Competitor must inform the FIA of this within the 7 days following that change and submit an updated list within the same deadline, while returning to the FIA the certificates of registration of the persons who have ceased to perform their role.

48. Licence-holders' register

The list held by an ASN of those persons to whom this ASN has issued either a competitor's or a driver's licence.

49. Licence number

The numbers allotted annually by an ASN to the competitors or to drivers entered on its register.

50. Exclusion

L'exclusion entraîne pour celui qui en fait l'objet l'interdiction de prendre part à une compétition déterminée ou à plusieurs compétitions d'un même meeting.

51. Suspension

La suspension supprime temporairement pour celui qui en fait l'objet le droit de prendre part à toute compétition soit dans tout le territoire de l'ASN qui l'a prononcée, soit dans tous les pays soumis à la législation de la FIA (voir Articles 170 et 182).

52. Disqualification

La disqualification supprime définitivement à celui qui en fait l'objet le droit de prendre part à toute compétition, sauf aux cas prévus aux Articles 170 et 182.

CHAPITRE III COMPÉTITIONS – GÉNÉRALITÉS

53. Conditions générales d'application du Code

Toutes les compétitions et toutes les tentatives de records nationaux, internationaux et mondiaux, organisées dans un pays représenté à la FIA, sont régies par le présent Code.

Toutefois, les compétitions fermées et les tentatives de record locaux sont réglées par le règlement sportif national. Dans les pays où il ne serait pas publié de règlement sportif national, le présent Code leur sera applicable.

54. Compétition organisée dans un pays non représenté à la FIA

Une compétition ne peut être organisée dans un pays non représenté à la FIA qu'avec un permis spécial qui sera délivré facultativement par la FIA.

55. Organisation des compétitions

Dans chaque pays, une compétition peut être organisée :

- a) par le Club National détenteur du pouvoir sportif (voir Articles 3, 4 et 5) ;
- b) par un Club Automobile, ou exceptionnellement par un autre groupement sportif qualifié, à condition que

50. Exclusion

Exclusion forbids the person concerned to take part in any particular competition, or in several sporting competitions of a same meeting.

51. Suspension

A person or body shall be said to be suspended when they have for a certain period been forbidden to take part in any competition either within the territory of the ASN which has pronounced the sentence of suspension or in that of any country acknowledging the authority of the FIA (see Articles 170 and 182).

52. Disqualification

A person or body shall be said to be disqualified when they have been definitively forbidden to take part in any competition whatsoever except as regards cases provided for under Articles 170 and 182.

CHAPTER III COMPETITIONS - GENERAL CONDITIONS

53. General application of the Code

All competitions and all attempts at national, international and world records promoted in a country represented on the FIA are governed by the present Code.

Closed competitions and attempts at local records are, however, governed by the national competition rules. In those countries where no national competition rules are published, the present Code shall be enforced.

54. Competition promoted in a country not represented on the FIA

A competition shall not be promoted in a country not represented on the FIA unless a special permit has been granted by the FIA for such a competition.

55. Promotion of competitions

In every country a sporting competition may be organised:

- a) by the national automobile club holder of the sporting power (see Articles 3, 4 and 5);
- b) by an automobile club, or exceptionally by another

ce Club ou ce groupement soit muni d'un permis d'organisation (voir Article 61).

qualified sporting group provided this club or association holds the necessary permit (see Article 61).

56. Documents officiels

Toute compétition donne lieu à l'établissement de documents officiels parmi lesquels doivent obligatoirement figurer un Règlement particulier (voir Article 27) et un programme (voir Article 28).

56. Official documents

For all sporting competitions official documents must be drawn up, among which must always figure the Supplementary Regulations (see Article 27) and a programme (see Article 28).

Toute prescription contenue dans un de ces documents officiels qui serait contraire au présent Code sera nulle et non avenue.

If any condition contained in these official documents is contrary to the present Code, it shall be null and void.

57. Mention à porter obligatoirement sur les documents se rapportant à une compétition

Tous les Règlements particuliers, programmes et formules d'engagement, se rapportant à une compétition, devront porter de façon apparente la mention : « Organisé conformément au présent Code et au Règlement Sportif de... (nom de l'ASN intéressée ou de son fondé de pouvoirs). Dans les pays où il n'existe pas de règlement sportif national, la mention sera réduite à "Organisé conformément au présent Code ».

57. Statement to be made on all documents concerning a competition

All Supplementary Regulations, programmes, and entry forms relating to any competition shall clearly bear the following statement: "Held under the present Code and under the National Competition Rules of ... (name of ASN concerned or of its authorised representative)". In those countries where no national competition rules are published, the statement shall be reduced to : "Held under the present Code".

58. Connaissance et respect des Règlements

58. Acquaintance with and submission to the regulations

Toute personne ou groupement, organisant une compétition ou y prenant part, est réputé :

Every person, or group of persons, organising a competition or taking part therein:

- 1) Connaître les statuts et règlements de la FIA, le présent Code ainsi que les règlements nationaux.
- 2) Prendre l'engagement de s'y soumettre sans restriction, ainsi qu'aux décisions de l'autorité sportive et aux conséquences qui pourraient en résulter.

- 1) Shall be deemed to be acquainted with the statutes and regulations of the FIA, this Code and the national regulations.

- 2) Shall undertake to submit themselves without reserve to the above and to the decisions of the sporting authority and to the consequences resulting therefrom.

A défaut de respecter ces dispositions, toute personne ou groupement organisant une compétition ou y prenant part, perdra le bénéfice de la licence qui lui a été attribuée, et tout constructeur sera exclu à titre temporaire ou définitif des Championnats de la FIA. La FIA motivera ses décisions.

In case of non-compliance with these provisions, any person or group which organises a competition or takes part therein, will have the licence which has been issued to them withdrawn, and any manufacturer shall be excluded from the FIA Championships on a temporary or permanent basis. The FIA will state reasons for its decisions.

Si une voiture est reconnue non conforme au règlement technique, l'absence d'avantage de performance ne sera jamais considérée comme un élément de défense.

If a car is found not comply with the technical regulations, it shall be no defence to claim that no performance advantage was obtained.

59. Compétitions interdites

Toute compétition projetée qui ne serait pas organisée en conformité avec les dispositions du présent Code et au règlement national de l'ASN intéressée sera interdite par cette ASN.

Si une telle compétition se trouve comprise dans un meeting pour lequel un permis a été délivré, ledit permis sera nul et non valable.

Les dispositions de l'Article 58 sont applicables à tout licencié qui y prendrait part.

60. Compétition ajournée ou supprimée

Un meeting, ou une compétition prévue dans un meeting, ne peut être ajourné ou supprimé sans que les clauses d'ajournement ou de suppression aient été prévues dans le Règlement particulier ou que les commissaires sportifs aient décidé l'ajournement pour des raisons de force majeure ou de sécurité (voir Article 141).

En cas de suppression ou d'ajournement à plus de 24 heures, les droits d'engagement doivent être remboursés.

CHAPITRE IV COMPÉTITIONS - DÉTAILS D'ORGANISATION

61. Permis d'organisation nécessaire

Aucune compétition ne pourra être organisée dans un pays affilié à la FIA sans un permis d'organisation (voir Article 26) délivré par l'autorité sportive compétente, c'est-à-dire par l'ASN détentrice du pouvoir sportif (voir Articles 3, 4 et 5).

62. Demande de permis d'organisation

Chaque demande de permis d'organisation doit être adressée à l'autorité compétente (voir Article 61) un mois au moins avant la date du meeting projeté, accompagnée des informations suivantes :

- 1) Les noms et qualités des personnes proposées pour former le Comité d'organisation (voir Article 25) et l'adresse de ce comité ;
- 2) Un projet de Règlement particulier (voir Articles 27 et 65) pour chaque compétition du meeting. Dans le cas où l'autorité sportive compétente aurait fixé d'avance un droit pour la délivrance d'un permis d'organisation, la demande devra être

59. Unauthorised competitions

Any proposed competition not organised in conformity with this Code or with the rules of the appropriate ASN shall be prohibited by that ASN.

If such a competition is included in a meeting for which a permit has been granted, the permit shall be null and void.

The provisions of Article 58 are applicable to any licence-holder taking part in such competitions.

60. Postponement or cancellation of a competition

A meeting or a competition forming part of a meeting shall not be postponed or cancelled unless provision for doing so has been made in the supplementary regulations, or unless the stewards have decided to postpone them for reasons of force majeure or safety (see Article 141).

In case of cancellation or postponement for more than 24 hours, entry fees shall be returned.

CHAPTER IV SPORTING COMPETITIONS - ORGANISATIONAL DETAILS

61. Necessary organising permit

No competition shall be held in any country affiliated to the FIA without an organising permit (see Article 26) issued by the competent sporting authority, i.e. by the ASN holding the sporting power (see Articles 3, 4 and 5).

62. Application for an organising permit

Every application for an organising permit shall be sent to the competent sporting authority (see Article 61) at least one month prior to the date of the proposed meeting, with the following information:

- 1) The names and qualifications of the persons proposed to form the organising committee (see Article 25) and the address of this committee;
- 2) A draft of the Supplementary Regulations (see Articles 27 and 65) applicable to each competition of the meeting. In the case of the competent sporting authority having fixed a fee beforehand for the issue of an organising permit, application

accompagnée du montant de ce droit, qui sera remboursé si le permis n'est pas accordé.

63. Délivrance d'un permis d'organisation

Dans chaque pays, l'autorité sportive compétente délivre, si bon lui semble, les permis d'organisation (voir Article 61) sur des feuilles spéciales, mais une simple lettre approuvant le Règlement particulier (voir Articles 27 et 65) peut tenir lieu de permis d'organisation. Le principe applicable dans tous les cas est que tout organisateur qui fait une demande de permis d'organisation sera habilité à obtenir ce permis sous réserve qu'il réponde aux critères du présent Code et des règles sportives et techniques applicables.

64. Respect des lois et règlements

Une compétition peut être organisée soit sur route, soit sur circuit, soit sur les deux, mais aucun permis d'organisation ne sera délivré par l'autorité sportive compétente (voir Article 61) sous la réserve que le comité d'organisation (voir Article 25) devra obtenir par ailleurs, s'il y a lieu, les autorisations administratives nécessaires.

Nota 1 :

Les compétitions organisées sur routes ouvertes au trafic devront se dérouler conformément aux règles de la circulation en vigueur dans le pays où a lieu l'épreuve. Les infractions à cette règle seront sanctionnées par des pénalités laissées à la discrétion des commissaires sportifs.

Nota 2 :

Les compétitions organisées sur un anneau de vitesse sont soumises à toutes les règles du présent Code, mais peuvent être soumises en outre à des règles particulières régissant la conduite des voitures de course sur un anneau de vitesse et spécialement établies à cet effet.

Parution des Règlements :

Les règlements des différentes épreuves de Championnat FIA devront parvenir au secrétariat de la FIA au moins 1 mois avant la date de clôture des engagements, sauf en ce qui concerne les rallyes pour lesquels le délai est de 2 mois.

65. Principales indications à porter dans le Règlement particulier

- a) La désignation du ou des organisateurs (voir Art. 55) ;
- b) Le nom, la nature et la définition de la ou des compétitions projetées (voir Articles 17 à 21) ;

must be accompanied by that fee, which will be reimbursed if the permit is not granted.

63. Issue of organising permit

In every country, the competent sporting authority shall issue, if deemed advisable, the organising permits on special forms (see Article 61) but an ordinary letter approving the Supplementary Regulations (see Articles 27 and 65) may take the place of the organising permit. The principle that will apply in all cases is that any organiser who makes an application for an organising permit shall be entitled to have that permit granted if he meets the criteria set out in this Code and the applicable sporting and technical rules.

64. Respect of laws and regulations

A competition may be held either on a road or on a circuit, or on both, but no permit shall be granted by the competent sporting authority (see Article 61) unless the organising committee (see Article 25) undertakes to obtain the relevant permission from the competent local authorities.

Note 1:

Competitions taking place on public roads open to normal traffic must conform to the Road Traffic Regulations of the country in which they take place. Penalties for violations of this regulation will be left to the discretion of the stewards.

Note 2:

Competitions organised on a speedway, shall be subject to all the rules of the present Code, but may also be subject to supplementary regulations governing the driving of racing cars on speedways and specially established for that purpose.

Publication of the regulations:

The regulations of the various FIA Championship events should reach the FIA Secretariat at least one month prior to the closing date for entries, except as regards rallies for which the time limit is two months.

65. Main information to be included in Supplementary Regulations

- a) Nomination of the organiser(s) (see Article 55);
- b) The name, nature and definition of the proposed competition(s) (see Articles 17 to 21);

- c) Une mention spécifiant que le meeting est soumis au présent Code et au Règlement sportif national s'il en existe un ;
 - d) La composition du comité d'organisation (voir Art. 25) et l'adresse de ce comité ;
 - e) Le lieu et la date du meeting ;
 - f) Une description détaillée des compétitions projetées (longueur et sens du parcours, classe et catégories des véhicules admis, carburant, limitation du nombre de concurrents s'il y a lieu, etc.) ;
 - g) Toutes informations utiles concernant les engagements: lieu de réception, dates et heures d'ouverture et de clôture, montant des droits s'il y en a (voir Articles 70 et 71) ;
 - h) Toutes informations utiles concernant les assurances s'il y a lieu ;
 - i) Les dates, heures et la nature des départs avec indication des handicaps s'il y a lieu ;
 - j) Un rappel des dispositions du présent Code concernant notamment les licences obligatoires (voir Articles 44, 45 et 108), les signaux (voir Annexe H), la protection contre l'incendie (voir Article 128) ;
 - k) La façon dont seront contrôlées les arrivées et celle dont sera fait le classement ;
 - l) Une liste détaillée des prix affectés à chaque compétition ;
 - m) Un rappel des dispositions du présent Code concernant les réclamations (voir Articles 172, 173 et 174) ;
 - n) Les noms des commissaires sportifs et du directeur de course.
- c) A statement that the meeting is to be held under the present Code and under national rules if they exist;
 - d) Composition of the organising committee (see Article 25) and address of that committee;
 - e) Place and date of the meeting;
 - f) A full description of the proposed competition (length and direction of the course, classes and categories of vehicles admitted, fuel, restriction in the number of competitors, if such limitation exists, etc.);
 - g) All useful information concerning entries (address where they are to be sent, dates and hours of opening and closing, amount of fee, if such exists (see Articles 70 and 71));
 - h) All relevant information concerning insurance;
 - i) The dates, times and nature of starts, with indication of handicaps, if any;
 - j) Reminder of clauses of the present Code, especially as regards compulsory licences (see Articles 44, 45 and 108), signals (see Appendix H), protection against fire (see Article 128);
 - k) Manner in which arrivals will be checked, and in which classification shall be established;
 - l) A detailed list of prizes assigned to each sporting competition;
 - m) A reminder of the clauses of the present Code concerning protests (see Articles 172, 173, 174);
 - n) The names of the stewards of the meeting and of the clerk of the course.

66. Modifications aux Règlements particuliers

Aucune modification ne devra être apportée aux Règlements particuliers après l'ouverture des engagements, sauf avec l'accord unanime de tous les concurrents déjà engagés ou sauf décision des commissaires sportifs pour des raisons de force majeure ou de sécurité (voir Article 141).

66. Amendments to Supplementary Regulations

No amendments shall be made to the Supplementary Regulations after the beginning of the period for receiving entries, unless unanimous agreement is given by all competitors already entered, or by decision of the stewards of the meeting for reasons of force majeure or safety (see Article 141).

67. Principales indications à faire figurer sur un programme

- a) Une mention spécifiant que le meeting est soumis au présent Code et au règlement sportif national s'il en existe un ;
- b) Le lieu et la date du meeting ;
- c) Une description succincte et l'horaire des compétitions projetées ;
- d) Les noms des concurrents et conducteurs, ainsi que les numéros distinctifs que porteront leurs voitures (s'il y a des pseudonymes, ils devront être indiqués entre guillemets) ;
- e) Le handicap s'il y a lieu ;
- f) Une liste détaillée des prix affectés à chaque compétition ;
- g) Les noms des commissaires sportifs et du directeur de course.

68. Engagements

Par l'engagement est conclu un contrat entre le concurrent et le comité d'organisation (voir Article 25). Ce contrat peut être signé conjointement ou résulter d'un échange de correspondance. Il oblige le concurrent à prendre part à la compétition dans laquelle il s'est engagé, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Il oblige le comité d'organisation à remplir, à l'égard du concurrent, toutes les conditions particulières de l'engagement, sous la seule réserve que le concurrent ait fait tous ses efforts pour prendre part loyalement à la compétition en question.

69. Respect des engagements

Toute contestation entre un concurrent et le comité d'organisation au sujet d'un engagement sera jugée par l'autorité sportive ayant agréé le comité d'organisation (voir Article 25) sans préjudice du droit d'appel s'il s'agit d'un concurrent étranger.

Si le jugement ne peut pas être rendu avant la date de la compétition en question, tout concurrent qui, s'étant engagé ou tout conducteur qui, ayant accepté de conduire dans cette compétition, n'y prend pas part, sera immédiatement suspendu internationalement (retrait provisoire de la licence), à moins qu'il ne verse une caution dont le montant sera fixé dans chaque pays par l'autorité sportive compétente.

67. Main information to be included in the programme

- a) A statement that the meeting is to be held under the present Code and under the national rules if such exist;
- b) Place and date of the meeting;
- c) A short description and the time table of the proposed competitions;
- d) Names of competitors and drivers with the numbers allocated for their cars (if pseudonyms are used, they must appear between inverted commas);
- e) The handicap, if any;
- f) A detailed list of prizes assigned to each competition;
- g) The names of the stewards of the meeting and of the clerk of the course.

68. Entries

An entry is a contract between a competitor and the organising committee (see Article 25). It can be signed by both parties or result from an exchange of correspondence. It compels the competitor to take part in the competition in which they have accepted to run, except in case of duly established force majeure.

It binds the organising committee to fulfil, towards the competitor, all the particular conditions of the entry, with the only reservation that the competitor has made every effort to take part faithfully in the competition concerned.

69. Respect of entries

Any contention between a competitor and the organising committee regarding an entry shall be judged by the sporting authority (see Article 25), having approved the organising committee, without prejudice to the right of appeal in the case of a foreign competitor.

If the judgement cannot be pronounced before the date of the competition concerned, any competitor who, having been entered, or any driver who, having accepted to take part in that competition, does not run, then they will be immediately suspended internationally (temporary withdrawal of their licence), unless they pay a deposit, the amount of which shall be fixed in each country by the competent sporting authority.

Le versement de cette caution n'implique pas que le concurrent ou le conducteur puisse substituer une compétition à une autre (voir Article 124).

70. Réception des engagements

Lorsque l'autorité sportive compétente aura délivré un permis pour un meeting, le comité d'organisation pourra recevoir les engagements.

Les engagements définitifs doivent être établis sur une formule réglementaire fournie par le comité d'organisation; ils doivent indiquer les noms et adresses des concurrents, et, s'il y a lieu les numéros de licences de concurrent et de pilote. Toutefois, les Règlements particuliers pourront fixer un délai pour la désignation des conducteurs.

Si un droit d'engagement est prévu au Règlement particulier (voir Article 65 g), tout engagement devra être, sous peine de nullité, accompagné du montant de ce droit.

Les concurrents et les conducteurs qui désirent prendre part à une compétition internationale à l'étranger ne pourront le faire qu'avec l'autorisation préalable de leur ASN.

Cette autorisation pourra revêtir toute forme que l'ASN intéressée jugera convenable : apposition de son visa sur le bulletin d'engagement, remise au concurrent ou au conducteur d'une autorisation spéciale pour une épreuve déterminée, ou d'une autorisation plus générale (pour un ou plusieurs pays, pour une période déterminée ou pour toute la durée de validité de la licence considérée).

L'acceptation par un organisateur de l'engagement d'un concurrent ou d'un conducteur étranger non soumis à l'autorisation préalable de l'ASN dont ils sont licenciés constituera une faute qui, portée à la connaissance de la FIA, sera sanctionnée par une amende dont le montant sera laissé à l'appréciation de la FIA.

Autorisations délivrées par les ASN pour participer à des épreuves à l'étranger : il est rappelé que les ASN ne peuvent délivrer d'autorisation à leurs licenciés que pour des épreuves régulièrement inscrites au Calendrier International FIA.

71. Clôture des engagements

Les dates et heures de clôture des engagements doivent obligatoirement être indiquées au Règlement particulier (voir Article 65 g). Pour les compétitions internationales, la clôture des engagements doit avoir lieu au moins sept

The payment of the deposit does not imply that a competitor or a driver may substitute one competition for another (see Article 124).

70. Receipt of entries

Once the competent sporting authority has issued a permit for a meeting the organisers may receive entries.

Final entries shall be made in writing on the proper form supplied by the organising committee which shall provide for a statement of the name and address of the entrant and of the drivers nominated, if necessary, together with licence numbers of the entrant and drivers. The Supplementary Regulations may, however, provide for an additional period of time for the nomination of drivers.

If an entry fee is provided for in the Supplementary Regulations (see Article 65g), any entry not accompanied by this fee shall be null and void.

Competitors and drivers who wish to take part in an international competition organised abroad can only do so with the approval of their own ASN.

This authorisation shall be given by the ASN concerned in such form as they might deem convenient, by stamping the entry form, issuing the competitor and/or driver a special permit for a specific event, or a more general permit (for one or several countries, for a given period or for the whole period of validity of the licence concerned).

Should an organiser accept the entry of a foreign competitor and/or driver who has no authorisation from the ASN which issued them with their licence or licences, that organiser would be committing an infringement which, when known to the FIA, would entail such fine as the FIA may deem to impose.

Authorisations granted by ASNs to take part in events abroad: it should be noted that authorisations may only be given by ASNs to their licence-holders for declared events entered on the FIA International Sporting Calendar.

71. Closing of entries

Dates and times for the closing of entries must be mentioned in Supplementary Regulations (see Article 65g). As regards international competitions, closing of entries must take place at least 7 days prior to

jours avant la date fixée pour le meeting. Pour les autres compétitions, ce délai peut être réduit à trois jours, mais pas à moins.

72. Engagements contractés par télécopie

Les engagements peuvent être contractés par télécopie ou par tout autre moyen électronique de communication à condition d'être envoyés avant l'heure limite fixée pour la clôture des engagements et d'être confirmés par une lettre expédiée en même temps, accompagnée, s'il y a lieu, du montant requis.

L'heure de l'envoi inscrite sur la communication électronique (par ex. télécopie, courrier électronique, etc.) fera foi.

73. Engagements contenant une fausse déclaration

Tout engagement qui contient une fausse déclaration doit être considéré comme nul et non avenu : le signataire d'un tel engagement peut être jugé coupable d'incorrection et, en outre, le droit d'engagement peut être confisqué.

74. Refus d'engagement

Lorsque le comité d'organisation refusera un engagement pour une compétition internationale, il devra le signifier à l'intéressé dans les 8 jours qui suivront la réception de cet engagement et, au plus tard 5 jours avant la compétition.

Ce refus devra être motivé. Pour les autres compétitions, le règlement national pourra prévoir d'autres délais en ce qui concerne la signification d'un refus d'engagement.

75. Engagements conditionnés

Le Règlement particulier pourra prévoir que des engagements seront acceptés sous certaines réserves bien définies, par exemple, lorsque le nombre des partants est limité, sous réserve qu'il se produira un forfait parmi les autres concurrents engagés.

Un engagement conditionnel doit être signifié à l'intéressé par lettre ou télégramme expédié au plus tard le lendemain de la clôture des engagements, mais le concurrent engagé conditionnellement n'est pas soumis aux prescriptions de l'Article 124.

76. Publication des engagements

Il est interdit d'annoncer ou de publier, à l'occasion d'une compétition, le nom d'un concurrent dont le Comité d'organisation n'aura pas reçu l'engagement régulier.

the date fixed for the meeting. For other competitions, the time limit may be reduced to 3 days, but never less.

72. Entry made by facsimile

Entries may be made by facsimile or by any other electronic means of communication provided it is dispatched before the time limit fixed for the closing of entries and that it is confirmed by a letter mailed at the same time accompanied, if need be, by the entry fee.

The time of sending shown on the electronic communication (e.g. facsimile, email, etc) will be used as conclusive evidence.

73. Entry containing a false statement

Any entry which contains a false statement shall be considered null and void and the entrant may be judged guilty of improper conduct and moreover the entry fee may be forfeited.

74. Refusal of entry

In the case of an entry for an international competition being refused by the organising committee, the latter must notify the applicant of such refusal within 8 days of receipt of the entry and not less than 5 days before the competition stating the grounds for such a refusal.

As regards other competitions, the national regulations may provide other terms as far as the notification of a refusal is concerned.

75. Conditional entries

Supplementary Regulations may provide that entries shall be accepted under certain well specified conditions as for instance in the case of a limitation in the number of starters, when a vacancy occurs among the other competitors entered.

A conditional entry must be notified to the interested party by letter or telegram sent off at the latest on the day following the closing of entries, but the competitor entered conditionally is not subject to the conditions of Article 124.

76. Publishing of entries

The organisers shall not enter on the programme or publish as entered the name of any competitor or driver in respect of whom they have not received a duly

Les concurrents engagés conditionnellement (voir Article 75) devront être désignés comme tels lors de la publication des engagements.

77. Désignation des partants

A moins que le cas ne soit déjà prévu au Règlement particulier, si le nombre des engagements reçus dépasse le nombre maximum de concurrents fixé par le Règlement, les partants seront désignés soit suivant l'ordre de réception des engagements, soit par voie de tirage au sort, soit par un autre moyen décidé par la commission sportive de l'ASN.

78. Désignation des suppléants

Dans le cas des concurrents qui seraient éliminés dans les conditions fixées à l'Article 77, ils pourront être admis comme suppléants sous réserve de l'accord préalable du comité d'organisation.

79. Engagement d'une automobile

La même automobile ne peut être engagée qu'une fois dans une compétition.

Dans des circonstances exceptionnelles, une ASN pourra, sur son territoire apporter une dérogation à cette règle, en autorisant que la même automobile puisse être engagée deux fois dans la même compétition, à condition qu'elle ne soit pilotée qu'une seule fois par le même conducteur.

80. Liste officielle des concurrents

Le comité d'organisation doit obligatoirement remettre à l'ASN et mettre à la disposition de chaque concurrent, au moins 48 heures avant l'ouverture du meeting, la liste officielle des concurrents prenant part à la compétition.

CHAPITRE V PARCOURS ET CIRCUITS

81. Parcours internationaux

Lorsqu'une compétition empruntera, pour son parcours, le territoire de plusieurs pays, les organisateurs de cette compétition devront obtenir, par l'intermédiaire de leur ASN, l'assentiment préalable de l'ASN de chacun des pays traversés.

authorised entry form or nomination.

Competitors entered conditionally (see Article 75) shall be designated as such when entries are published.

77. Acceptances

Unless it has already been provided for in the Supplementary Regulations, should the number of entries received exceed the maximum number of competitors laid down in the Supplementary Regulations, those to be accepted shall be selected either according to the order of receipt of their entries, or by means of a ballot, or by another means determined by the ASN competitions committee.

78. Nomination of reserves

Should any competitor be eliminated in accordance with Article 77, they may be accepted as a reserve provided that the prior agreement of the organising committee has been obtained.

79. Entry of an automobile

One and the same automobile shall not be entered more than once in the same competition.

In exceptional circumstances, an ASN may, on its territory, depart from this rule by authorising two entries of the same car in the same event, so long as it is driven only once by the same driver.

80. Official list of competitors

The organising committee must send to the ASN, and make available to each competitor, the official list of competitors taking part in the competition at least 48 hours before the beginning of the meeting.

CHAPTER V COURSES AND CIRCUITS

81. International courses

When the course of a competition traverses the territory of several countries, the organisers of this competition must first obtain through their own ASN the consent of each ASN of the countries traversed.

Les ASN des pays traversés conserveront le contrôle sportif sur toute la partie du parcours dans les limites de leur territoire respectif, étant entendu toutefois que l'homologation des résultats sera prononcée par l'ASN dont dépendent les organisateurs (voir Article 55).

82. Approbation des Parcours

Le parcours d'une compétition doit être approuvé par l'ASN. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un itinéraire détaillé indiquant les distances exactes à parcourir.

83. Mesures des distances

Pour les compétitions autres que les tentatives de records, les distances jusqu'à 5 kilomètres seront mesurées, suivant la ligne médiane, par un géomètre-expert ; au-dessus de 5 kilomètres, elles seront déterminées par le bornage officiel, ou au moyen d'une carte officielle à l'échelle de 1:250 000ème au minimum.

84. Licence internationale pour circuit ou pour parcours

Une ASN doit s'adresser à la FIA en vue d'obtenir une licence internationale pour un circuit ou parcours permanent ou temporaire, en vue de courses automobiles ou d'une tentative de record.

La FIA peut délivrer une licence de circuit valable pour des courses automobiles ou une licence de parcours valable pour des tentatives de record.

La FIA, après avoir consulté l'ASN compétente (voir Articles 3, 4 et 5), peut refuser de délivrer ou retirer une licence mais elle devra motiver ce refus ou ce retrait de licence.

85. Licence nationale pour un circuit ou un parcours

Une ASN peut délivrer facultativement une licence nationale pour un circuit ou un parcours, dans les conditions indiquées au dernier paragraphe de l'Article 86.

86. Indications devant figurer sur les licences pour circuit ou parcours

La licence délivrée par la FIA devra mentionner la longueur du circuit ou parcours et, dans le cas d'un circuit de course, un degré qui indique les catégories de voitures de course pour lesquelles la licence est valide (voir l'Annexe O, Article 6). Le cas échéant, elle devra indiquer si le parcours est approuvé pour des tentatives

The ASN of the countries through which the course of the event runs will retain the sporting control over the whole of the course within the limits of their territory, it being understood however that the final approval of the results of the event will be granted by the ASN to whom the organisers are answerable (see Article 55).

82. Approval of courses

The selection of any course shall be approved by the ASN and with the request for such approval a detailed itinerary giving the exact distances to be covered shall be submitted.

83. Measurement of distances

For competitions other than record attempts, distances up to 5 kilometres shall be measured along the centreline of the course by a qualified surveyor. Distances over 5 kilometres shall be determined by the official road markings or by means of an official map to a scale not less than 1:250,000.

84. International licence for a circuit or course

Application must be made by an ASN, to the FIA, for an international licence for a permanent or temporary circuit or course, if a race or a record attempt is envisaged.

The FIA may license a circuit for automobile races or a course for record attempts.

The FIA, after consulting with the competent national sporting authority (see Articles 3, 4 and 5), may refuse to grant or may withdraw a licence but shall state reasons for any such withdrawal or refusal.

85. National licence for a circuit or course

An ASN may similarly grant a national licence for a circuit or course on the conditions laid down in the last paragraph of Article 86.

86. Information to be given on course or circuit licences

A licence granted by the FIA shall state the length of the course or circuit and, in the case of a race circuit, a grade indicating the categories of racing cars for which the licence is valid (see Article 6, Appendix O). If appropriate, it shall indicate whether the course or circuit is approved for attempts at international or world records.

de records internationaux ou mondiaux.

La licence délivrée par une ASN devra mentionner la longueur du parcours ou circuit et indiquer si elle est approuvée pour les records nationaux. La licence mentionnera également toute règle spécifique au parcours ou circuit que les conducteurs sont censés connaître et tenus de respecter.

87. Conditions à remplir pour les parcours et circuits permanents ou temporaires

Les conditions à remplir pour les parcours et circuits permanents ou temporaires sont déterminées périodiquement par la FIA.

88. Affichage de la licence pour circuit

La licence pour circuit, tant qu'elle sera valable, devra être affichée à un endroit du circuit bien en vue.

CHAPITRE VI DÉPARTS ET SÉRIES

89. Départ

a) Le départ est l'instant où l'ordre de partir est donné à un concurrent isolé ou à plusieurs concurrents partant ensemble. En cas de chronométrage celui-ci commence au départ.

Il n'y a que deux sortes de départs :

- 1) Le départ lancé ;
- 2) Le départ arrêté.

b) Tout concurrent sera considéré comme parti à l'instant où le signal de départ est donné. En aucun cas ce signal ne devra être répété (voir aussi l'Article 93).

c) Pour toutes les compétitions autres que les tentatives de record, les Règlements particuliers devront indiquer la nature du départ (voir Articles 91 et 92).

90. Ligne de départ

a) Pour toutes les tentatives de record et pour les compétitions comportant un départ lancé, c'est la ligne au passage de laquelle commence le chronométrage du ou des véhicules.

b) Pour les compétitions comportant un départ arrêté, c'est une ligne par rapport à laquelle sont fixés les emplacements que doivent occuper chaque véhicule (et

A licence granted by an ASN shall state the length of the course or circuit and whether it is approved for attempts at national records. It will also contain any rules specific to the course or circuit, which competitors are expected to know and are required to obey.

87. Conditions to be fulfilled for both permanent and temporary courses and circuits

The conditions to be fulfilled in the case of both permanent and temporary courses and circuits are as periodically laid down by the FIA.

88. Display of a circuit licence

A circuit licence, so long as it is in force, shall be displayed in a prominent position at the circuit.

CHAPTER VI STARTS AND HEATS

89. Start

a) The start is the moment when the order to start is given to a competitor or to several competitors starting together. If timing is employed, this will commence at the start.

There are two sorts of starts:

- 1) The rolling start;
- 2) The standing start.

b) A competitor shall be deemed to have started at the moment when the order to start is given. Under no circumstances whatsoever shall this signal be repeated (see also Article 93).

c) For all competitions other than record attempts, the Supplementary Regulations shall define the nature of the start (see Articles 91 and 92).

90. Starting line

a) In all record attempts and in competitions with a rolling start, the starting line is the one which, when crossed, starts the timing of the vehicle(s).

b) In competitions with a standing start, the starting line is the line in relation to which the position of each vehicle (and if necessary of each driver) is fixed, prior to

au besoin chaque conducteur) avant le départ.

Les Règlements particuliers (voir Article 27) devront définir les positions respectives de tous les véhicules avant le départ, ainsi que la méthode servant à déterminer ces positions.

91. Départ lancé

Un départ est dit lancé lorsque le véhicule est déjà en mouvement au moment où commence le chronométrage.

Sauf dispositions contraires dans le Règlement Particulier, les concurrents quittent la grille de départ en suivant une voiture officielle et en respectant leur ordre de départ.

Lorsque la voiture officielle quitte la piste, le plateau continue dans l'ordre, derrière la voiture de tête jusqu'au signal du départ qui marque le début de la course.

92. Départ arrêté

Un départ est dit arrêté lorsque le véhicule est immobile au moment où l'ordre de partir est donné.

a) Pour une tentative de record, départ arrêté, le véhicule immobile sera placé de telle sorte que sa partie destinée à déclencher l'appareil de chronométrage au passage de la ligne de départ se trouve à 10 centimètres au plus en amont de cette ligne. Le moteur du véhicule sera mis en marche avant le départ.

b) Pour les autres compétitions, départ arrêté, les Règlements particuliers devront indiquer si, avant le signal de départ, le moteur du véhicule doit être en marche ou arrêté.

c) Pour les véhicules partant isolément ou de front sur un même rang :

- Si les temps sont pris par des appareils enregistreurs automatiques, le ou les véhicules seront placés avant le départ comme il est dit ci-dessus pour une tentative de record, départ arrêté.
- Si les temps sont pris à la montre ou avec des appareils enregistreurs sans déclenchement automatique, le ou les véhicules seront placés, avant le départ, de telle sorte que la partie de leurs roues AV, en contact avec le sol, soit sur la ligne de départ.

the start.

Supplementary Regulations (see Article 27) shall define the relative positions of all vehicles and the method by which these positions are determined.

91. Rolling start

A rolling start occurs when the vehicle is moving at the moment when the timing begins.

Unless otherwise stipulated in the Supplementary Regulations, competitors are led away from the starting grid by an official car, maintaining their grid order.

When the official car leaves the track, the field continues in order behind the leading car until the starting signal is given, at which point, the race is considered to have started.

92. Standing start

A standing start occurs when the vehicle is stationary at the moment when the order to start is given.

a) For a record attempt with a standing start, the vehicle must be stationary with that part which operates the timing not more than 10 cm behind the starting line. The engine of the vehicle shall be running before the start.

b) For all other competitions with a standing start, the Supplementary Regulations shall stipulate whether, before the starting signal is given, the engine shall be running or stopped.

c) For vehicles starting singly or in line abreast:

- If timing is done by automatic timing machines, the vehicle or vehicles shall be placed before the start as defined above for record attempts with a standing start.
- If timing is done by means of a watch or with a timing apparatus not triggered automatically, the vehicle or vehicles shall be placed before the start with that part of the front wheels touching the ground placed on the starting line.

d) Pour les véhicules partant en formation de grille:

Quels que soient les emplacements par rapport à la ligne de départ indiqués dans les Règlements particuliers, les temps compteront à partir du moment où le signal de départ aura été donné, mais ensuite, s'il s'agit d'une course en circuit fermé, dès la fin du premier tour, chaque véhicule sera chronométré à son passage sur la ligne de chronométrage, à moins que le Règlement particulier n'en décide autrement.

e) Après la publication de la grille de départ, la place de tout pilote se trouvant dans l'incapacité de prendre le départ sera laissée vacante, et les autres concurrents retiendront leur position d'origine sur la grille.

93. Starter

Pour toute épreuve de vitesse internationale, le starter devra obligatoirement être le directeur de course ou le directeur d'épreuve à moins que l'un ou l'autre ne désigne un autre officiel pour remplir ces fonctions.

94. Pénalités pour faux départ

Il y a faux départ lorsque, avant le signal convenu, un concurrent sous les ordres du starter quitte la position qui lui était assignée.

En cas de départ en groupe, tout conducteur ayant pris un faux départ sera obligatoirement pénalisé de 1 minute qui sera ajoutée au temps qu'il aura mis pour effectuer le parcours de la course.

En cas de départ isolé ne comportant pas de chronométrage automatique, tout concurrent ayant pris un faux départ sera obligatoirement pénalisé de 1 s qui sera ajoutée au temps qu'il aura mis pour effectuer le parcours prescrit.

Si les Règlements particuliers le prévoient, les commissaires sportifs pourront augmenter les pénalités ci-dessus et/ou infliger d'autres pénalités (par exemple stop/go, passage par la voie des stands, etc.), mais seulement dans les limites fixées d'avance par ces règlements.

95. Juges au départ

Un ou plusieurs juges pourront être habilités par les organisateurs d'une compétition pour surveiller les départs. Les juges au départ signaleront immédiatement au directeur de course les faux départs qu'ils auront constatés.

d) For vehicles starting from a grid formation:

Whatever the starting positions relative to the starting line laid down by the Supplementary Regulations,, the timing shall begin when the signal to start is given. From then on, if the race is on a closed circuit, as from the end of the first lap each vehicle, will be timed as it crosses the timing line, unless the Supplementary Regulations dictate otherwise.

e) After final publication of the starting grid, the places of any non-starters shall be left empty, the other competitors retaining their published positions on the grid.

93. Starter

In any international speed event, the starter shall be the clerk of the course or the race director unless either appoints another official to carry out this function.

94. Penalty for false start

A false start occurs when, before the appropriate signal is given, a competitor under the starter's orders moves forward from the prescribed position.

In the case of a grouped start, any driver who makes a false start shall be penalised by the addition of one minute to the time taken by them to complete the course of the race. This penalty shall be immediately notified to their pit.

In the case of a single start without automatic timing, any competitor having made a false start shall be penalised by one second added to the time taken by them to complete the prescribed course.

If laid down in the Supplementary Regulations, the stewards of the meeting shall have the power to increase the above-mentioned penalties, and/or apply other penalties (e.g. stop/go, drive through, etc.), but only within the limits previously fixed in the Supplementary Regulations.

95. Start line judges

One or several judges may be appointed by the organising committee of a race to supervise the starts. Start line judges shall immediately indicate to the clerk of the course any false starts which may have occurred.

96. Séries

Une compétition peut comporter des départs en séries dont la composition doit être déterminée par le comité d'organisation et publiée au programme. La composition des séries peut être modifiée si nécessaire, mais seulement par les commissaires sportifs.

97. Ex-aquo

En cas d'ex aequo, ou bien les concurrents « ex aequo » devront se partager le prix attribué à leur place dans le classement et le ou les prix suivants disponibles, ou bien, si tous les concurrents intéressés sont d'accord, les commissaires sportifs pourront autoriser une nouvelle compétition entre les seuls concurrents en question, et imposer les conditions de cette nouvelle compétition ; mais en aucun cas, la première compétition ne devra être recommandée (voir Article 178).

CHAPITRE VII RECORDS – GÉNÉRALITÉS

98. Juridiction

Chaque ASN se prononcera sur les demandes d'homologation de records accomplis sur son territoire.

La FIA se prononcera sur les demandes d'homologation de records internationaux ou mondiaux, lesquelles demandes devront lui être soumises par les ASN intéressées.

99. Véhicules terrestres qualifiés pour établir des records

Chacun des records internationaux ne pourra être établi qu'avec un véhicule terrestre répondant à la disposition de l'Article 13 (voir aussi Article 199).

100. Records reconnus

Les seuls records reconnus sont les records locaux (voir Article 34), les records nationaux (voir Article 35), les records du monde (voir Article 36), les records du monde absolu (voir Article 37), et le record du monde absolu de vitesse sur terre (voir Article 37bis).

Un même record peut être reconnu dans plusieurs des catégories énoncées ci-dessus.

Aucune distinction n'est faite entre les records établis sur circuits ou sur route.

96. Heats

A competition may be started in heats, the composition of which must be determined by the organising committee and be published in the programme. The composition of these heats may be modified if required, but only by the stewards.

97. Dead Heats

In the case of a dead heat the competitors shall either share the prize allotted to their place in the classification, and the following available prize or prizes, or, if all the competitors agree, the stewards may authorise a further competition restricted to the competitors concerned, and impose conditions therefore, but in no case whatsoever shall the first competition be re-run (see Article 178).

CHAPTER VII RECORDS - GENERAL CONDITIONS

98. Jurisdiction

An ASN shall adjudicate upon all claims to records made within its territory.

The FIA shall adjudicate upon all claims to international or world records, which claims shall be submitted to it by the appropriate ASN.

99. Vehicles eligible to establish records

Each one of the international records may be established only by a land vehicle in compliance with Article 13 (see Article 199).

100. Records recognized

The only records recognised shall be local records (see Article 34), national records (see Article 35), world records (see Article 36), absolute world records (see Article 37) and the outright world land speed record (see Article 37bis).

One same record may be recognised in several of the above-mentioned categories.

No distinction is made between records on the circuits and records on the road.

101. Records pour automobile réservés à la classe

Une automobile ayant établi ou battu un record dans sa classe peut battre le record du monde correspondant, mais ne peut battre le même record dans la ou les classes supérieures.

102. Temps et distance reconnus

Il ne sera reconnu, pour les records nationaux, les records internationaux et les records du monde, que les temps et distances énumérés dans l'Annexe D.

Les ASN sont libres de reconnaître toutes espèces de records locaux.

Il est interdit d'organiser, sous le nom « d'épreuve du kilomètre » ou « du mile » ou sous une appellation similaire, une course contre la montre qui ne serait pas courue suivant les prescriptions du présent règlement pour les records sur ces distances.

103. Records établis pendant une course

Il ne sera homologué aucun record établi pendant une course.

104. Tentatives de record

Les conditions dans lesquelles peuvent être faites les tentatives de record sont indiquées en détail à l'Annexe D.

105. Conditions d'homologation des records internationaux, mondiaux

Un record international ou un record du monde ne pourra être homologué que si la tentative a eu lieu dans un pays représenté à la FIA ou exceptionnellement, dans un pays non représenté, mais avec le permis spécial prévu à l'Article 54.

~~La performance devra présenter, par rapport à l'ancien record, une amélioration minimum de 1 % de la vitesse moyenne, exprimée en miles par heure ou en kilomètres par heure.~~

Dans tous les cas, un record international ou un record du monde ne pourra être homologué que si la tentative a eu lieu sur un parcours approuvé par la FIA.

106. Enregistrement des records

Chaque ASN tiendra un registre des records établis ou battus dans son pays et pourra délivrer, sur demande, des certificats de records nationaux ou locaux pour

101. Automobile records restricted to their own class

An automobile having established or broken a record in its own class may thereby break the world record, but cannot beat the same record in any superior class.

102. Periods and distances recognized

Only such periods and distances for national records, for international class records and for world records as are laid down in Appendix D shall be recognised.

An ASN is permitted to recognise any kind of local record.

No competition against the clock under the name of 'Kilometre Speed Trial' or 'Mile Speed Trial' or any similar appellation shall be authorised unless all the conditions laid down in these Regulations for attempts at records over these distances are fully observed.

103. Records established during a race

No record made during a race shall be recognised.

104. Attempts at records

Conditions under which record attempts shall be made are mentioned in detail in Appendix D.

105. Conditions for the recognition of international or world records

An international record or a world record cannot be recognised unless the attempt has taken place in a country represented on the FIA, or by way of exception, in a country not represented but with the special permit mentioned in Article 54.

~~The performance must represent, in comparison with the old record, an improvement of at least 1 per cent of the average speed expressed in miles per hour or kilometres per hour.~~

In no case may an international record or a world record be recognised unless the attempt has taken place on a course approved by the FIA.

106. Registration of records

Each ASN shall keep a register of all records established or broken within its territory and shall on request issue certificates of national or local records for which a fee

lesquels une redevance sera payée à l'ASN.

La FIA tiendra un registre des records internationaux pour chaque classe et des records du monde, et délivrera, sur demande, des certificats de records pour lesquels une redevance lui sera payée.

Le montant des redevances à l'ASN ou à la FIA sera fixé chaque année par la FIA.

107. Publication des records

En attendant l'homologation, aucune publicité commerciale ne pourra être faite par les intéressés (voir Article 131) sans la mention « Sous réserve d'homologation » en caractères facilement lisibles.

La non-observation de cette prescription entraînera automatiquement le refus d'homologation, sans préjudice des pénalités pouvant être prononcées par la Commission Sportive de l'ASN intéressée.

CHAPITRE VIII CONCURRENTS ET CONDUCTEURS

108. Enregistrement des concurrents et conducteurs

Toute personne désirant obtenir la qualité de concurrent ou de conducteur, d'après les définitions données aux Articles 44 et 45, devra adresser sa demande de licence à l'ASN du pays dont il possède la nationalité (voir Article 47).

Si le conducteur engage la voiture, il a également la qualité de concurrent et doit être muni des deux licences correspondantes (voir Article 109).

109. Délivrance de la licence

Un certificat d'enregistrement, établi suivant un modèle approuvé par la FIA, portant le nom de l'ASN est appelé « Licence de concurrent » ou « Licence de conducteur » et sera délivré facultativement par ladite ASN (voir Article 113);

Il est prévu deux sortes de licences internationales de la FIA à savoir :

- licence de concurrent ;
- licence de conducteur.

Chaque ASN est habilitée à délivrer ces licences comme il est dit à l'Article 110.

Une ASN peut aussi délivrer des licences nationales d'un

will be payable to the ASN.

The FIA will keep a register of international records in each class and a register of world records and will on request issue certificates of those records for which a fee will be payable to the FIA.

The amount of fees payable to the ASN or to the FIA will be fixed each year by the FIA.

107. Publication of records

Pending the formal recognition of a claim to a record, the result of an attempt may not be advertised (see Article 131) unless the following words are added, in easily readable characters "Subject to confirmation".

Disregard of this rule shall automatically entail the non-recognition of a claim to a record without prejudice to any further penalty that may be inflicted by the competitions committee of the appropriate ASN.

CHAPTER VIII COMPETITORS AND DRIVERS

108. Registration of competitors and drivers

Any person wishing to qualify as a competitor or as a driver, as defined in Articles 44 and 45, shall make a formal application for a licence to the ASN of the country of which they are a citizen (see Article 47).

If the driver enters the car, then they are also the competitor and must hold the two corresponding licences (see Article 109).

109. Issuing of licences

Certificates of registration drawn up in accordance with a model approved by the FIA, bearing the name of the ASN and termed either 'Competitor's licence' or 'Driver's licence' may be issued by the ASN (see Article 113).

Two different kinds of FIA international licences have been established i.e. :

- competitor's licence;
- driver's licence.

Each ASN is authorised to issue these licences as specified under Article 110.

An ASN may also issue national licences, the model of

modèle de son choix. Elle peut utiliser à cet effet les licences de la FIA en les surchargeant d'une inscription qui en limitera la validité à son seul pays, ou à une catégorie particulière d'épreuves.

110. Droit de délivrer des licences

Chaque ASN a le droit de délivrer des licences :

- 1) à ses nationaux ;
- 2) aux nationaux des pays représentés à la FIA, aux conditions obligatoires :
 - a) que leur ASN d'origine donne son accord à cette délivrance, qui ne pourra intervenir qu'une fois par an et dans des cas particuliers ;
 - b) que ceux-ci puissent justifier auprès de leur ASN de tutelle (pays de leur passeport) d'une preuve de résidence permanente dans l'autre pays (toute personne ayant moins de 18 ans au jour de la demande de licence devra également justifier d'une attestation de scolarisation permanente dans l'autre pays) ;
 - c) sous réserve que l'ASN d'origine se soit vu restituer la licence délivrée.

Toute personne autorisée par son ASN de tutelle à demander des licences à une autre ASN ne doit être titulaire d'aucune licence de son ASN de tutelle valable pour l'année en cours.

Exceptionnellement, les apprentis bona fide d'une école de pilotage reconnue par une ASN peuvent participer jusqu'à deux épreuves nationales organisées par cette école, à la condition impérative d'avoir obtenu l'accord de leur ASN de tutelle et celui de l'ASN d'accueil, auquel cas ils devront déposer leur licence d'origine auprès de l'ASN d'accueil qui délivrera alors une licence valable pour l'épreuve. A la fin de l'épreuve/des épreuves, la licence d'origine sera rendue en échange de cette licence.

Néanmoins, si pour des raisons très particulières un licencié était amené à demander un changement de nationalité de licence dans l'année en cours, il ne pourrait le faire qu'avec l'accord de son ASN de tutelle après que celle-ci a récupéré la licence d'origine.

Une ASN peut aussi délivrer une licence à un étranger appartenant à un pays non encore représenté à la FIA mais sous réserve d'informer immédiatement la FIA de son intention de la délivrer, la FIA faisant connaître

which may be chosen by that ASN. It may use for that purpose the FIA licences by adding an inscription which will restrict the validity to its country only, or to a specific category of sporting event.

110. Right of issuing licences

Each ASN shall be entitled to issue licences:

- 1) to its nationals;
- 2) to the nationals of other countries represented on the FIA, in compliance with the following statutory conditions :
 - a) that their parent ASN gives its prior agreement to the issuing which may only take place once a year and in special cases;
 - b) that they can produce for their parent ASN (the country of their passport) a permanent proof of residence in the other country (any person aged less than 18 years on the day of the request must provide an attestation that they are in full-time education in the other country);
 - c) that their parent ASN has recovered the licence originally issued.

No person authorised by their parent ASN to apply for a licence from some other ASN shall hold a licence from their parent ASN valid for the current year.

Exceptionally bona fide students at an ASN recognised competition driving school may take part in up to two national events organised by that school on the strict condition that they have the agreement of both their parent ASN and the host ASN. In such cases their original licence must be lodged with the host ASN who will then issue a suitable licence for the event. This licence will be exchanged for their original licence at the conclusion of the event(s).

If for very special reasons however, a licence-holder wishes to change the nationality of his licence during the current year, he would only be able to do so after having obtained his parent ASN's consent and once his old licence has been taken back by his parent ASN.

An ASN may also grant a licence to a foreigner belonging to a country not yet represented on the FIA but only on condition that the FIA is immediately informed of the intention to do so, in which case the FIA will at once

aussitôt s'il y a ou non raison de la refuser.

L'ASN devra aviser la FIA de chaque refus opposé à une demande de cette nature.

111. Un licencié titulaire d'une licence d'une ASN différente de celle de son ASN de tutelle pourra participer avec cette licence aux épreuves nationales qui se déroulent dans le territoire du pays de son ASN de tutelle, selon les conditions fixées par l'ASN de tutelle.

112. Nationalité d'un concurrent ou conducteur

En ce qui concerne l'application du présent Code, tout concurrent ou conducteur qui a obtenu ses licences d'une ASN prend la nationalité de cette ASN pour la durée de validité de ces licences. Par contre, tout pilote, quelle que soit la nationalité de sa licence, participant à une quelconque épreuve d'un Championnat du Monde de la FIA, conservera la nationalité de son passeport dans tous les documents officiels, manifestations, communications et cérémonies de remise des prix.

113. Refus de la licence

Une ASN ou la FIA peut refuser de délivrer une licence à un candidat ne répondant pas aux critères nationaux ou internationaux applicables à la licence demandée. Les motifs de ce refus devront être précisés.

114. Durée de la validité des licences

Les licences sont valables jusqu'au 31 décembre de chaque année.

115. Droit perçu pour la licence

Un droit peut être perçu par l'ASN pour la délivrance d'une licence annuelle et ce droit devra être fixé chaque année par l'ASN avec l'approbation de la FIA.

116. Validité des licences

Une licence de concurrent ou de conducteur délivrée par une ASN sera valable dans tous les pays représentés à la FIA et qualifiera le titulaire pour s'engager ou conduire dans toutes les compétitions organisées sous le contrôle de l'ASN ayant délivré la licence, de même que dans toutes les compétitions figurant au Calendrier Sportif International sous les réserves prévues aux Articles 18, 70 et 74 concernant l'approbation de l'ASN.

Toutefois, pour les compétitions réservées, le titulaire devra s'être soumis aux conditions spéciales stipulées dans le Règlement particulier.

state if there is any reason why such a licence should not be granted.

An ASN shall advise the FIA of any refusal on its part to comply with a request of this nature.

111. A person having a licence of a different ASN from that of his parent ASN will be able to take part with this licence in national events taking place on the territory of his parent ASN, according to the conditions set by the parent ASN.

112. Nationality of a competitor or driver

As far as the application of this Code is concerned, every competitor or driver who has obtained their licence from an ASN takes the nationality of that ASN for the period of validity of that licence. All drivers, irrespective of the nationality of their licence, participating in any FIA World Championship event, shall retain the nationality of their passport in all official documents, meetings, information bulletins and prize-giving ceremonies.

113. Refusal of licence

An ASN or the FIA may refuse to issue a licence to an applicant who does not meet the national or international criteria applicable to the licence applied for. The reasons for any such refusal shall be stated.

114. Period during which a licence is valid

Licences shall expire on the 31st of December each year.

115. Fee chargeable for a licence

A fee may be charged by an ASN for the issuing of a licence, and that fee shall be fixed each year by the ASN with the approval of the FIA.

116. Validity of licence

A competitor's or driver's licence issued by an ASN shall be valid in all countries represented on the FIA and shall entitle the holder to enter or drive in all competitions organised under the control of the ASN which issued the licence, and also in all competitions appearing on the International Sporting Calendar, subject to the conditions mentioned in Articles 18, 70 and 74 concerning the approval of the ASN.

Moreover, for restricted competitions, the licence-holder must observe the special conditions contained in the Supplementary Regulations.

117. Présentation de la licence

Un concurrent ou conducteur, engagé dans une épreuve devra, sur la demande d'un officiel qualifié de cette épreuve, présenter sa licence dûment signée.

118. Retrait de la licence

Celui qui s'engagera, conduira, remplira une fonction officielle ou prendra part d'une manière quelconque, à une compétition interdite, sera suspendu par l'ASN qui a délivré la licence.

Toutefois, si la compétition interdite a eu lieu sur un territoire dépendant d'une autre ASN que celle qui a délivré la licence, les deux ASN devront se mettre d'accord sur la durée de la suspension. En cas de désaccord, la FIA rendra une décision motivée.

119. Contrôle médical

Tout pilote voulant participer aux épreuves internationales, libres ou simples, doit être en mesure de présenter sur demande une attestation d'aptitude médicale en conformité avec les précisions du Chapitre II de l'Annexe « L » du Code.

120. Pseudonyme

L'emploi d'un pseudonyme doit faire l'objet d'une demande adressée à l'ASN qui délivre la licence.

La licence sera, dans ce cas, établie en mentionnant le pseudonyme autorisé.

Un licencié, tant qu'il sera enregistré sous un pseudonyme ne pourra prendre part à aucune compétition sous un autre nom.

Le changement de pseudonyme sera soumis aux mêmes formalités que l'obtention.

La personne qui a été autorisée à prendre un pseudonyme ne pourra reprendre son nom qu'après une nouvelle décision de l'ASN qui lui délivrera une nouvelle licence.

121. Changement de conducteur

Dans une compétition autre qu'une tentative de record, le changement de conducteur n'est permis que s'il est prévu dans le Règlement particulier (voir Article 27). Après la publication du programme, le changement ainsi prévu ne pourra être autorisé que par un des commissaires sportifs du meeting (voir Article 141).

117. Production of licence

A competitor or a driver at a meeting shall produce their licence, signed by the holder, on the request of a duly authorised official of that meeting.

118. Withdrawal of licence

Any person who shall enter for, drive in, officiate at, or in any manner whatsoever take part in a prohibited competition will be suspended by the ASN which has issued them with their licence.

Provided that the prohibited competition has been or is to be held outside the jurisdiction of such ASN, the two ASNs concerned shall agree as to the duration of the penalty and should they fail to so agree the matter shall be referred to the FIA for a reasoned decision.

119. Medical surveillance

Every driver participating in full or simple international events must be able to show on request a medical certificate of aptitude in accordance with the requirements of Chapter II of Appendix "L" to the Code.

120. Pseudonym

If a licence is requested under a pseudonym, special application shall be made to the ASN concerned.

In such cases a licence will be issued in the assumed name if approved.

The licence-holder, for so long as they are registered under a pseudonym, shall not take part in any competition under any other name.

An alteration of a pseudonym shall necessitate the same procedure being followed as for the original name.

A person registered under a pseudonym shall not revert to the use of their own name until they have obtained a new licence under their own name from the ASN.

121. Change of driver

In a competition other than an attempt at a record, a change of driver shall be permitted only if the Supplementary Regulations make provision to that effect (see Article 27). After publication of the programme, such change shall require the approval of one of the stewards of the meeting (see Article 141).

122. Numéros distinctifs

Au cours d'une compétition, chaque véhicule doit porter, à un endroit très visible, un ou plusieurs numéros ou marques conformes aux prescriptions du Règlement particulier (voir Article 27).

123. Responsabilité du concurrent

Le concurrent sera responsable des agissements et des omissions de toute personne participant à, ou réalisant une prestation pour son compte en lien avec une épreuve ou un championnat ; sont notamment concernés ses préposés directs ou indirects, ses conducteurs, ses mécaniciens, ses consultants ou prestataires ou ses passagers ainsi que toute personne à laquelle le concurrent a permis l'accès aux Espaces Réservés.

En outre, chacune de ces personnes sera également responsable de toute infraction au présent Code ou au règlement national de l'ASN intéressée.

Le concurrent fournira à la FIA la liste complète des personnes participant ou réalisant une prestation pour son compte en lien avec une épreuve ou un championnat.

124. Interdiction de substituer une compétition à une autre

Tout concurrent qui, s'étant engagé, ou tout conducteur qui, ayant accepté de conduire dans une compétition internationale ou nationale, n'y prend pas part et participe à une compétition organisée le même jour à un autre endroit sera suspendu (retrait provisoire de licence), à partir du commencement de cette dernière compétition et pour un temps qui sera fixé par l'ASN intéressée.

Si les deux compétitions ont lieu dans des pays différents, un accord devra intervenir sur la pénalité à prononcer, entre les deux ASN intéressées. Si ces deux ASN ne se mettent pas d'accord, la question sera soumise à la FIA, dont la décision sera définitive.

125. Engagements dans des épreuves internationales

Il est rappelé aux licenciés que seules les épreuves dont les noms figurent au Calendrier Sportif International publié dans l'Annuaire de la FIA ou dans le Bulletin de la FIA sont officiellement reconnues.

Tout licencié s'engageant dans une épreuve non officiellement reconnue s'expose aux sanctions prévues

122. Identification numbers

During a competition each vehicle shall carry prominently displayed, one or more numbers or marks in conformity with the Supplementary Regulations (see Article 27).

123. Responsibility of the competitor

The competitor shall be responsible for all acts or omissions on the part of any person taking part in, or providing a service in connection with, an event or a championship on their behalf, including in particular their employees, direct or indirect, their drivers, mechanics, consultants, service providers, or passengers, as well as any person to whom the competitor has allowed access to the Reserved Areas.

In addition, each of these persons shall be equally responsible for any breach of this Code or of the national rules of the ASN concerned.

The competitor will provide the FIA with the full list of persons taking part in, or providing a service in connection with, an event or a championship on their behalf.

124. Unauthorised substitution of one competition for another

Any competitor having entered themselves or any driver having undertaken to drive in any international or national competition who does not take part in that competition and takes part in another competition on the same day at some other place shall be suspended (temporary withdrawal of licence) as from the beginning of the latter competition, for such time as the ASN concerned may deem fit.

If the two competitions take place in different countries, the two ASNs concerned shall agree as to the penalty to be imposed and should the ASNs fail to agree, the matter shall be referred to the FIA whose decision thereon will be final.

125. Entries in international events

Licence-holders are reminded that only those events appearing on the International Sporting Calendar published in the FIA Year Book or in FIA Bulletins are officially recognised.

Any licence-holder participating in a non-officially recognised event will be subject to the sanctions provided for in the present Code.

par le présent Code.

CHAPITRE IX AUTOMOBILES

126. Classification des automobiles

Pour toutes les compétitions autres que les tentatives de record, les voitures seront classées d'une part par catégorie de véhicules (voitures de course, de sport, de grand tourisme et de tourisme) et d'autre part d'après la cylindrée de leurs moteurs (voir Annexe D, Article 15 et Annexe J, Article 251).

Pour les tentatives de record, on distinguera entre voitures à allumage électrique, voitures à allumage par compression, voitures à turbine (voir à l'Annexe D, Article 13, la classification par cylindrée-moteur des véhicules effectuant une tentative de record).

127. Constructions dangereuses

Une automobile dont la construction semblerait présenter des dangers pourra être exclue par les commissaires sportifs du meeting (voir Articles 141 et 145).

128. Protection contre l'incendie

Dans tous les véhicules prenant part à une compétition, un écran de protection efficace doit être placé entre le moteur et le siège du conducteur pour éviter la projection directe des flammes en cas d'incendie.

129. Suspension ou disqualification des automobiles

a) Suspension ou disqualification d'une automobile déterminée :

Une ASN ou la FIA peut suspendre, exclure ou disqualifier d'une ou plusieurs compétitions une automobile déterminée parce que le présent Code ou le règlement sportif national a été violé soit par le concurrent, soit par le conducteur, soit par le constructeur de l'automobile ou son représentant dûment qualifié.

Une ASN peut suspendre ou disqualifier une automobile déterminée parce que le présent Code ou le règlement sportif national a été violé soit par le concurrent, soit par le conducteur, soit par le constructeur ou son représentant dûment qualifié.

Cette suspension, si elle est internationale, ou cette disqualification, doit être portée par l'ASN à la connaissance de la FIA qui devra notifier à toutes les

CHAPTER IX VEHICLES

126. Classification of vehicles

For all competitions other than record attempts, vehicles will be classified on the one hand by categories of vehicle (racing cars, sports cars, grand touring and touring cars) and on the other hand according to the engine cylinder capacity (see Appendix D, Article 15 and Appendix J, Article 251).

For record attempts, a distinction is made between cars with electric ignition, cars with compression ignition, turbine propelled cars (see Appendix D, Article 13, the classification by engine cylinder capacity of vehicles making an attempt at a record).

127. Dangerous construction

The stewards of the meeting may exclude a vehicle whose construction is deemed to be dangerous (see Articles 141 and 145).

128. Protection against fire

In all vehicles which take part in competitions, there must be some form of protection between the engine and the driver's seat, suitable and sufficient, in the event of fire, for preventing the passage of flames.

129. Suspension or disqualification of automobiles

a) Suspension or disqualification of a particular automobile:

An ASN or the FIA may suspend, exclude or disqualify from one or more competitions a particular automobile as a result of a breach of this Code or of the national competition rules by the entrant or the driver or the manufacturer or their authorised representative.

An ASN may suspend or disqualify a particular automobile as a result of a breach of this Code or of the National Competition Rules by the entrant or the driver or the manufacturer or his accredited representative.

The suspension, if international, or the disqualification must be reported by the ASN to the FIA who will notify all other ASNs. These other ASNs must bar the vehicle in

autres ASN. Ces dernières devront refuser d'admettre l'automobile déterminée pendant la durée de la pénalité dans toute compétition régie par eux.

Dans le cas où la décision est prise par une ASN contre une automobile dépendant d'une autre ASN, cette décision est susceptible d'appel devant la FIA qui jugera en dernier ressort.

b) Suspension ou disqualification d'une marque d'automobiles :

Une ASN peut suspendre sur son propre territoire une marque d'automobiles parce que le présent Code ou le règlement sportif national a été violé par le constructeur de ces automobiles ou son représentant dûment qualifié.

Si l'ASN désire rendre cette pénalité applicable internationalement, ou si elle désire disqualifier la marque en question, elle devra en adresser la demande au Président de la FIA qui nommera un Comité d'arbitrage chargé de statuer sur la demande d'extension ou de disqualification.

Ce comité d'arbitrage sera composé de deux membres de la FIA qui nommeront d'un commun accord un troisième membre. Si les deux membres nommés ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre celui-ci sera nommé directement par le Président de la FIA.

Le comité d'arbitrage portera immédiatement sa décision à la connaissance de la FIA.

Au cas où le comité d'arbitrage n'accorderait pas l'extension internationale de la pénalité, sa décision sera susceptible d'appel introduit devant la Cour d'Appel Internationale par l'ASN ayant demandé l'extension.

Au cas où le comité d'arbitrage accorderait l'extension internationale de la pénalité, sa décision sera notifiée immédiatement par la FIA à toutes les ASN. Ces dernières devront refuser d'admettre une automobile de la marque pénalisée pendant la durée de la pénalité, dans toute compétition régie par elles.

Cette décision du comité d'arbitrage sera susceptible d'appel introduit devant la FIA par la marque pénalisée, par l'intermédiaire de l'ASN dont elle dépend, dans les conditions prévues aux Articles 180 et suivants.

Au cas où l'ASN dont dépend la marque pénalisée serait l'ASN ayant demandé l'extension internationale, cette dernière ne pourra refuser de transmettre à la FIA l'appel introduit par la marque pénalisée.

question from all competitions governed by them during the period of the sentence.

If the sentence of an ASN is declared against a vehicle belonging to another ASN, such sentence is subject to appeal to the FIA whose judgement shall be final.

b) Suspension or disqualification of an automobile make:

An ASN may suspend a make of vehicle within its own territory for breach of this Code or of the national competition rules by the manufacturer or by their authorised representative.

If the ASN wishes this penalty to apply internationally or if it desires to disqualify the make in question, it must apply to the President of the FIA who will nominate an arbitration committee to decide upon the claim for suspension or disqualification.

The arbitration committee will consist of two members of the FIA who will name a third member by mutual agreement. If these two members of the FIA cannot agree to the third member, such third member will be also nominated by the President of the FIA.

The arbitration committee will immediately report its findings to the FIA.

Should the arbitration committee decide against the ASN which requested that the penalty be international, that ASN may appeal to the International Court of Appeal.

If the arbitration committee judges in favour of the penalty being made to apply internationally, its decision will at once be communicated by the FIA to all ASNs, who must bar the make of automobile from all competitions held under their jurisdiction during the period of the penalty.

The judgement of the arbitration committee may be appealed against by the make penalised before the FIA through the ASN of the country to which the make belongs under the conditions laid down in Article 180 and subsequent Articles.

If the ASN of the country to which the make belongs is the ASN which has requested that the penalty which it has imposed be made international, that ASN cannot refuse to forward the appeal to the FIA.

130. Publicité sur les automobiles

La publicité sur les automobiles est libre. Les ASN doivent prescrire les conditions spéciales applicables pour les épreuves organisées sous leur contrôle.

Le Règlement particulier d'une épreuve doit mentionner ces conditions spéciales, ainsi que toute autre prescription d'ordre légal ou administratif existant dans le pays de l'épreuve.

131. Publicité mensongère

Le concurrent ou la maison qui fait la publicité à l'occasion d'une compétition ou d'un record, doit indiquer les conditions générales et particulières de la performance annoncée, la nature de la compétition ou du record, la catégorie, la classe, etc., du véhicule et le classement obtenu.

Toute omission ou addition de nature à provoquer un doute dans l'esprit du public pourra donner lieu à l'application d'une pénalité qui atteindra l'auteur responsable de ladite publicité.

Aucune publicité concernant le gain d'un Championnat de la FIA, d'une Coupe de la FIA, d'un Trophée de la FIA ou d'un Challenge de la FIA ne peut être faite avant la fin de la dernière épreuve de ce Championnat, Coupe, Trophée ou Challenge, sans la mention : « sous réserve de la publication officielle des résultats par la FIA ».

Cette même règle s'applique également pour une victoire d'une épreuve d'un Championnat de la FIA, d'une Coupe de la FIA, d'un Trophée de la FIA ou d'un Challenge de la FIA.

Le logo spécifique du Championnat, de la Coupe, du Trophée ou du Challenge concerné devra être inclus dans cette publicité.

Toute infraction à cette règle pourra entraîner une pénalité infligée par la FIA à tout concurrent, constructeur automobile, conducteur, ASN, ou société responsable de la publication de cette publicité.

Toute réclamation ou contestation au sujet du nom à attribuer à un véhicule comprenant des organes fournis par des constructeurs différents sera soumise à un jury nommé par l'ASN si ces constructeurs sont tous installés dans le pays de l'ASN, ou par la FIA si ces constructeurs sont de pays différents.

Dans ce dernier cas, le jury comprendra un représentant par pays en cause et autant de membres n'appartenant pas aux pays en cause qu'il y aura de représentants de

130. Advertising on cars

Advertising on cars is free. The ASNs must specify the special conditions applicable to the events organised under their control.

The Supplementary Regulations of an event must mention these special conditions as well as any legal or administrative regulations in force in the country of the event.

131. False advertising

Any competitor or firm advertising the results of a competition or record attempt shall state the exact conditions of the performance referred to, the nature of the competition or record, the category, class, etc. of the vehicle and the position or the result obtained.

Any omission or addition calculated to raise doubts in the public mind may entail the infliction of a penalty on the person responsible for publishing the advertising.

No advertising regarding the winning of a FIA Championship, FIA Cup, FIA Trophy or FIA Challenge may be made before the termination of the last event of this Championship, Cup, Trophy or Challenge unless it includes the words: "subject to the official publication of the results by the FIA".

This rule also applies to a victory in an event of a FIA Championship, FIA Cup, FIA Trophy or FIA Challenge.

The FIA logo specific to the Championship, Cup, Trophy or Challenge concerned must be included in this advertising.

Any breach of this rule may entail a penalty imposed by the FIA on any competitor, automobile manufacturer, driver, ASN or company responsible for publishing the advertising.

Any protest or dispute as to the name to be given to a vehicle containing parts supplied by different makers will be submitted to a jury appointed by the ASN, if these makers are all established in the country of the ASN, or by the FIA if they belong to different countries.

In the latter case the jury will include a representative of each country concerned and as many members not belonging to the countries concerned as there are

ces pays.

CHAPITRE X OFFICIELS

132. Liste des officiels

Sont désignés sous le nom d'officiels et peuvent être assistés d'adjoints :

- les commissaires sportifs ;
- le directeur de course ;
- le directeur d'épreuve ;
- le secrétaire du meeting ;
- les chronométreurs ;
- les commissaires techniques ;
- les contrôleurs ;
- les commissaires au ravitaillement ;
- les commissaires de piste ou de route ;
- les signaleurs ;
- les juges à l'arrivée ;
- les juges de fait ;
- les handicapeurs ;
- les starters.

133. Droit de surveillance

En dehors des officiels prévus à l'Article 132, chaque ASN peut donner aux membres de sa Commission Sportive le droit individuel de surveiller ses nationaux dans toutes les compétitions organisées dans un pays quelconque, et régies par le présent Règlement, ainsi que le droit de défendre éventuellement leurs intérêts auprès des organisateurs d'épreuves.

134. Organisation structurelle des officiels

a) Officiels indispensables

Dans un meeting, les officiels devront comprendre au moins trois commissaires sportifs et un directeur de course, dans le cas de compétitions où le temps intervient totalement ou partiellement, ils comprendront aussi un ou plusieurs chronométreurs.

Les commissaires sportifs officient collégialement sous l'autorité d'un Président nommément désigné dans le règlement du meeting. Le Président du collège des commissaires sportifs a notamment sous sa responsabilité l'établissement et le respect du planning des réunions ainsi que leurs ordres du jour et la rédaction des procès-verbaux de séance.

En cas d'égalité des voix au cours d'un vote, la voix du Président sera prépondérante.

representatives of those countries.

CHAPTER X OFFICIALS

132. List of officials

The term 'official' comprises the following persons, who may have assistants :

- the stewards of the meeting;
- the clerk of the course;
- the race director;
- the secretary of the meeting;
- timekeepers;
- scrutineers;
- assistant scrutineers;
- pit observers;
- track or road marshals;
- flag marshals;
- finish line judges;
- judges of fact;
- handicappers;
- starters.

133. Right of supervision

Apart from the officials referred to in Article 132, each ASN may confer on the members of its competitions committee the right to supervise personally any of its own nationals in any competition held in any country whatsoever and governed by these Regulations, as well as the right to uphold, if needed, their interests vis-à-vis the organisers of competitions.

134. Structural organisation of the officials

a) Necessary officials

At a meeting there shall be at least three stewards of the meeting and a clerk of the course and in the case of competitions decided wholly or partly by time, one or more timekeepers.

The stewards officiate as a body under the authority of a chairman expressly designated in the Supplementary Regulations. The chairman of the panel of the stewards of the meeting is, in particular, responsible for planning the meetings and ensuring that arrangements are respected. They are also responsible for establishing agendas and drawing up the minutes of meetings.

In the event of a split ballot, the chairman shall have the casting vote.

Le directeur de course doit se maintenir en liaison étroite avec le Président du collège pendant toute la durée du meeting afin d'en réaliser le déroulement convenable.

Pour une tentative de record du monde (article 36) seul un commissaire désigné par l'ASN est requis. Ce commissaire assurera le même rôle que celui d'un Président du collège des commissaires sportifs.

Pour une tentative de record du monde absolu ou une tentative de record du monde absolu de vitesse sur terre (article 37 et 37bis), un collège de 3 commissaires sportifs sera désigné, dont 2 par la FIA. Le Président du collège des commissaires sportifs sera désigné parmi ces 2 commissaires.

b) Directeur d'épreuve

Un directeur d'épreuve peut être désigné pour toute la durée de chaque Championnat, Coupe, Trophée ou Challenge.

Ses obligations et responsabilités seront alors énoncées dans le règlement sportif correspondant.

135. Nomination des officiels

Un au moins des commissaires sportifs sera nommé par l'ASN qui organise ou qui délivre le permis pour le meeting.

Les autres officiels seront nommés par le comité d'organisation, sous réserve d'approbation par l'ASN intéressée.

136. Qualités requises

Les chronométreurs, commissaires techniques, commissaires sportifs, contrôleurs, handicapeurs devront être choisis parmi les personnes qualifiées pour ces fonctions et dont l'ASN dressera chaque année la liste.

Ils ne devront avoir aucune attache avec un commerce ou une industrie pouvant profiter directement ou indirectement des résultats de la compétition.

137. Cumul des fonctions

Dans un meeting, la même personne pourra, sur la décision du comité d'organisation, cumuler certaines des fonctions indiquées à l'Article 136, à condition qu'elle soit qualifiée pour chacune d'elles.

The clerk of the course shall remain in close contact with the chairman of the panel throughout the meeting in order to ensure the smooth running of the event.

For a world record attempt (Article 36), only a single steward appointed by the ASN is required. This steward performs the same role as the Chairman of the panel of stewards.

For an absolute world record attempt or an outright world land speed record attempt (Articles 37 and 37bis), a panel of three stewards will be appointed, two by the FIA. The chairman of the panel of stewards will be appointed from these two.

b) Race director

A race director may be designated for the entire duration of each Championship, Cup, Trophy or Challenge.

If so, his duties and responsibilities will be set out in the relevant sporting regulations.

135. Nomination of officials

A least one of the stewards of the meeting shall be nominated by the ASN promoting it or granting a permit therefore.

The other officials shall be nominated by the organisers, subject to the approval of the ASN concerned.

136. Qualifications required

The timekeepers, scrutineers, stewards of the meeting, assistant scrutineers and handicappers shall be selected from among those persons qualified for these tasks and included on their ASN's annual lists to this effect.

They must have no connection with any trade or industry which benefits in a direct or indirect way from the results of the competition.

137. Plurality of duties

At a meeting one and the same person may, if so nominated by the organisers, undertake several of the duties referred to in Article 136 provided they are qualified for each of the said duties.

138. Fonctions interdites

Aucun officiel ne pourra dans une compétition remplir une fonction autre que celle pour laquelle il a été désigné.

Il lui est interdit de concourir dans toute compétition d'un meeting où il exerce une fonction officielle.

139. Rétribution des officiels

Sauf décision spécifique de la FIA concernant ses Championnats, les commissaires sportifs doivent être nommés à titre honorifique.

Les autres officiels pourront être rémunérés de leurs services, suivant un tarif arrêté par chaque ASN.

140. Devoirs des commissaires sportifs

D'une façon générale, les commissaires sportifs ne seront aucunement responsables de l'organisation du meeting et ne devront avoir aucune fonction exécutive se rapportant à ce meeting.

Ils n'encourront donc, en raison de leurs fonctions, aucune responsabilité envers quiconque autre que l'Autorité Sportive Nationale dont ils dépendent.

Exceptionnellement et seulement dans le cas où un meeting est organisé directement par une ASN, les commissaires sportifs désignés par cette ASN pourront cumuler leurs fonctions avec celles d'organisateurs.

Les commissaires sportifs devront, aussitôt que possible, après la fin du meeting signer et envoyer à l'ASN un rapport de clôture donnant les résultats de chaque compétition, ainsi que les détails sur les réclamations présentées ou les exclusions prononcées en y ajoutant leurs avis au sujet de la décision à prendre éventuellement pour une suspension ou une disqualification.

Dans un meeting comportant plusieurs compétitions, il peut y avoir, pour chacune d'elles, des commissaires sportifs différents.

141. Pouvoirs des commissaires sportifs

Les commissaires sportifs auront une autorité absolue pour faire respecter le présent Code, les Règlements nationaux et particuliers, ainsi que les programmes, et jugeront toute réclamation qui pourrait surgir à l'occasion du meeting sous réserve des droits d'appel prévus par le présent Code (voir Chapitre XIII).

138. Demarcation of duties

An official shall not, at any meeting, perform any duties other than those for which they were appointed.

They shall not be eligible to compete in any competition at any meeting at which they are acting as an official.

139. Remuneration of officials

Except in the case of a specific decision taken by the FIA concerning its Championships, the stewards of the meeting shall act in an honorary capacity.

Other officials may be remunerated for their services in accordance with a scale drawn up by each ASN.

140. Duties of the stewards of the meeting

As a general rule the stewards of the meeting will not be in any way responsible for its organisation and shall not have any executive duties in connection therewith.

It follows, therefore, that in the carrying out of their duties, they do not incur any responsibility except to the National Sporting Authority under whose regulations they are acting.

As an exception to this, applicable only when a meeting is promoted directly by an ASN, the stewards of such a meeting may combine their duties with those of the organisers.

The stewards of the meeting shall sign and send to the ASN a closing report as soon as practicable after the close of the meeting. This report will include the results of each competition together with particulars of all protests lodged and exclusions they may have made with their recommendations as to any decisions which may have to be taken for a suspension or a disqualification.

In a meeting comprising several competitions, there may be different stewards of the meeting for each competition.

141. Authority of the stewards of the meeting

The stewards of the meeting shall have supreme authority for the enforcement of the present Code, of national and Supplementary Regulations and of programmes. They shall settle any claim which might arise during a meeting, subject to the right of appeal provided in the present Code (see Chapter XIII).

En particulier, ils pourront :

- décider des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux lois et règlements ;
- apporter à titre exceptionnel certaines modifications aux Règlements particuliers (voir Article 66) ;
- modifier la composition ou le nombre des séries (voir Article 96) ;
- autoriser un nouveau départ en cas d'ex-aequo (Article 97) ;
- autoriser des changements de conducteurs (voir Article 121) ;
- accepter ou non les rectifications proposées par les juges de faits (Article 149 g) ;
- infliger des amendes (voir Article 154) ;
- prononcer des exclusions (voir Article 158) ;
- apporter si nécessaire des modifications au classement (voir Article 168) ;
- empêcher de concourir tout conducteur (ou toute automobile) qu'ils considéreront ou qui leur serait signalé par le directeur de course comme pouvant être une cause de danger (voir Article 127) ;
- exclure d'une compétition déterminée ou pour la durée du meeting tout concurrent ou conducteur qu'ils considéreront ou qui leur serait signalé par le directeur de course ou le comité d'organisation comme non qualifié pour y prendre part ou qu'ils jugeront coupable de conduite incorrecte ou de manœuvre frauduleuse. En outre, ils pourront exiger, s'il refuse d'obéir à un ordre d'un officiel responsable, qu'il évacue le terrain du parcours ou de ses Annexes ;
- ajourner une compétition en cas de force majeure ou pour des raisons impérieuses de sécurité ;
- apporter au programme, en ce qui concerne la position des lignes de départ et d'arrivée, ou toute autre question, les modifications qui seraient demandées par le directeur de course ou le comité d'organisation pour assurer une plus grande sécurité des concurrents et du public ;
- They shall decide what penalty to enforce in the event of a breach of the regulations.
- In exceptional circumstances, they may amend the Supplementary Regulations (see Article 66).
- In the event of heats, they may alter the composition or the number of heats (see Article 96).
- In the event of dead heats, they may authorise a new start (see Article 97).
- They may authorise a change of drivers (see Article 121).
- They may accept or refuse any correction proposed by a judge of fact (see Article 149g).
- They may inflict penalties or fines (see Article 154).
- They may pronounce exclusions (see Article 158).
- They may amend the classification (see Article 168).
- They may prohibit from competing any driver or any vehicle which they consider to be dangerous or which is reported to them by the clerk of the course as being dangerous (see Article 127).
- They may exclude from any one competition or for the duration of the meeting any entrant or driver whom they consider as, or who is reported to them by the clerk of the course or by the organising committee as being ineligible to take part, or whom they consider as being guilty of improper conduct or unfair practice. Furthermore, they may order the removal from the course and its precincts of any entrant or driver who refuses to obey the order of a responsible official.
- They may postpone a competition in the event of force majeure or for serious safety reasons.
- They may modify the programme as to the position of the starting and finishing lines, or in any other manner, if requested to do so by the clerk of the course or the organiser in the interests of competitor and public safety.

- désigner si nécessaire un ou plusieurs suppléants en cas d'absence d'un ou plusieurs commissaires sportifs notamment, s'il y avait lieu d'assurer la présence des trois commissaires sportifs indispensables ;
- prendre la décision d'arrêter une course ;
- en outre, pour les Championnats, Coupes, Trophées et Challenges où officie un directeur d'épreuve, ils pourront être saisis par le directeur de l'épreuve pour prendre les sanctions énumérées ci-dessus.

142. Devoirs de directeur de course

Le directeur de course peut être en même temps secrétaire du meeting, et il peut se faire assister par des adjoints.

Dans un meeting comportant plusieurs compétitions, il peut y avoir pour chacune d'elles un directeur de course différent.

Le directeur de course est responsable de la conduite du meeting, conformément au programme officiel.

En particulier, il devra :

- assurer l'ordre sur le terrain du parcours en liaison avec les autorités civiles et militaires chargées de la police et spécialement désignées pour veiller à la sécurité publique ;
- s'assurer que tous les officiels sont à leur poste et prévenir les commissaires sportifs de l'absence de l'un d'eux ;
- s'assurer que tous les officiels ont tous les renseignements nécessaires pour remplir leurs fonctions ;
- surveiller les concurrents et leurs automobiles et empêcher tout concurrent ou conducteur exclu, suspendu ou disqualifié de prendre part aux compétitions pour lesquelles il n'est plus qualifié ;
- s'assurer que chaque automobile, et s'il y a lieu, chaque concurrent est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux du programme ;
- s'assurer que l'automobile est conduite par le conducteur désigné ; grouper les automobiles d'après leurs catégories et leurs classes ;
- faire avancer les automobiles à la ligne de départ,

- In the event of the absence of one or several of the stewards of the meeting, they may appoint one, or, if necessary, several substitutes, especially when the presence of three stewards is indispensable.
- They may take the decision to stop a race.
- In addition, for those Championships, Cups, Trophies and Challenges in which a race director officiates, matters may be submitted to them by the race director so that they may impose the sanctions listed above.

142. Duties of the clerk of the course

The clerk of the course may also be the secretary of the meeting and may have various assistants.

In the case of a meeting comprising several competitions there may be a different clerk of the course for each competition.

The clerk of the course is responsible for conducting the meeting in accordance with the official programme.

In particular they shall :

- generally keep order, in conjunction with such military and police authorities as have undertaken to police a meeting and who are more immediately responsible for public safety;
- ensure that all officials are at their posts and report the absence of any of them to the stewards of the meeting;
- ensure that all officials are provided with the necessary information to enable them to carry out their duties;
- control competitors and their automobiles and prevent any excluded, suspended or disqualified competitor or driver from taking part in a competition for which they are not eligible;
- ensure that each automobile, and if necessary, each competitor, carries the proper identification numbers in accordance with those in the programme;
- ensure that each automobile is driven by the proper driver and marshal the automobiles in such categories and classes as are required;
- bring the automobiles up to the starting line in the

- les placer dans l'ordre prescrit et, s'il y a lieu, donner le départ ;
- présenter aux commissaires sportifs toute proposition ayant trait à des changements de programme et à des fautes, infractions ou réclamations d'un concurrent ;
 - recevoir ces réclamations et les remettre sans retard aux commissaires sportifs qui décideront de la suite à donner ;
 - réunir les procès-verbaux des chronométreurs, des commissaires techniques, des contrôleurs, des commissaires de route, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir le classement ;
 - préparer, ou faire préparer par le secrétaire du meeting, en ce qui concerne la ou les compétitions dont il s'est occupé, les éléments du rapport de clôture dont il est question à l'Article 140 et les soumettre à l'approbation des commissaires sportifs ;
 - dans le cadre des Epreuves Internationales, superviser les accès aux Espaces Réservés pour s'assurer qu'aucune personne dont la FIA a constaté qu'elle ne respecte pas la Charte de bonne conduite n'a accès à ces Espaces Réservés.
- right order and if necessary give the start;
- convey to the stewards of the meeting any proposal to modify the programme or regarding the improper conduct of, breach of rule by, or protest on the part of a competitor;
 - receive these protests and transmit them immediately to the stewards, who shall take the necessary action thereon;
 - collect the reports of the timekeepers, scrutineers, assistant scrutineers, track or road marshals, together with such other official information as may be necessary for the determination of the results;
 - prepare, or ask the secretary of the meeting to prepare the data for the closing report referred to in Article 140 regarding the competition(s) for which they were responsible for the stewards' consideration and approval;
 - within the context of International Events, supervise access to the Reserved Areas to make sure that no person who, as determined by the FIA, does not respect the Code of Good Standing has access to these Reserved Areas.

143. Devoirs du secrétaire du meeting

Le secrétaire du meeting est responsable de l'organisation matérielle du meeting et des annonces qui s'y rapportent.

Il doit s'assurer que les différents officiels sont au courant de leurs attributions respectives et qu'ils sont munis des accessoires nécessaires.

Il secondera, si nécessaire, le directeur de course dans la préparation des rapports de clôture de chaque compétition (voir Article 142 in fine).

144. Devoirs des chronométreurs

Les principaux devoirs des chronométreurs sont :

- à l'ouverture du meeting, se mettre à la disposition du directeur de course qui leur donnera, si besoin est, les instructions nécessaires ;
- donner les départs, s'ils en reçoivent l'ordre du directeur de course ;

143. Duties of the secretary of the meeting

The secretary of the meeting shall be responsible for the organisation of the meeting, and all announcements required in connection therewith.

They shall ensure that the various officials are familiar with their duties and provided with the necessary equipment.

If necessary, they shall second the clerk of the course in the preparation of the closing report for each competition (see Article 142 in fine).

144. Duties of timekeepers

The principal duties of timekeepers shall be:

- at the beginning of the meeting, to report to the clerk of the course, who will give them the necessary instructions;
- to start the competition, whenever instructed to do so by the clerk of the course;

- n'employer pour le chronométrage, que les appareils acceptés par l'ASN ou, s'il s'agit de records à chronométrer au 1/1000 s, approuvés par la FIA ;
- établir les temps mis par chaque concurrent pour accomplir le parcours;
- dresser et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux et les remettre, accompagnés de tous les documents nécessaires, soit au directeur de course s'il s'agit d'un meeting, soit à l'ASN s'il s'agit d'une tentative de record ou d'une épreuve ;
- adresser, sur demande, leurs feuilles originales de chronométrage, soit aux commissaires sportifs, soit à l'ASN ;
- ne communiquer les temps ou les résultats qu'aux commissaires sportifs ou au directeur de course, sauf instructions contraires de la part de ces officiels.

145. Devoirs des commissaires techniques

Les commissaires techniques sont chargés de toutes les vérifications concernant les organes mécaniques des automobiles, ils devront :

- exercer leur contrôle, soit avant le meeting à la requête de l'ASN ou du comité d'organisation, soit pendant ou après le meeting à la requête du directeur de course ;
- employer des instruments de contrôle approuvés ou acceptés par l'ASN ;
- ne communiquer les résultats de leurs opérations qu'à l'ASN, au comité d'organisation, aux commissaires sportifs et au directeur de course, à l'exclusion de tout autre ;
- établir et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux et les remettre à celle des autorités ci-dessus désignées qui leur aura donné l'ordre de les établir.

146. Devoirs des contrôleurs

Les contrôleurs sont chargés de toutes les vérifications concernant le poids des automobiles, les dimensions de leur carrosserie et de ses accessoires, ainsi que des documents concernant les concurrents et conducteurs (licences, permis de conduire, assurances, etc.).

- to use for timing only such apparatus as is approved by the ASN, or, if for the purpose of records it is necessary to take times accurate to within 1/1000th of a second, approved by the FIA;
- to declare the time taken by each competitor to complete the course;
- to prepare and sign according to their individual responsibility their reports and to send them, accompanied by all necessary documents, to the clerk of the course in the case of a meeting, or to the ASN in the case of an attempt at a record or a test;
- to send, on request, their original time sheets either to the stewards of the meeting or to the ASN;
- not to communicate any times or results except to the stewards of the meeting and the clerk of the course except when otherwise instructed by the officials.

145. Duties of scrutineers

Scrubineers are entrusted with all checking relating to the mechanical components of automobiles. They shall:

- carry out these checks either before the meeting if requested by the ASN or the organising committee or during the meeting if requested by the clerk of the course;
- use such checking instruments as may be specified or approved by the ASN;
- not communicate any official information to any person except to the ASN, the organising committee, the stewards of the meeting and the clerk of the course;
- prepare and sign, under their own responsibility, their reports, and hand them to the authority among those mentioned above who instructed them to draw them up.

146. Duties of assistant scrutineers

Assistant scrubineers are entrusted with the checking of the weight of automobiles, dimensions of their bodywork and its accessories, and also of all documents relating to competitors and drivers (licences, driver's licences, insurance, etc.).

Les fonctions des contrôleurs peuvent être confiées à des commissaires techniques.

Les contrôleurs devront :

- exercer leurs fonctions soit avant le meeting à la requête de l'ASN ou du comité d'organisation soit pendant le meeting à la requête du directeur de course, à l'exclusion de tous autres ;
- employer des instruments de contrôle approuvés ou acceptés par l'ASN ;
- ne communiquer les résultats de leurs opérations qu'à l'ASN, au comité d'organisation, aux commissaires sportifs et au directeur de course, à l'exclusion de tous autres ;
- établir et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux et les remettre à celle des autorités ci-dessus désignées qui leur aura donné l'ordre de les établir.

147. Devoirs des commissaires au ravitaillement

Les commissaires au ravitaillement sont chargés de surveiller toutes les opérations de ravitaillement des automobiles pendant une compétition et de faire respecter les prescriptions correspondantes du Règlement particulier.

Ils sont sous les ordres du directeur de course auquel ils doivent signaler immédiatement toute infraction commise par un concurrent ou un conducteur.

A la fin de chaque compétition, ils doivent rendre compte de leur mission au directeur de course, soit verbalement, soit par écrit, selon les instructions qu'ils auront reçues.

148. Devoirs des commissaires de route et des signaleurs

Les commissaires de route, occupent, le long du parcours, des postes qui leur sont désignés par le directeur de course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'un meeting, chaque chef de poste est sous les ordres du directeur de course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Les signaleurs sont spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation (voir Annexe H). Ils peuvent être en même temps

The duties of assistant scrutineers may be entrusted to the scrutineers.

Assistant scrutineers shall:

- exercise their functions either before the meeting if requested by the ASN or by the organising committee, or during the meeting if requested by the clerk of the course;
- use such checking instruments as may be specified or approved by the ASN;
- not communicate any official information to any person except to the ASN, the organising committee, the stewards of the meeting and the clerk of the course;
- prepare and sign, under their own responsibility, their reports and hand them to the authority among those mentioned above who instructed them to draw them up.

147. Duties of pit observers

Pit observers shall control all replenishment of vehicles during a competition and enforce the relevant prescriptions in the Supplementary Regulations.

They are under the orders of the clerk of the course to whom they must immediately report any infringement committed by a competitor or by a driver.

At the end of each competition, they must give their report to the clerk of the course, either verbally or in writing, in accordance with instructions received.

148. Duties of road observers and flag marshals

The track or road marshals shall occupy, along the course, posts assigned to them by the stewards of the meeting or the organising committee. As soon as a meeting begins, each track or road marshal is under the orders of the clerk of the course to whom they shall immediately report by any means at their disposal (telephone, signals, courier etc.) all incidents or accidents which might occur along the section for which they are responsible.

Flag marshals are specifically entrusted with flag signalling (see Appendix H). They may also be track or road marshals.

commissaires de route.

A la fin de chaque compétition, chaque chef de poste doit remettre au directeur de course un rapport écrit sur les incidents ou accidents constatés par lui.

Pendant les compétitions et sauf avis contraire du directeur de course, les commissaires de route devront, dans toute la mesure du possible, indiquer au bureau central de renseignements l'ordre de passage des concurrents devant leur poste de surveillance, et cela tour par tour s'il s'agit d'un circuit fermé.

149. Devoirs des juges

a) Juge au départ : (voir Article 95).

b) Juge à l'arrivée

Dans les compétitions où il y aurait lieu de décider l'ordre dans lequel les concurrents passent une ligne d'arrivée, il sera nommé un juge à l'arrivée chargé de prendre cette décision.

c) Juges de fait

Dans les compétitions au cours desquelles il y aurait lieu de décider si, oui ou non, un concurrent a touché ou dépassé une ligne, ou sur tout autre fait du même ordre prévu dans le Règlement de la compétition, les juges de fait prendront une ou plusieurs de ces décisions.

Le nom des juges de fait responsables de ces décisions doit apparaître sur le tableau d'affichage officiel.

d) Juges adjoints

Il pourra être nommé, pour chaque juge, un juge adjoint pour l'assister, ou, dans le cas de nécessité absolue, pour le remplacer, mais en cas de désaccord entre eux, la décision finale sera prise par le juge titulaire ;

e) Systèmes vidéo ou électroniques

Les commissaires sportifs pourront utiliser tout système vidéo ou électronique susceptible de les aider à prendre une décision. Les décisions des commissaires sportifs pourront prévaloir sur celles des juges de fait.

f) Réclamations

Aucune réclamation contre les décisions d'un juge à l'arrivée ou d'un juge de fait sur la question dont ils ont été chargés officiellement ne sera admise. Les décisions de ces juges sont donc définitives, mais elles ne constituent pas en elles-mêmes un classement parce qu'elles sont indépendantes des conditions dans lesquelles les concurrents ont accompli le parcours.

At the end of each competition, all track or road marshals must give the clerk of the course a written report on the incidents or accidents recorded by them.

During competitions, and unless otherwise instructed by the clerk of the course, track or road marshals shall, as far as possible, inform the central bureau of information concerning the order in which competitors have passed their post. This shall be effected lap by lap in the case of a closed circuit.

149. Duties of judges

a) Start line judges: (see Article 95).

b) Finish line judges

In a competition where a decision has to be given as to the order in which competitors cross a finish line, a finish line judge shall be nominated to give such a decision.

c) Judges of fact

In a competition where a decision has to be given whether or not a competitor has touched or crossed a given line, or upon any other fact of the same type which has been laid down in the Supplementary Regulations for the competition, one or several judges of fact shall be nominated to be responsible for one or several of these decisions.

The judges of fact on these points must be named and their names displayed on the official notice board.

d) Assistant judges

Each of the above judges may have an assistant judge appointed to assist them, or in the case of absolute necessity to replace them, but in the event of disagreement the final decision shall be given by the judges of fact themselves.

e) Video or electronic systems

The stewards may use any video or electronic systems to assist them in reaching a decision. The stewards may overrule judges of fact.

f) Protests

No protest against the decisions of a finish line judge or of a judge of fact shall be admitted concerning a question which they have been officially appointed to decide. The decisions of these judges are final, but they shall not in themselves constitute the official classification because they have taken no account of the conditions under which the competitors have completed the course.

g) Erreurs

Si un juge estime avoir commis une erreur, il pourra la rectifier, quitte à soumettre cette rectification à l'acceptation des commissaires sportifs.

h) Faits à juger

Les Règlements de la compétition devront indiquer quels sont les faits qui devront être jugés par les juges de fait. Voir c) ci-dessus.

i) Procès-verbaux

A la clôture du meeting, chaque juge doit adresser au directeur de course un procès-verbal de ses déclarations.

150. Devoirs des handicapeurs

Les handicapeurs doivent, après la clôture des engagements, préparer les handicaps d'après les stipulations du Règlement particulier, ils ne doivent pas omettre d'indiquer si l'un des handicaps doit être modifié en raison d'une performance accomplie dans une compétition précédente.

**CHAPITRE XI
PÉNALITÉS**

151. Infractions aux Règlements

Seront considérés comme infractions aux Règlements, en dehors des cas qui y sont prévus :

a) Toute corruption ou tentative de corruption directe ou indirecte sur toute personne remplissant une fonction officielle dans une compétition ou tenant un emploi quelconque se rapportant à cette compétition ; l'officiel ou l'employé qui accepte une offre corrupive, ou qui y prête son concours, sera également coupable d'infraction aux Règlements.

b) Toute manœuvre ayant intentionnellement pour but d'engager, de faire engager ou de faire partir une automobile non qualifiée.

c) Tout procédé frauduleux ou manœuvre déloyale de nature à nuire à la sincérité des compétitions ou aux intérêts du sport automobile.

d) Toute poursuite d'un objectif contraire ou s'opposant à ceux de la FIA.

e) Tout refus ou incapacité à appliquer les décisions de la FIA.

f) Tout propos, acte ou écrit qui porte un préjudice moral

g) Mistakes

If any judge considers that they have made a mistake they may correct it, subject to this correction being accepted by the stewards of the meeting.

h) Facts to be judged

The Supplementary Regulations for the competition must indicate which facts are to be judged by the judges of fact (see c) above).

i) Reports

At the close of the meeting each judge shall send to the clerk of the course a report of their declarations.

150. Duties of handicappers

The handicappers shall, after entries have closed, prepare the handicaps in accordance with the requirements of the Supplementary Regulations. They shall state if any handicap in a competition is to be increased as a result of a performance achieved in a previous competition.

**CHAPTER XI
PENALTIES**

151. Breach of rules

Any of the following offences in addition to any offences specifically referred to previously, shall be deemed to be a breach of these rules:

a) All bribery or attempt, directly or indirectly, to bribe any person having official duties in relation to a competition or being employed in any manner in connection with a competition and the acceptance of, or offer to accept, any bribe by such an official or employee.

b) Any action having as its object the entry or participation in a competition of an automobile known to be ineligible therefore.

c) Any fraudulent conduct or any act prejudicial to the interests of any competition or to the interests of motor sport generally.

d) Any pursuit of an objective contrary or opposed to those of the FIA.

e) Any refusal or failure to apply decisions of the FIA.

f) Any words, deeds or writings that have caused moral

ou matériel à la FIA, à ses organes, à ses membres ou ses dirigeants.

g) Tout manquement à l'obligation de coopérer à une enquête.

Sauf disposition contraire, les fautes ou infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

La tentative de commettre une infraction est également punissable.

Quiconque participe à une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.

Les fautes et infractions se prescrivent par cinq ans.

La prescription court :

- du jour où l'auteur a commis la faute ou l'infraction ;
- du jour du dernier acte, s'il s'agit de fautes ou d'infractions successives ou répétées ;
- du jour où elle a cessé, si la faute ou l'infraction est continue.

Toutefois, dans tous les cas où l'infraction a été dissimulée aux commissaires sportifs ou à l'autorité de poursuite de la FIA, la prescription ne commence à courir que du jour de la découverte des faits constitutifs de l'infraction par les commissaires sportifs ou l'autorité de poursuite de la FIA.

La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction effectué en vertu du Chapitre 2 du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

152. Pénalités

Toutes les infractions au présent Code et à ses Annexes, aux règlements nationaux et à leurs Annexes, aux Règlements particuliers, commises par les organisateurs, les officiels, les concurrents, les conducteurs, les Participants aux Epreuves Internationales, autres licenciés ou toute autre personne ou organisation pourront être l'objet de pénalités ou amendes.

Les pénalités ou amendes peuvent être infligées par les commissaires sportifs de l'épreuve et les ASN comme indiqué dans les Articles suivants.

injury or loss to the FIA, its bodies, its members or its executive officers.

g) Any failure to cooperate in an investigation.

Unless stated otherwise, offences or infringements are punishable, whether they were committed intentionally or through negligence.

Attempts to commit offences or infringements are also punishable.

Any natural or legal person who takes part in an offence or infringement, whether as instigator or as accomplice, is also punishable.

The statutory limitation on the prosecution of infringements is five years.

Prescription runs:

- from the day on which the person committed the offence or infringement;
- from the day of the last act, in the case of successive or repeated offences or infringements;
- from the day it stopped, if the offence or infringement is continuous.

However, in all cases where the offence or infringement has been concealed from the stewards or from the FIA's prosecuting body, prescription runs from the day on which the facts of the offence or infringement became known to the stewards or the FIA's prosecuting body.

Prescription is interrupted by any act of prosecution or investigation carried out under Chapter 2 of the FIA Judicial and Disciplinary Rules.

152. Penalties

Any breach of this Code or the Appendices thereto, of the national rules or their appendices, or of any Supplementary Regulations committed by any organiser, official, competitor, driver, Participant in International Events, other licence-holder, or other person or organisation may be penalised or fined.

Penalties or fines may be inflicted by the stewards of the meeting and ASNs as indicated in the following articles.

La décision du Collège des Commissaires Sportifs sera immédiatement exécutoire nonobstant appel lorsque seront en cause des problèmes de sécurité, de bonne conduite ou d'irrégularité dans l'engagement d'un concurrent pour participer à l'épreuve ou encore lorsqu'au cours de la même épreuve sera perpétré un acte de récidive justifiant une exclusion du concurrent.

Toutefois, à titre de sauvegarde, en cas d'appel du concurrent, en dehors des cas susvisés, la sanction sera suspendue, notamment pour déterminer l'application de toute règle de handicap influant sur la participation à une épreuve ultérieure, sans que le concurrent et le pilote puissent prétendre à la remise des prix ou au podium, ni apparaître au classement officiel de l'épreuve, à une autre place que celle qu'entraînerait l'application de la sanction, sauf à obtenir gain de cause devant les juridictions d'appel, leurs droits étant alors rétablis.

Les pénalités de passage et d'arrêt dans la voie des stands ainsi que certaines pénalités, telles qu'expressément stipulées dans les règlements des Championnats FIA, ne sont pas susceptibles d'appel.

En matière de lutte anti-dopage, les sanctions prévues dans la réglementation anti-dopage définie à l'Annexe A au présent Code sont du ressort du Comité Disciplinaire Antidopage de la FIA et sont susceptibles d'appel exclusivement devant le Tribunal Arbitral du Sport.

En outre et indépendamment des prescriptions des Articles suivants, l'autorité de poursuite de la FIA peut, sur proposition et rapport de l'observateur FIA, sur rapport conjoint des deux commissaires sportifs internationaux désignés par la FIA ou de sa propre initiative en vertu du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, saisir le Tribunal International pour que soient infligées directement une ou plusieurs pénalités qui se substitueront à celle éventuellement prononcée par les commissaires sportifs à l'une quelconque des parties mentionnées ci-dessus. La procédure suivie devant le Tribunal International est décrite dans le Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA. Si le Tribunal International prononce une sanction, un appel est possible devant la Cour d'Appel Internationale et l'ASN compétente ne pourra refuser de l'introduire pour le compte de la partie concernée.

D'autre part, les commissaires sportifs dans les Championnats de la FIA pourront décider les pénalités ci-après applicables aux concurrents et aux pilotes : suspension pour une ou plusieurs épreuves, amende, retrait de points du Championnat. Les points ne devraient pas être retirés séparément pour les pilotes et

The decision of the stewards becomes immediately binding notwithstanding an appeal if it concerns questions of safety, good standing or irregularity of entry by a competitor entering an event or when, in the course of the same event, a further breach is committed justifying the exclusion of the same competitor.

Nevertheless, as a safeguard, if a competitor appeals, excluding the cases cited above, the penalty will be suspended, in particular to determine the application of any handicap rule having an influence on participation in a later event, without however the competitor and the driver being able to take part in the prize-giving or the podium ceremony, nor can they appear in the official classification of the event, in any place other than that resulting from the application of the penalty, unless they have won their appeal before the appeal courts and their rights have then been re-established.

Penalties of driving through or stopping in pit lanes together with certain penalties specified in FIA Championship regulations where this is expressly stated, are not susceptible to appeal.

In matters relating to the fight against doping, the sanctions mentioned in the anti-doping regulations set out in Appendix A to this Code fall within the competence of the FIA Anti-Doping Disciplinary Committee and may be appealed only before the Court of Arbitration for Sport.

As well as this and independently of the prescriptions of the following Articles, the prosecuting body of the FIA may, upon the proposal and report of the FIA observer, upon the joint report of the two international stewards of the meeting designated by the FIA, or on its own initiative in pursuance of the FIA Judicial and Disciplinary Rules, bring a matter before the International Tribunal to have it directly inflict one or more penalties which will take the place of any penalty which the stewards of the meeting may have pronounced on any one of the above-mentioned parties. The procedure followed before the International Tribunal is described in the FIA Judicial and Disciplinary Rules. If the International Tribunal imposes a sanction, an appeal is possible before the International Court of Appeal and the ASN concerned cannot refuse to bring it on behalf of the party concerned.

Also, the stewards in the FIA Championships may decide the following penalties applicable to the competitors or to the drivers: suspension for one or more events, fine, withdrawal of Championship points. Points should not be deducted separately from drivers and competitors, save in exceptional circumstances.

pour les concurrents, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Ces pénalités pourront, le cas échéant, être cumulées ou appliquées avec sursis.

153. Echelle de pénalités

Les pénalités qui peuvent être infligées sont les suivantes, par ordre de sévérité croissante :

- le blâme ;
- l'amende ;
- l'accomplissement d'activités d'intérêt général ;
- la pénalité en temps ;
- l'exclusion ;
- la suspension ;
- la disqualification.

La pénalité en temps signifie une pénalité exprimée en minutes et/ou en secondes.

Chacune de ces pénalités peut être infligée après enquête régulière et, s'il s'agit d'une des trois dernières, après convocation de l'intéressé pour lui permettre de présenter personnellement sa défense.

Pour le Championnat du Monde de Formule 1 de la FIA et le Championnat du Monde des Rallyes de la FIA, une pénalité infligeant un retrait de points sur l'ensemble du Championnat pourra être appliquée.

Le Tribunal International peut en outre infliger directement des interdictions de prendre part ou de jouer un rôle, directement ou indirectement, dans les évènements, manifestations ou championnats organisés, directement ou indirectement au nom de ou par la FIA, ou soumis aux règlements et décisions de la FIA.

154. Amendes

Des amendes peuvent être infligées aux concurrents ainsi qu'aux conducteurs, aides et passagers qui ne se conformeraient pas aux prescriptions des Règlements ou aux injonctions des officiels d'un meeting (voir Article 132).

Les amendes peuvent être infligées par chaque ASN et par les commissaires sportifs. Toutefois, lorsque ces amendes sont prononcées par les commissaires sportifs, elles ne pourront dépasser une certaine somme qui sera fixée chaque année par la FIA. En outre, elles devront être infligées en vertu d'une décision prise par l'ensemble des commissaires sportifs et non par un seul d'entre eux.

These penalties may, where applicable, be cumulated or applied with suspension of sentence.

153. Scale of penalties

Penalties may be inflicted as follows in order of increasing severity:

- reprimand (blame);
- fines;
- obligation to accomplish some work of public interest;
- time penalty;
- exclusion;
- suspension;
- disqualification.

Time penalty means a penalty expressed in minutes and/or seconds.

Any one of the above penalties can only be inflicted after an enquiry has been held and, in case of one of the last three, the concerned party must be summoned to give them the opportunity of presenting their defence.

For the FIA Formula One World Championship and the FIA World Rally Championship, a penalty consisting of the withdrawal of points over the whole of the Championship may be imposed.

The International Tribunal may also impose directly bans on taking part or exercising a role, directly or indirectly, in events, meetings or championships organised directly or indirectly on behalf of or by the FIA, or subject to the regulations and decisions of the FIA.

154. Fines

A fine may be inflicted on any competitor, and also on any driver, assistant or passenger, who does not comply with the requirements of any Regulations or with any instruction of the officials of the meeting (see Article 132).

The infliction of a fine may be ordered by an ASN or by the stewards of the meeting. However when these fines are inflicted by the stewards they may not exceed a certain sum which will be set each year by the FIA. Furthermore they will have to be inflicted in accordance with a collective decision of all the stewards and not by only one of them.

155. Maximum de l'amende pouvant être infligée par les commissaires sportifs d'une épreuve

Jusqu'à nouvel avis, publié ici même ou dans le Bulletin officiel, le montant maximal de cette amende est fixé à 250,000 euros.

156. Responsabilité des amendes

Les concurrents sont responsables des amendes infligées à leurs conducteurs, aides, passagers, etc.

157. Délai de paiement des amendes

Les amendes doivent être payées dans les quarante-huit heures qui suivront la signification.

Tout retard dans le versement du montant des amendes peut entraîner une suspension, au moins jusqu'au paiement de celles-ci.

Le montant des amendes perçues servira à la promotion et à l'organisation des épreuves de Championnat. Ce même texte sera appliqué pour les amendes nationales.

Le montant des amendes infligées au cours d'une épreuve de Championnat de la FIA doit être versé à la FIA.

158. Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par les commissaires sportifs, dans les conditions prévues à l'Article 141. Elle empêche celui qui en fait l'objet de prendre part à une ou plusieurs compétitions d'un meeting. Elle entraîne en tout cas la perte du droit d'engagement qui reste acquis au comité d'organisation.

159. Suspension

Sauf dans les cas prévus par l'Article 152 et par le Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, la suspension ne peut être prononcée que par une ASN, pour une faute grave.

La suspension supprime temporairement pour celui qui en fait l'objet, le droit de prendre part, à un titre quelconque, à toute compétition organisée, soit sur le territoire de l'ASN qui l'a prononcée, soit sur tous les territoires soumis à la législation de la FIA, qu'elle soit nationale ou internationale (voir Article 161) (sauf cas prévus aux Articles 170 et 183).

155. Maximum fine given by the stewards of the meeting

Until further notice, published here or in the Official Bulletin, the maximum fine that shall be inflicted is 250,000 euros.

156. Liability to pay fines

An entrant shall be responsible for the payment of any fine inflicted on their drivers, assistants, passengers, etc.

157. Time limit for payment of fines

Fines shall be paid within 48 hours of their notification.

Any delay in making payment may entail suspension during the period a fine remains unpaid.

The proceeds from fines will be used for the promotion and the organisation of Championship events. This same text will be applied for national fines.

Fines inflicted during an FIA Championship event must be paid to the FIA.

158. Exclusion

A sentence of exclusion may be pronounced by the stewards of the meeting under the conditions provided for in Article 141. The person so sentenced shall thereby be excluded from taking part in one or more competitions at a meeting. In all cases, exclusion shall entail the loss of the entry fee which shall accrue to the organisers.

159. Suspension

Save as provided in Article 152 and in the FIA Judicial and Disciplinary Rules, a sentence of suspension may be pronounced only by an ASN, and shall be reserved for grave offences.

A sentence of suspension, for as long as it remains in force, shall entail the loss of any right to take part in any capacity whatsoever in any competition held within the territory of the ASN which has pronounced such sentence or within the territories of any country in which the authority of the FIA is recognised, according to whether such suspension is national or international (see Article 161) (except cases provided for in Articles 170 and 183).

La suspension entraîne l'annulation des engagements contractés antérieurement pour les compétitions devant avoir lieu pendant la période de cette suspension. Elle entraîne également la perte des droits d'engagement relatifs à ces compétitions.

159bis. Suspension provisoire

Si la protection des participants à une épreuve organisée sous l'égide de la FIA l'exige, pour des raisons d'ordre public ou dans l'intérêt du sport automobile, le Tribunal International peut, à la demande du Président de la FIA, suspendre provisoirement notamment toute autorisation, licence ou agrément délivré par la FIA, dans le cadre d'une course, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle. Cette mesure ne peut excéder une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Toute mesure de suspension provisoire doit être prise dans le respect des dispositions de l'Article 12 du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

La personne qui se voit retirer provisoirement notamment l'autorisation, la licence ou l'agrément doit s'abstenir de tout acte de nature à contourner la mesure de suspension.

160. Retrait de la licence

a) Suspension nationale

Tout concurrent ou conducteur, suspendu nationalement, est tenu de remettre sa licence à son ASN qui indiquera, sur la licence, en surcharge apparente, au timbre gras, la mention : « Non valable pour.... (nom du pays). »

A l'expiration de la période pour laquelle la suspension nationale a été prononcée, la licence ainsi surchargée sera échangée contre une licence normale.

b) Suspension internationale

Tout concurrent ou conducteur, suspendu internationalement, est tenu de remettre sa licence à son ASN qui ne la lui rendra qu'à l'expiration de la période pour laquelle la suspension internationale a été prononcée.

Dans les deux cas ci-dessus, tout retard dans la remise de la licence à l'ASN s'ajoutera au temps de la suspension.

Suspension shall also render null and void any previous entry made for any competition which may take place during the term of such suspension and shall also entail the forfeiture of the fee payable for any such entry.

159bis. Provisional suspension

If the protection of the participants in an event organised under the aegis of the FIA so requires, for reasons of public order or in the interest of motor sport, the International Tribunal may, at the request of the FIA President, provisionally suspend in particular any authorisation, licence or approval issued by the FIA, within the framework of a race, competition or other event organised by the FIA. This measure cannot exceed a period of three months, renewable once.

Any provisional suspension must be pronounced in accordance with the provisions of Article 12 of the FIA Judicial and Disciplinary Rules.

The person who has had his authorisation, licence or approval provisionally suspended must abstain from any act that is liable to circumvent the measure of suspension.

160. Withdrawal of licence

a) National suspension

Any entrant or driver who is suspended nationally shall hand back their licence to their ASN which will clearly mark thereon by means of a heavy stamp the words "Not valid for... (name of country)".

At the expiry of the period of national suspension, the marked licence will be exchanged for a clean licence.

b) International suspension

Any entrant or driver who is suspended internationally shall hand back their licence to their ASN which shall not return it to them until the period of international suspension has expired.

In both the above cases, any delay in handing back the licence shall be added to the term of suspension.

161. Effets de la suspension

La suspension prononcée par une ASN peut être limitée, dans ses effets, au territoire de ladite ASN.

Si l'ASN désire, au contraire, rendre cette pénalité applicable internationalement, elle doit la notifier sans retard au Secrétariat de la FIA qui la portera à la connaissance de toutes les autres ASN. La suspension sera immédiatement enregistrée par chaque ASN et l'incapacité qui en résultera sera rendue effective.

L'extension de cette suspension à l'ensemble des ASNs sera publiée sur le site internet www.fia.com et/ou au Bulletin officiel.

162. Disqualification

La disqualification supprime définitivement pour celui qui en fait l'objet, le droit de prendre part à un titre quelconque, à toute compétition sauf cas prévus aux Articles 170 et 183.

Sauf dans les cas prévus par le Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, la disqualification ne peut être prononcée que par une ASN et pour une faute d'une gravité exceptionnelle.

Elle a pour conséquence l'annulation des engagements contractés antérieurement, avec perte des droits d'engagement.

163. Effets de la disqualification

La disqualification sera toujours internationale. Elle sera notifiée à toutes les ASN et enregistrée par elles dans les conditions prévues pour la suspension internationale à l'Article 161.

164. Notification des pénalités aux Fédérations Sportives Internationales

La suspension, lorsqu'elle est applicable internationalement, et la disqualification seront notifiées aux Fédérations Internationales désignées par la FIA et qui auront accepté, à charge de réciprocité, d'appliquer les pénalités prononcées par la FIA.

Toute suspension ou disqualification signifiée à la FIA par l'une quelconque des susdites Fédérations sera appliquée dans la même mesure par la FIA.

161. Effects of suspension

A sentence of suspension pronounced by an ASN shall apply only within the territory of that ASN.

If, however, the ASN wishes the sentence of suspension to be recognised internationally, it shall notify its wish without delay to the Secretariat of the FIA and the latter will inform all other ASNs. The sentence of suspension shall be noted by each ASN immediately, and the consequent restriction will thereby come into force.

The recognition of this suspension by all ASNs will be posted on the website www.fia.com and/or in the Official Bulletin.

162. Disqualification

A sentence of disqualification shall entail the permanent loss for the person disqualified of any right to take part in any capacity whatsoever in any competition, except in cases provided for under Articles 170 and 183.

Except in the cases provided for in the FIA Judicial and Disciplinary Rules, a sentence of disqualification can be pronounced only by an ASN, and will be reserved for offences of exceptional gravity.

It shall render null and void any previous entry made by the person disqualified and shall entail the forfeiture of entry fees.

163. Effects of disqualification

A sentence of disqualification shall always be international in nature. It shall be notified to all the ASNs, and be registered by them according to the conditions of international suspension laid down in Article 161.

164. Notifications of penalties to International Sporting Federations

A suspension, when applicable internationally, and a disqualification will be communicated to those International Federations designated by the FIA which have agreed to apply, on a reciprocal basis, the penalties inflicted by the FIA.

Any suspension or disqualification made known to the FIA by these Federations will be enforced to the same extent by the FIA.

165. Communication des motifs des suspensions et disqualifications

En notifiant à la personne à laquelle cette sanction s'applique et au Secrétariat de la FIA les suspensions ou les disqualifications, les ASN sont tenues de faire connaître les motifs pour lesquels ces sanctions ont été prises.

166. Suspension ou disqualification d'une automobile

La suspension ou la disqualification peut être étendue soit à une automobile déterminée, soit à une marque d'automobiles, dans les conditions prévues à l'Article 129.

167. Perte des récompenses

Tout concurrent qui est exclu, suspendu ou disqualifié à l'occasion d'une compétition perd tout droit à l'obtention d'une récompense décernée au cours de ladite compétition.

168. Modifications au classement et aux récompenses

Dans le cas prévu à l'Article 167, les commissaires sportifs devront indiquer les modifications qui en résulteront pour le classement et pour les récompenses. Ils décideront si le suivant du pénalisé peut prendre place.

169. Publication des pénalités

La FIA ou chaque ASN intéressée a le droit de publier ou de faire publier les pénalités, en indiquant le nom de la personne, de l'automobile ou de la marque d'automobiles qui en a fait l'objet.

Sans préjudice du droit d'appel contre une décision, les personnes mises en cause ne pourront se prévaloir de cette publication pour intenter des poursuites judiciaires contre la FIA ou l'ASN intéressée, ou contre toute personne qui a fait la dite publication.

170. Remise de peine

L'ASN a le droit de remettre la partie de la peine de suspension restant à accomplir ou de lever la disqualification, dans les conditions qu'elle indiquera.

165. Statement of reasons for suspension or disqualification

In notifying sentences of suspension or disqualification to the person upon whom sentence is passed and to the Secretariat of the FIA, it shall be necessary for an ASN to give its reasons for inflicting such penalty.

166. Suspension or disqualification of an automobile

A sentence of suspension or disqualification may be pronounced on either a particular automobile or on a make of automobile under the conditions prescribed in Article 129.

167. Loss of awards

Any competitor excluded, suspended or disqualified during a competition will lose the right to obtain any of the awards assigned to the said competition.

168. Amendment to the classification and awards

In such cases as are provided for in Article 167, the stewards of the meeting shall declare the resulting amendment in the placings and awards, and they shall decide whether the next competitor should be moved up in the classification.

169. Publication of penalties

The FIA, or any ASN concerned shall have the right to publish or to have published a declaration stating that it has penalised any person, automobile, or make of automobile.

Without prejudice to any right to appeal any decision persons referred to in such declaration shall have no right of legal action against the FIA, or the ASN, or against any person publishing the said declaration.

170. Remission of sentence

An ASN shall have the right to remit the unexpired period of a sentence of suspension or to lift a disqualification under the conditions which it may determine.

CHAPITRE XII RÉCLAMATIONS

171. Droit de réclamation

Le droit de réclamation n'appartient qu'aux concurrents ; toutefois, les officiels peuvent toujours agir d'office, même dans le cas où ils ne sont pas saisis d'une réclamation.

Un concurrent souhaitant adresser une réclamation à plus d'un concurrent doit présenter autant de réclamations qu'il y a de concurrents impliqués dans l'action concernée.

172. Présentation de la réclamation

Toute réclamation devra être présentée par écrit et accompagnée d'une caution dont le montant sera fixé chaque année par l'ASN (ou par la FIA pour ses Championnats, Coupes, Trophées ou Challenges), et qui ne pourra être remboursée que si le bien-fondé de la réclamation a été reconnu.

173. Direction des réclamations

Les réclamations se rapportant à une compétition doivent être adressées au directeur de course ou à son adjoint s'il en existe.

A défaut du directeur ou directeur adjoint de course, ces réclamations devront être adressées aux commissaires sportifs de la compétition ou à l'un d'entre eux.

174. Délais de réclamation

a) Les réclamations contre l'engagement des concurrents ou des conducteurs, contre la distance annoncée pour un parcours, doivent être présentées au plus tard deux heures après la fermeture des vérifications techniques.

Si ces vérifications ont lieu dans un pays étranger à celui de l'organisateur, tout représentant de l'ASN est habilité à recevoir la réclamation et à la transmettre d'urgence aux commissaires sportifs de l'épreuve avec avis motivé s'il le juge utile.

b) Les réclamations contre un handicap, contre la composition des séries doivent être présentées au plus tard une heure avant le départ de l'épreuve.

c) Les réclamations contre une décision prise par un commissaire technique ou un contrôleur au pesage doivent être présentées immédiatement après leurs décisions par le concurrent intéressé.

CHAPTER XII PROTESTS

171. Right to protest

The right to protest lies only with a competitor; nevertheless, an official acting in his official capacity may even in the absence of a protest take such official action as the case warrants.

A competitor wishing to protest against more than one fellow competitor must lodge as many protests as there are competitors involved in the action concerned.

172. Lodging of protest

Every protest shall be in writing and accompanied by a fee, the amount of which shall be set annually by the ASN (or by the FIA for its Championships, Cups, Trophies or Challenges). This fee may only be returned if the protest is upheld.

173. To whom addressed

Protests arising out of a competition shall be addressed to the clerk of the course or their assistant if such exists.

In the absence of the clerk of the course or of their assistant such protests should be addressed to any of the stewards of the meeting.

174. Protest time limit

a) A protest against the entry of a competitor or driver, or against the length of the course must be lodged, at the latest, two hours after the closing time for the official scrutineering of the vehicles.

Should scrutineering take place in another country than that of the organiser any official from the ASN of this other country is entitled to accept the protest and forward it as soon as possible to the stewards of the meeting, together with their justified opinion if they deem it necessary.

b) Protests against a handicap or make up of a heat must be lodged at the latest one hour before the start of the competition.

c) A protest against a decision of a scrutineer or weighing official shall be lodged by the competitor in question immediately after such decision has been made.

d) Les réclamations contre une erreur ou une irrégularité commise au cours d'une compétition, contre la non-conformité des véhicules avec les règlements les régissant, contre le classement établi en fin de compétition doivent être présentées sauf impossibilité matérielle admise par les commissaires sportifs du meeting, au plus tard trente minutes après l'affichage du classement de la compétition.

Les concurrents devront avoir été informés d'avance du lieu et de l'heure exacts de cet affichage, soit par le Règlement particulier, ou l'un de ses additifs, soit par le programme. Dans le cas où les organisateurs se trouveraient dans l'impossibilité matérielle de publier le classement officiel comme prévu, ils seraient tenus de faire afficher au lieu et à l'heure fixés, des indications précises sur leurs intentions futures en ce qui concerne l'annonce officielle du classement.

e) Toutes les réclamations ci-dessus envisagées, seront jugées d'urgence par les commissaires sportifs du meeting, le Directeur de l'Epreuve étant entendu. En cas d'égalité de voix, la voix du Président des commissaires sportifs du meeting sera prépondérante.

175. Convocation

L'audition du réclamant et de toute personne visée par la réclamation aura lieu le plus tôt possible après le dépôt de la réclamation. Les intéressés devront être convoqués en conséquence et pourront se faire accompagner de témoins. Les commissaires sportifs devront s'assurer que les intéressés ont été personnellement touchés par la convocation.

En l'absence d'un intéressé ou de ses témoins, le jugement pourra être rendu par défaut.

Si le jugement ne peut être rendu aussitôt après l'audition des intéressés, ces derniers devront être avisés du lieu et de l'heure où le jugement sera rendu.

176. Réclamations irrecevables

Sont irrecevables toutes réclamations contre les décisions prises par les juges à l'arrivée et les juges de faits dans l'exercice de leurs fonctions indiquées à l'Article 149.

Une réclamation unique adressée à plus d'un concurrent ne sera pas acceptée.

d) Protests against any error or irregularity occurring during a competition, referring to the non-compliance of vehicles with the regulations and concerning the classification established at the end of the event shall, except in circumstances which the stewards of the meeting consider as physically impossible, be made no later than within thirty minutes after of the official publication of the results.

Competitors shall be advised in advance of the place and time of such a publication either by the Supplementary Regulations or one of their appendices or by the programme. Should it be impossible for the organisers to publish the official results as stated, they shall issue, at the time and place fixed, accurate details concerning the measures they intend to take regarding the classification.

e) The stewards of the meeting shall treat all protests referred to above as urgent and the Race Director shall be heard. In the case of a split vote amongst the stewards of the meeting, the chairman of the stewards shall have the casting vote.

175. Hearing

The hearing of the protester and of all parties concerned by the protest shall take place as soon as possible after the protest has been lodged. The concerned parties shall be summoned to appear at the hearing, and may be accompanied by witnesses. The stewards of the meeting must ensure that the summons has been personally received by all persons concerned.

In the absence of any concerned party or of their witnesses, judgement may be made by default.

If judgement cannot be given immediately after the hearing of the parties concerned, they must be advised of the place and time at which the decision will be given.

176. Inadmissible protest

Protests against decisions made by the finish line judges and judges of fact in the exercise of their duties, as laid down in Article 149, will not be admitted.

A single protest against more than one competitor will not be accepted.

177. Publication du classement et distribution des prix

La publication officielle du classement devra précéder d'au moins une demi-heure la distribution des prix.

Le prix gagné par un concurrent qui se trouve sous le coup d'une réclamation doit être retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cette réclamation.

En outre, toute réclamation dont l'issue est susceptible de modifier le classement oblige les organisateurs à ne publier qu'un classement provisoire et à retenir les prix jusqu'à proclamation du jugement définitif, appels prévus au Chapitre XIII compris.

Toutefois, dans le cas où la réclamation n'affecterait qu'une partie du classement, l'autre partie pourra être publiée à titre définitif et les prix correspondants pourront être distribués.

178. Jugement

Tous les intéressés seront tenus de se soumettre à la décision prise, sauf les cas d'appel prévus au présent Code, mais ni les commissaires sportifs, ni l'ASN n'auront le droit de prescrire qu'une compétition soit recommandée (voir Article 97).

179. Réclamation non fondée

Si la réclamation est jugée non fondée ou si elle est abandonnée après avoir été formulée, la caution versée sera retenue en totalité.

Si elle est jugée partiellement fondée, la caution pourra être restituée en partie, et en totalité s'il a été fait droit entièrement à la réclamation.

En outre, s'il est reconnu que l'auteur de la réclamation est de mauvaise foi, l'ASN pourra lui infliger une des pénalités prévues au présent Code.

179bis. Droit de révision

Dans les épreuves d'un Championnat de la FIA, en cas de découverte d'un élément nouveau, les commissaires sportifs ayant ou non statué, ceux-ci, ou en cas de défaillance, ceux qui seront désignés par la FIA, devront se réunir à la date qu'ils arrêteront en convoquant la ou les parties en cause pour recevoir toutes explications utiles et juger à la lumière des faits et éléments exposés.

Le droit d'appeler de cette nouvelle décision est réservé à la ou les partie(s) concernée(s) conformément au

177. Publication of the awards and prize-giving

The prize-giving shall not begin until at least half an hour has elapsed after the official publication of the results.

A prize won by a competitor against whom a protest has been lodged must be withheld until a decision has been reached on the subject of the protest.

Moreover in the event of any protest being lodged whose outcome might modify the classification of the competition, the organisers shall only publish a provisional classification and shall withhold all prizes until final decision concerning the protest (including appeals as laid down in Chapter XIII) has been reached.

However when a protest may affect only part of the classification, such part as is not affected by the protest may be published definitively, and the corresponding prizes distributed.

178. Judgement

All parties concerned shall be bound by the decision reached, subject to the conditions of appeal laid down in this Code but neither the stewards of the meeting nor the ASN shall have the right to order that a competition be re-run (see Article 97).

179. Protest without foundation

If the protest is rejected or if it is withdrawn after being brought, no part of the protest fee shall be returned.

If judged partially founded, the fee may be returned in part, and in its entirety if the protest is upheld.

Moreover, if it is proved that the author of the protest has acted in bad faith, the ASN may inflict upon them one of the penalties laid down in this Code.

179bis. Right of review

If, in events forming part of a FIA Championship, a new element is discovered, whether or not the stewards of the meeting have already given a ruling, these stewards of the meeting or, failing this, those designated by the FIA, must meet on a date agreed amongst themselves, summoning the party or parties concerned to hear any relevant explanations and to judge in the light of the facts and elements brought before them.

The right of appeal against this new decision is confined to the party or parties concerned in accordance with the

dernier alinéa de l'Article 180 et aux Articles suivants du présent Code.

Au cas où la première décision aurait déjà fait l'objet d'un appel devant le Tribunal d'Appel National ou devant la Cour d'Appel Internationale, soit successivement devant ces deux juridictions, celles-ci se trouveront de plein droit saisies pour réviser éventuellement leur précédente décision. La Cour d'Appel Internationale peut se saisir d'office de la révision d'une affaire qu'elle a jugée ou être saisie par un recours en révision introduit par le Président de la FIA ou par une partie concernée et/ou directement affectée par son ancienne décision

Le délai pendant lequel un recours en révision peut être introduit expire le 30 novembre de l'année au cours de laquelle a été rendue la décision susceptible de révision si cette décision est susceptible d'avoir une influence sur le résultat d'un championnat.

CHAPITRE XIII APPELS

180. Jurisdiction

Chaque ASN par l'organe du Tribunal d'Appel National défini à l'Article 181 constitue pour ses propres licenciés le Tribunal de dernière instance chargé de régler définitivement tout différend entre ses seuls licenciés ayant surgi sur son territoire, à propos du sport automobile national.

Pour tout différend impliquant, fût-ce un licencié étranger ou l'une des personnes visées au 1er alinéa de l'Article 152, de nationalité étrangère, le Tribunal d'Appel National constitue une instance dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel Internationale.

Le tribunal sportif compétent pour les appels formulés dans le cadre des épreuves dont le parcours emprunte le territoire de plusieurs pays est celui de l'ASN ayant demandé l'inscription de l'épreuve au Calendrier International.

Des appels peuvent être soumis à la Cour d'Appel Internationale dans le respect des règles de compétences et de procédure fixées au Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

Conformément à l'Article 152, les appels contre les décisions prises par le Comité Disciplinaire Antidopage de la FIA sont exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport.

final paragraph of Article 180 and the following Articles of this Code.

Should the first decision already have been the subject of an appeal before the National Court of Appeal or before the International Court of Appeal, or successively before both of these courts, the case shall be lawfully submitted to them for the possible revision of their previous decision. The International Court of Appeal may take up the review of a case that it has judged, either on its own initiative or upon an appeal in review brought by the FIA President or by one of the parties concerned and/or directly affected by its former decision.

The period during which an appeal in review may be brought expires on 30 November of the year during which the decision that is liable to review has been handed down, if that decision is likely to have an effect on the result of a championship.

CHAPTER XIII APPEALS

180. Jurisdiction

Each ASN through its national court of appeal, as defined in Article 181, constitutes for its own licence-holders the final court of judgement empowered to settle any dispute which may have arisen between its ~~own~~-sole licence-holders on its own territory in connection with national motor sport.

For any dispute involving either a foreign licence-holder or one of the persons mentioned in the first paragraph of Article 152, of foreign nationality, the National Court of Appeal constitutes a court whose decisions may be appealed against before the International Court of Appeal.

The competent sporting tribunal for an appeal formulated within the framework of an event that is run over the territory of several countries shall be that of the ASN that requested the registration of the event on the International Calendar.

Appeals may be submitted to the International Court of Appeal in accordance with the rules on competence and procedure set out in the FIA Judicial and Disciplinary Rules.

In accordance with Article 152, appeals against the decisions of the FIA Anti-Doping Disciplinary Committee may be filed only with the Court of Arbitration for Sport.

181. Tribunal d'Appel National

Chaque ASN désignera ou fera désigner par sa Commission Sportive un certain nombre de personnes membres ou non de l'ASN, qui constitueront le Tribunal d'Appel National.

Ne pourront siéger à ce Tribunal ceux de ses membres ayant pris part comme concurrents, conducteurs et officiels à la compétition au sujet de laquelle un jugement serait à rendre, ou qui auraient rendu un jugement sur l'affaire en cours, ou enfin qui seraient mêlés, directement ou indirectement à cette affaire.

182. Procédure d'appel national

Les concurrents, quelle que soit leur nationalité, ont le droit de faire appel contre les pénalités prononcées ou les décisions prises par les commissaires sportifs d'un meeting devant l'ASN du pays où la décision a été prise. Ils doivent, sous peine de déchéance, notifier aux commissaires sportifs du meeting par écrit et dans l'heure qui suit la publication de la décision, leur intention de faire appel de cette décision.

Le délai d'introduction de l'appel devant l'ASN expire deux jours à compter de la date de signification de la décision des commissaires sportifs de l'épreuve sous réserve que l'intention de faire appel ait été notifiée par écrit aux commissaires sportifs de l'épreuve dans l'heure qui a suivi leur décision (voir alinéa précédent). Cet appel peut être introduit par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique avec confirmation. Une confirmation par lettre de même date sera exigée. L'ASN devra prononcer son jugement dans un délai maximum de 30 jours.

Les intéressés devront être avisés en temps opportun de la date de l'audience de l'appel. Ils auront droit de faire entendre des témoins ; mais leur absence à l'audience n'interrompra pas le cours de la procédure.

183. Forme de l'appel national

Toute demande en appel devant une ASN devra être faite par écrit et signée par son auteur ou le représentant qualifié de ce dernier.

Une caution d'appel, dont le montant est fixé chaque année par l'ASN, est exigible dès l'instant où l'intéressé a notifié aux commissaires sportifs son intention de faire appel, comme spécifié à l'Article 182, et elle reste due si l'intéressé ne donne pas suite à cette intention.

Cette caution doit être payée au plus tard deux jours à

181. National Court of Appeal

Each ASN shall nominate, or have nominated by its competitions committee, a certain number of persons who may or may not be members of the ASN concerned, who will constitute the national court of appeal.

No members of this court of appeal may sit on a case if they have been involved in any way as competitors, drivers or officials in the competition under consideration, or if they have participated in any earlier decision concerning or have been involved, directly or indirectly, in the matter under consideration.

182. National Appeal procedure

Competitors whatever their nationality shall have the right to appeal against a sentence or other decision pronounced on them by the stewards of the meeting before the ASN of the country in which that decision has been given. They must however, under pain of forfeiture of their right to appeal, notify the stewards of the meeting in writing within one hour of the publication of the decision of their intention to appeal.

The right to bring an appeal to an ASN expires two days after the date of the notification of the decision of the stewards of the event on condition that the intention of appealing has been notified in writing to the stewards of the event within one hour of the decision (see previous paragraph). This appeal may be brought by fax or by any other electronic means of communication with confirmation of receipt. Confirmation by a letter of the same date is required. The ASN must give its decision within a maximum of 30 days.

All parties concerned shall be given adequate notice of the hearing of any appeal. They shall be entitled to call witnesses, but their failure to attend the hearing shall not interrupt the course of the proceedings.

183. Form of national appeal

Every notice of appeal shall be in writing and signed by the appellant or by their authorised agent.

An appeal fee, the amount of which is specified annually by the ASN, becomes due from the moment the appellant notifies the stewards of the intention of appealing, as specified in Article 182, and remains payable even if the appellant does not follow up the declared intention to appeal.

This fee must be paid within two days counting from the

compter de la notification de l'intention d'appel aux commissaires sportifs. A défaut, la licence de l'appelant sera automatiquement suspendue jusqu'au paiement.

Si l'appel est jugé non fondé ou s'il est abandonné après avoir été formulé, la caution versée sera retenue en totalité.

S'il est jugé partiellement fondé, la caution pourra être restituée en partie, et en totalité s'il a été fait droit entièrement à l'appel.

En outre, s'il est reconnu que l'auteur de l'appel est de mauvaise foi, l'ASN pourra lui infliger une des pénalités prévues au présent Code.

184. Supprimé

185. Supprimé

186. Supprimé

187. Supprimé

188. Supprimé

189. Jugement

Le Tribunal d'Appel National pourra décider que la décision contre laquelle il a été fait appel sera annulée et, le cas échéant, la pénalité diminuée ou augmentée, mais il n'aura pas le droit de prescrire qu'une compétition soit recommandée. Les jugements du Tribunal d'Appel devront être motivés.

190. Dépens

En statuant sur les recours qui leur sont déférés, les Tribunaux d'Appel Nationaux décideront, en fonction de la décision, du sort des dépens qui seront calculés par les secrétariats à la hauteur des frais supportés pour l'instruction des causes et la réunion des juridictions. Les dépens seront constitués par ces seuls frais à l'exclusion des frais ou honoraires de défense supportés par les parties.

191. Publication du jugement

La FIA ou chaque ASN a le droit de faire publier un jugement d'appel, en indiquant les noms des personnes intéressées.

Sans préjudice du droit d'appel les personnes mises en cause ne pourront se prévaloir de cette publication pour intenter des poursuites contre la FIA ou l'ASN intéressée ou contre toute personne qui aurait fait la dite publication.

moment the stewards are notified of the intention to appeal. If not, the appellant's licence will automatically be suspended until payment has been made.

If the appeal is rejected or if it is withdrawn after being brought, no part of the protest fee shall be returned.

If judged partially founded, the fee may be returned in part, and in its entirety if the protest is upheld.

Moreover, if it is proved that the author of the appeal has acted in bad faith, the ASN may inflict upon them one of the penalties laid down in this Code.

184. Deleted

185. Deleted

186. Deleted

187. Deleted

188. Deleted

189. Judgement

The National Court of Appeal may decide that the penalty or other decision appealed against should be waived, and, if necessary the penalty mitigated or increased, but it shall not be empowered to order any competition to be re-run. Judgements of the Court of Appeal shall be reasoned.

190. Return of appeals fees. Costs

In giving a decision on the appeals brought before them, the National Courts of Appeal shall decide, according to the decision, to award the costs which shall be calculated by the secretariats to the level of the expenses occasioned by the preparation of the case and the meeting of the courts. The costs shall be constituted by these expenses alone, to the exclusion of the expenses or defence fees incurred by the parties.

191. Publication of judgement

The FIA, or any ASN, shall have the right to publish or have published the outcome of an appeal and to state the names of all the parties involved.

Without prejudice to any right of appeal the persons referred to in such notices shall have no right of action against the FIA or the ASN concerned or against any person publishing the said notice.

191bis.

Pour dissiper toute incertitude, aucune disposition du Code ne pourra empêcher une partie d'intenter des poursuites devant une juridiction, sous réserve toutefois de toute obligation acceptée par ailleurs, d'épuiser préalablement d'autres moyens ou mécanismes de résolution de litiges disponibles.

CHAPITRE XIV APPLICATION DU CODE

192. Interprétation nationale des Règlements

Chaque ASN détentrice des pouvoirs sportifs (voir Articles 5 et 10) statuera sur toute question soulevée sur son territoire et relative à l'interprétation du présent Code ou de son règlement national sous réserve du droit d'appel international prévu au chapitre XIII, à condition que ces interprétations ne soient pas en contradiction avec une interprétation ou une clarification déjà donnée par la FIA.

193. Autorité exécutive des ASN

Chaque ASN détentrice des pouvoirs sportifs (voir Articles 5 et 10) désignera une Commission Sportive qui sera chargée, par délégation, de l'exercice des fonctions et pouvoirs dévolus à l'ASN dans le présent Code.

Toutefois, chaque ASN détentrice des pouvoirs sportifs pourra se réserver l'approbation de certaines décisions de sa Commission Sportive, notamment en ce qui concerne l'établissement du Calendrier national annuel.

194. Modification au Code

La FIA se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications au présent Code, et d'en réviser périodiquement les Annexes.

195. Communications. Avis

Toutes les communications nécessées par le présent Code qu'une ASN aura à faire à la FIA devront être adressées au Siège social de la FIA ou à toute autre adresse qui pourra être régulièrement notifiée.

196. Date d'entrée en vigueur

Le présent Code est entré en vigueur le 1er janvier 1980.

191bis.

For the avoidance of doubt, nothing in the Code shall prevent any party from pursuing any right of action which it may have before any Court or Tribunal, subject always to any obligations it may have accepted elsewhere first to pursue other remedies or alternative dispute resolution mechanisms.

CHAPTER XIV ENFORCEMENT OF THE CODE

192. National interpretation of rules

Each ASN holder of the sporting power (see Articles 5 and 10) shall be empowered to decide any matter raised within its territory and concerning the interpretation of this Code or its national rules subject to the conditions of international appeal laid down in Chapter XIII, provided that these interpretations do not contradict an interpretation or clarification already given by the FIA.

193. Executive authority of an ASN

Each ASN holder of the sporting power (see Articles 5 and 10) shall appoint a competitions committee and shall delegate to this committee functions and powers conferred on the ASN by this Code.

Nevertheless, an ASN holder of the sporting power may reserve the right to approve certain decisions of its competitions committee concerning the drawing up of an annual national calendar of sporting events.

194. Alterations to this Code

The FIA reserves the right to alter this Code at any time and periodically to revise the Appendices thereto.

195. Notices

Any communications required under this Code to be made by an ASN to the FIA, shall be addressed to the headquarters of the FIA or to such other address as may be duly notified from time to time.

196. Date of operation

This Code came into force and was operative as from January 1st 1980.

197. Interprétation internationale du Code

Le présent Code a été rédigé en français et en anglais. Il est susceptible d'être publié en d'autres langues. En cas de contestation sur son interprétation à la FIA ou à la Cour d'Appel Internationale, le texte français sera seul considéré comme texte officiel.

CHAPITRE XV MÉTHODE DE STABILISATION DES DÉCISIONS DE LA FIA

198. Publication du calendrier des Championnats FIA

La liste des Championnats FIA et des épreuves qui les composent est publiée chaque année au plus tard le 15 décembre. Toute épreuve retirée du calendrier suite à cette publication perdra son statut international pour l'année en question.

199. Modifications aux règlements

La FIA peut effectuer tous changements aux règlements. Ces changements seront publiés et entreront en vigueur conformément aux dispositions suivantes.

a) Sécurité

Les changements apportés aux règlements par la FIA pour des motifs de sécurité peuvent entrer en vigueur sans délai ni préavis.

b) Conception technique du véhicule

Les changements apportés à des règlements techniques ou à l'Annexe J, adoptés par la FIA, sont publiés au plus tard le 30 juin de chaque année et entrent en vigueur dès le 1er janvier de l'année suivant leur publication, sauf pour ce qui concerne les changements dont la FIA considère qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact substantiel sur la conception technique du véhicule et/ou l'équilibre des performances entre les voitures, lesquels changements entreront en vigueur au plus tôt le 1er janvier de la deuxième année suivant leur publication.

Les changements concernant la Formule Un entrent en vigueur selon les dispositions stipulées dans les règlements spécifiques propres à cette catégorie.

c) Règles sportives et autres règlements

Les changements apportés aux règles sportives et à tous autres règlements que ceux visés au b) ci-dessus sont publiés au moins 20 jours avant la date d'ouverture des

197. International interpretation of the Code

The present Code has been drafted in French and English. It may be published in other languages. In the event of a dispute concerning its interpretation by the FIA or by the International Court of Appeal, the French text alone shall be considered as the official text.

CHAPTER XV STABILISATION OF THE FIA'S DECISIONS

198. Publication of the calendar of the FIA Championships

The list of the FIA Championships and the events comprising them is published each year no later than 15 December. Any event withdrawn from the calendar once it has been published will lose its international status for the year in question.

199. Amendments to regulations

The FIA may make such changes as it deems necessary to the regulations. Such changes will be published and will come into effect in accordance with the following provisions.

a) Safety

Changes that the FIA makes to the regulations for safety reasons may come into effect without notice or delay.

b) Technical design of the vehicle

Changes to technical regulations or to Appendix J, adopted by the FIA, will be published no later than 30 June each year and come into effect no earlier than 1 January of the year following their publication, unless the FIA considers that the changes in question are likely to have a substantial impact on the technical design of the vehicle and/or the balance of performance between the cars, in which case they will come into effect no earlier than 1 January of the second year following their publication.

Changes concerning Formula One come into effect in accordance with the regulations specific to that category.

c) Sporting rules and other regulations

Changes to sporting rules and to all regulations other than those referred to in b) above are published at least 20 days prior to the opening date for entry applications

demandedes d'engagement aux championnats concernés et au plus tard le 15 décembre de chaque année. Ces changements ne peuvent entrer en vigueur avant le 1er janvier de l'année suivant leur publication, sauf pour ce qui concerne les changements dont la FIA considère qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact substantiel sur la conception technique du véhicule et / ou l'équilibre des performances entre les voitures, lesquels changements entrent en vigueur au plus tôt le 1er janvier de la deuxième année suivant leur publication.

d) Des délais inférieurs à ceux mentionnés en b) et c) peuvent être appliqués à condition de réunir l'accord unanime de tous les concurrents régulièrement engagés dans le championnat ou les séries concernés.

200. Pour les besoins du présent Chapitre XV, la publication des documents visés aux Articles 198 et 199 est considérée comme officielle et effective dès parution sur le site Internet www.fia.com et/ou au Bulletin Officiel.

201. Supprimé

CHAPITRE XVI QUESTION COMMERCIALE LIÉE AU SPORT AUTOMOBILE

202. Sans accord écrit préalable de la FIA, aucun organisateur ou groupement d'organisateurs dont le(s) épreuve(s) fait(font) partie d'un Championnat, Trophée ou Coupe de la FIA ne peut(peuvent) indiquer ou faire croire que ledit Championnat, Trophée ou Coupe est subventionné ou aidé financièrement, soit directement, soit indirectement, par une entreprise ou organisation commerciale.

203. Le droit de lier le nom d'une entreprise, organisation ou marque commerciale à un Championnat, Trophée ou Coupe de la FIA est donc réservé exclusivement à la FIA.

204. Supprimé

for the championship concerned, but never later than 15 December each year. Such changes cannot come into effect before 1 January of the year following their publication, unless the FIA considers that the changes in question are likely to have a substantial impact on the technical design of the vehicle and/or the balance of performance between the cars, in which case they will come into effect no earlier than 1 January of the second year following their publication.

d) Shorter notice periods than those mentioned in b) and c) may be applied, provided that the unanimous agreement of all competitors properly entered for the championship or series concerned is obtained.

200. For the requirements of this Chapter XV, publication of the documents referred to in articles 198 and 199 becomes official and effective as soon as they are posted on the Internet site www.fia.com and/or published in the Official Bulletin.

201. Deleted

CHAPTER XVI COMMERCIAL QUESTION LINKED TO AUTOMOBILE SPORT

202. Without previous written agreement from the FIA, no organiser or group of organisers whose event(s) is(are) part of an FIA Championship, Trophy or Cup may indicate or induce the belief that the said Championship, Trophy or Cup is subsidised or financially supported, either directly or indirectly, by a commercial company or organisation.

203. The right to associate the name of a commercial company, organisation or brand with an FIA Championship, Trophy or Cup is, therefore, exclusively reserved for the FIA.

204. Deleted

CHAPITRE XVII

RÈGLEMENT SUR LES NUMÉROS DE COMPÉTITION ET LA PUBLICITÉ SUR LES VOITURES

205. Les chiffres formant le numéro de compétition seront de couleur noire sur un fond blanc rectangulaire. Pour les voitures de couleur claire, une bordure noire de 5 cm de large devra entourer le fond rectangulaire blanc.

206. Le dessin des chiffres sera de type classique tel que reproduit ci-dessous :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0.

207. Sur chaque voiture, les numéros de compétition doivent être apposés aux endroits suivants :

- a) Sur les portières avant ou à hauteur de l'habitacle du pilote de chaque côté de la voiture.
- b) Sur le nez (capot avant) de la voiture, lisibles de l'avant.

- Pour les monoplaces :

- a) la hauteur minimum des chiffres sera de 23 cm et la largeur du trait de chaque chiffre de 4 cm.
- b) le fond blanc aura 45 cm de large et 33 cm de haut.

- Pour toutes les autres voitures :

- a) la hauteur des chiffres sera de 28 cm et la largeur du trait de chaque chiffre de 5 cm.
- b) le fond blanc aura au moins 50 cm de large et 38 cm de haut.

A aucun endroit, la distance entre le bord du trait des chiffres et le bord du fond ne sera inférieure à 5 cm.

208. Sur les deux ailes avant devra figurer la reproduction du drapeau national du ou des pilotes qui conduisent la voiture, ainsi que leurs noms. La hauteur minimum de la reproduction du drapeau et des lettres constituant les noms sera de 4 cm.

209. Au-dessus et au-dessous du fond blanc, une surface ayant la largeur du fond rectangulaire et une hauteur de 12 cm sera laissée à la disposition des organisateurs, en vue d'y apposer le cas échéant une publicité. Sur les voitures où cette surface n'est pas disponible (ex. certaines monoplaces), le concurrent est tenu de garder libre de toute publicité une surface complémentaire ayant les mêmes dimensions que la surface manquante et adjacente au fond blanc.

Sous réserve de restrictions imposées par les ASN, le restant de la carrosserie pourra porter de la publicité.

CHAPTER XVII

RULES ON COMPETITION NUMBERS AND ADVERTISING ON CARS

205. The figures of the competition numbers shall be black on a white rectangular background. For light coloured cars, there will be a black line 5 cm wide all around the white rectangular background.

206. The figures shall be of the classic type as shown below :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

207. On each vehicle, the competition numbers shall be affixed in the following locations:

- a) On the front doors or level with the cockpit on both sides of the car.
- b) On the nose or bonnet of the car, legible from the front.

- For single-seaters:

- a) The minimum height of the figures shall be 23 cm with a stroke of 4 cm wide.
- b) The white background shall be at least 45 cm wide and 33 cm high.

- For all other cars :

- a) The minimum height of the figures shall be 28 cm with a stroke of 5 cm wide.
- b) The white background shall be at least 50 cm wide and 38 cm high.

At no point may the distance between the edge of the figures and the edge of the background be less than 5 cm.

208. On both front wings an illustration of the national flag(s) of the driver(s) as well as the name(s) of the latter shall be displayed. Minimum height of both flag(s) and name(s) shall be 4 cm.

209. Above or below the white background, an area 12 cm in height and equal in width to the background shall be left at the disposal of the organisers, who may use it for advertising purposes. On cars on which such an area is not available (some single-seaters for example), the competitor shall keep free of any advertising an equivalent surface in the immediate vicinity of the white background.

Except when the ASN decides to the contrary, advertising on the remaining parts of the bodywork is free.

210. Ni les numéros de compétition ni les publicités ne doivent dépasser la surface de la carrosserie.

211. Les glaces et vitres des voitures doivent rester vierges de toute inscription, à l'exception d'une bande ayant une largeur maximum de 10 cm sur la partie supérieure du pare-brise et, à condition que la visibilité vers l'arrière reste intacte, d'une bande ayant une largeur maximum de 8 cm sur la lucarne arrière.

N.B. Les points 209, 210 et 211 ne s'appliquent pas aux voitures historiques.

212. Les règles relatives à la publicité et aux numéros de compétition pouvant figurer sur les voitures historiques sont définis à l'Annexe K du présent Code.

CHAPITRE XVIII **PARIS SPORTIFS**

213. Interdiction de mises

Toute personne titulaire d'une licence de la FIA, d'une Super-licence internationale ou d'un certificat d'enregistrement pour le personnel des Concurrents engagés dans les Championnats du Monde de la FIA, tout personnel de l'organisateur d'une épreuve internationale inscrite au Calendrier Sportif International ne peut engager, directement ou par personne interposée, de mises sur des jeux ou paris sur une phase de jeux ou une compétition, proposés sur les épreuves inscrites au Calendrier Sportif International de la FIA, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette épreuve.

214. Interdiction de corruption

Toute personne titulaire d'une licence de la FIA, d'une Super-licence internationale ou d'un certificat d'enregistrement pour le personnel des Concurrents engagés dans les Championnats du Monde de la FIA, tout personnel de l'organisateur d'une épreuve internationale inscrite au Calendrier Sportif International ne peut proposer ou tenter de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative les résultats d'une phase de jeu ou d'une compétition d'une épreuve inscrite au Calendrier Sportif International, ou pour influer sur les performances sportives des participants.

Toute personne titulaire d'une licence de la FIA, d'une Super-licence internationale ou d'un certificat d'enregistrement pour le personnel des Concurrents engagés dans les Championnats du Monde de la FIA, tout

210. Neither the competition number nor the advertising must protrude beyond the bodywork.

211. Windscreens and windows shall bear no advertising, with the exception of a maximum 10 cm high strip on the upper part of the windscreens, and, provided that this does not interfere with the visibility of the driver, an 8 cm high strip on the rear window.

N.B. Points 209, 210 and 211 do not apply to historical cars.

212. The rules relating to advertising and the racing numbers that may appear on historic cars are defined in Appendix K to the present Code.

CHAPTER XVIII **BETTING**

213. Banning the placing of bets

No person holding an FIA licence, an international Super Licence or a Certificate of registration for the staff of Competitors entered in the FIA World Championships, and no staff member of the organiser of an international event registered on the International Sporting Calendar may, either directly or through an intermediary, place bets or gamble on a passage of play or a competition forming part of an event registered on the International Sporting Calendar, if they are involved in that event, in particular through taking part in or being connected in any way with it.

214. Banning corruption

No person holding an FIA licence, an international Super Licence or a Certificate of registration for the staff of Competitors entered in the FIA World Championships, and no staff member of the organiser of an international event registered on the International Sporting Calendar may offer or attempt to offer money or an advantage of any kind to influence significantly the results of a passage of play or of a competition forming part of an event registered on the International Sporting Calendar, or to influence the sporting performance of the participants.

No person holding an FIA licence, an international Super Licence or a Certificate of registration for the staff of Competitors entered in the FIA World Championships, and no staff member of the organiser of an international

personnel de l'organisateur d'une épreuve internationale inscrite au Calendrier Sportif International ne peut accepter de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative les résultats d'une phase de jeu ou d'une compétition d'une épreuve inscrite au Calendrier Sportif International, ou pour influer sur ses performances sportives ou celle des autres participants.

215. Divulgation d'informations

Toute personne titulaire d'une licence de la FIA, d'une Super-ligue internationale ou d'un certificat d'enregistrement pour le personnel des Concurrents engagés dans les Championnats du Monde de la FIA, tout personnel de l'organisateur d'une épreuve internationale inscrite au Calendrier Sportif International ne peut proposer ou tenter de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir des informations privilégiées sur une épreuve inscrite au Calendrier Sportif Internationale, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur ladite épreuve, avant que le public ait connaissance de ces informations.

Toute personne titulaire d'une licence de la FIA, d'une Super-ligue internationale ou d'un certificat d'enregistrement pour le personnel des Concurrents engagés dans les Championnats du Monde de la FIA, tout personnel de l'organisateur d'une épreuve internationale inscrite au Calendrier Sportif International ne peut communiquer aux tiers d'informations privilégiées sur une épreuve inscrite au Calendrier Sportif Internationale de la FIA, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur ladite épreuve, avant que le public ait connaissance de ces informations.

event registered on the International Sporting Calendar may accept money or any kind of advantage to influence significantly the results of a passage of play or of a competition counting forming part of an event registered on the International Sporting Calendar, or to influence their own sporting performance or that of the other participants.

215. Divulging information

No person holding an FIA licence, an international Super Licence or a Certificate of registration for the staff of Competitors entered in the FIA World Championships, and no staff member of the organiser of an international event registered on the International Sporting Calendar may offer or attempt to offer money or an advantage of any kind to obtain privileged information on an event registered on the International Sporting Calendar with a view to realising or to allowing the realisation of a betting operation on the said event before the public is aware of this information.

No person holding an FIA licence, an international Super Licence or a Certificate of registration for the staff of Competitors entered in the FIA World Championships, and no staff member of the organiser of an international event registered on the International Sporting Calendar may communicate to a third party privileged information on an event registered on the FIA International Sporting Calendar, obtained in the exercise of their profession or their duties, with a view to realising or to allowing the realisation of a betting operation on the said event before the public is aware of this information.